Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127e année

8 Mars
1995
No 10

Québec

RECUEIL DES DÉCISIONS DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

OFFERT EN VERSION INFORMATISÉE



Le comité de déontologie policière, un tribunal qui veille au respect des relations entre les policiers et le public.

Le recueil des décisions du Comité de déontologie policière est maintenant offert en version informatisée (DOS et compatible, deux disquettes).

- Plus de 3 000 pages de texte.
- Plus de 250 causes entendues à ce jour.
- Recherche plein texte, selon le sujet, et par année d'audition.
- Recherche par mot-clé et par association de mots.
- Accès simultané à d'autres références (ex.: lois, règlements et jurisprudence).
- 15 minutes d'apprentissage suffisent pour bien utiliser le logiciel.
- À peine 1 seconde d'attente pour obtenir l'information désirée.

Matériel requis :
Ordinateur 386 ou plus
512 Ko de mémoire vive
Lecteur de disquette 3 ½ po, 1,44 Mo
5 Mo sur disque rigide

Recueil des décisions du Comité de déontologie policière
Recueil de base (2 disquettes)
EOQ 32765 — **160 $**

Abonnement aux 3 mises à jour annuelles — **115 $**

COMMANDE POSTALE

4-063-3 / 02

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

_____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (___) _____

Code – Titre	Prix unitaire	TPS 7%	TPS 6,5%	Sous-total	Qté	Sous-total	Frais de port (taxes incluses)	Total
32765 – Recueil des décisions	160 $	11,20 $	11,13 $	**182,33 $**			**4 $**	
Abonnement aux mises à jour	115 $	8,05 $	8,00 $	**123,05 $**				
							Grand total ▸	

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Cartes de crédit acceptées ☐ VISA ☐

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Vente et information :

Chez votre libraire habituel

Commande postale :
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur : (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone : (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

127e année
8 mars 1995
No 10

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
LOIS 1995
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LOIS
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
PROJETS DE RÈGLEMENT
AFFAIRES MUNICIPALES
DÉCRETS
INDEX

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 93 $ par année
Édition anglaise ..... 93 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1er étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1995

38 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 803
Liste des projets de loi sanctionnés 801

Entrée en vigueur de lois

216-95 Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions 1087

Règlements et autres actes

222-95 Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics (Mod.) 1089
234-95 Matériaux de construction (Mod.) 1093
235-95 Services automobiles — Montréal — Prolongation 1096
237-95 Application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1097
238-95 Médecins omnipraticiens — Rémunération différente (Mod.) 1098
239-95 Médecins spécialistes — Rémunération différente 1099

Projets de règlement

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement 1103

Affaires municipales

Changement de nom de la Corporation du village nordique de Povungnituk 1107

Décrets

195-95 Commission de la capitale sur l'avenir du Québec 1109
196-95 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite pour les employés de l'Association sectorielle: fabrication d'équipement de transport et de machines 1109
197-95 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Corporation Métropolitaine de transport-Sherbrooke 1109
198-95 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Téléglobe Canada Inc. 1110
199-95 Monsieur Michel Brûlé, chef de poste du Bureau du Québec à Edmonton 1110
200-95 Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics 1110
204-95 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion conjointe des ministres de l'Environnement et de l'Énergie, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 20 février 1995 1112
205-95 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1112

206-95 Emprunt par la province de Québec de six milliards cinq cents millions de yens japonais (6 500 000 000 ¥) 1113
207-95 Avance du ministre des Finances au Fonds de financement 1114
208-95 Emprunt à long terme de 42 382 680 $ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement 1115
209-95 Nomination de Me Guy Pettigrew comme juge à la Cour municipale de Sept-Îles 1115
210-95 Cession du bail détenu par Développements Hydroméga inc. en faveur de Société en commandite Hydroméga No. 1 1116
211-95 Monsieur Yves Harvey, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière 1116
213-95 Nomination du président de l'Office des autoroutes du Québec 1117
214-95 Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour la fabrication, l'entreposage et la livraison de plaques d'immatriculation de différentes catégories pour les véhicules routiers 1117
215-95 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, située dans la Municipalité de Boucher, S.D., selon le projet ci-après décrit (P.E. 357) 1118

PROVINCE DE QUÉBEC

35e LÉGISLATURE

1re SESSION

QUÉBEC, LE 30 JANVIER 1995

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 30 janvier 1995

Aujourd'hui, à seize heures vingt minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants:

38 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

41 Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales

48 Loi modifiant le Code de la sécurité routière

50 Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur les permis d'alcool

53 Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec

56 Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 38
(1995, chapitre 1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

Présenté le 30 novembre 1994
Principe adopté le 7 décembre 1994
Adopté le 26 janvier 1995
Sanctionné le 30 janvier 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du ministre des Finances du 12 mai 1994, à ses Déclarations ministérielles du 24 novembre 1992 et du 30 novembre 1993, ainsi qu'aux bulletins d'information 91-1, 93-1, 93-2, 93-3, 93-5, 93-7, 94-1 et 94-4, émis par le ministère des Finances respectivement le 27 mars 1991, le 23 avril 1993, le 28 juin 1993, le 20 août 1993, le 25 novembre 1993, le 16 décembre 1993, le 31 janvier 1994 et le 4 novembre 1994.

De manière accessoire, il modifie la législation fiscale du Québec afin de l'harmoniser avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite à certaines mesures d'harmonisation prévues dans le Discours sur le budget du ministre des Finances du 20 mai 1993, ainsi que dans les bulletins d'information 92-12 et 94-3 émis par le ministère des Finances respectivement le 23 décembre 1992 et le 31 mars 1994.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains d'une part, afin d'exclure de son assujettissement, sous réserve de certaines conditions, le transfert d'un terrain au profit d'une corporation qui exploite activement une entreprise au Québec et compte au moins cinq employés à temps plein depuis plus d'un an, ainsi que le transfert d'un terrain en vertu d'une succession et d'autre part, afin que le ministre du Revenu puisse annuler ou réduire l'obligation de payer des droits dont le paiement a été différé, lorsque le cessionnaire n'a pu satisfaire aux conditions stipulées en raison de circonstances incontrôlables et indépendantes de sa volonté.

Il modifie en deuxième lieu la Loi sur la fiscalité municipale afin principalement de permettre à une société qui exploite un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication de déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation d'un tel réseau, une partie de la taxe sur le capital payée par une corporation qui en est membre.

Il modifie en troisième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac d'une part, afin de hausser les montants et le taux de taxe applicables à l'égard des produits du tabac compte tenu de la réduction du taux de la taxe de vente du Québec et d'autre part, afin de modifier la formule de partage des recettes avec le fonds spécial olympique de manière à assurer à celui-ci des montants suffisants pour le financement de la dette olympique, compte tenu de la réduction de taxe substantielle intervenue le 8 février 1994.

Il modifie en quatrième lieu la Loi sur les impôts afin principalement d'y modifier ou d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec et, accessoirement, d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-9 (L.C., 1994, chapitre 8) et C-27 (L.C., 1994, chapitre 21), sanctionnés respectivement le 12 mai 1994 et le 15 juin 1994.

Ces mesures concernent notamment:

1° la transformation de la déduction pour frais de garde d'enfants en un crédit d'impôt remboursable;

2° le traitement fiscal applicable à un prêt consenti dans le cadre du programme « Virage Rénovation »;

3° l'élimination de la limite annuelle de 20 % du revenu net à l'égard des dons de terrains ayant une valeur écologique indéniable;

4° la majoration du crédit d'impôt pour enfant à charge;

5° l'introduction d'une réduction d'impôt pour les particuliers;

6° la possibilité pour un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré de bénéficier d'une déduction à l'égard des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif détenus par le régime;

7° les règles d'assujettissement aux acomptes provisionnels, de façon que l'obligation faite à un particulier de verser de tels acomptes dépende du montant d'impôt non retenu à la source plutôt que de la proportion des revenus qui n'ont pas fait l'objet de retenues à la source;

8° les règles fiscales relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental, notamment en ce qui a trait au nouveau montant de remplacement, à la prolongation pour un an des crédits d'impôt bonifiés et aux nouvelles règles applicables, dans le cadre des crédits, aux contrats conclus entre personnes non liées;

9° les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour la formation, comprenant la prolongation pour deux ans des taux de crédit majorés, l'admissibilité des activités de formation visant à réintégrer des travailleurs licenciés sur le marché du travail et l'admissibilité des frais payés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre dans certaines circonstances;

10° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;

11° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour le design;

12° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption;

13° l'abolition des frais de 20 $ pour signifier un avis d'opposition;

14° diverses modifications à caractère technique, incluant notamment des modifications de concordance et de terminologie.

Il modifie en cinquième lieu la Loi sur les licences afin d'ajuster les droits payables à l'égard des boissons alcooliques compte tenu de la réduction du taux de la taxe de vente du Québec.

Il modifie en sixième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin de prévoir, notamment:

1° l'augmentation de 30 à 45 jours du délai alloué par la loi à un particulier pour payer les impôts qui lui sont réclamés par avis de cotisation;

2° la possibilité pour une personne de faire son paiement directement à une institution financière et considérer ce paiement comme s'il était fait au ministre;

3° l'obligation, pour une personne tenue de verser ou payer un montant d'au moins 50 000 $ en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de remettre ce montant à une institution financière;

4° les règles relatives à la transmission, au ministre du Revenu, de documents et de renseignements par voie télématique ou sur support informatique;

5° les pénalités applicables à un contribuable qui omet de fournir certains renseignements à l'égard de travaux relatifs à certains immeubles situés au Québec.

Il modifie en septième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin notamment, d'une part, de préciser que l'assiette fiscale servant au calcul de la cotisation payable par un employeur en vertu de cette loi comprend le montant des avantages imposables inclus dans le calcul du revenu de ses employés en vertu de la Loi sur les impôts et, d'autre part, d'exclure la pension de sécurité de la vieillesse du revenu assujetti à la cotisation de 1 % payable par les particuliers au Fonds des services de santé du Québec.

Il modifie en huitième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec afin notamment de préciser que l'assiette fiscale servant au calcul de la cotisation payable par un employé et son employeur en vertu de cette loi comprend le montant des avantages imposables inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de la Loi sur les impôts.

Il modifie en neuvième lieu la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin notamment d'apporter un ajustement technique au calcul de la répartition des taxes foncières entre les locataires d'un même immeuble lorsqu'un ou plusieurs logements compris dans cet immeuble est subventionné.

Il modifie en dixième lieu la Loi sur la sécurité du revenu afin notamment de permettre que le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants puisse être versé par anticipation aux familles bénéficiaires du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT).

Il modifie en onzième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec sous deux aspects, soit celui portant sur les règles propres au régime de taxation québécois et celui portant sur son harmonisation au régime de la taxe sur les produits et services.

Au premier plan, des modifications sont apportées afin notamment:

1° d'instaurer un taux de taxation unique;

2° d'écarter, jusqu'à l'instauration du taux unique, certaines règles du Code civil du Québec ayant une incidence sur la détermination du taux de taxation;

3° de ne pas assujettir, à certaines conditions, le transfert entre municipalités de certains véhicules routiers;

4° de détaxer un service de pilotage de navire rendu à une personne qui ne réside pas au Québec;

5° de détaxer certains forfaits hôteliers;

6° d'étendre les règles de changement d'utilisation à certains biens acquis en exemption de taxe sous l'ancien régime de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;

7° d'éviter la double taxation de biens lors d'un changement de résidence d'une province à une autre;

8° d'assurer l'intégrité du régime fiscal à l'égard des marchés aux puces et des ventes de véhicules routiers usagés.

Au second plan, des modifications sont apportées afin d'harmoniser le régime de la taxe de vente du Québec aux changements apportés à celui de la taxe sur les produits et services principalement par le projet de loi fédéral C-13 (Lois du Canada, 1994, chapitre 9) sanctionné le 12 mai 1994.

Ces mesures concernent notamment:

1° la répartition des intrants;

2° le statut de petit fournisseur;

3° l'exonération et la détaxation de certaines fournitures;

4° les périodes de déclaration désignées;

5° les livraisons directes.

Il modifie en douzième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de hausser les montants de taxe applicables à l'égard des carburants compte tenu de la réduction du taux de la taxe de vente du Québec.

Il modifie enfin diverses autres lois ayant modifié notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec, principalement afin d'apporter des changements de nature technique ainsi que des modifications aux dates d'application de divers articles de ces autres lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17);

2° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

4° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

5° la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);

6° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

7° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

8° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

9° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

10° la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);

11° la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34);

12° la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

13° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

14° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail (1989, chapitre 5);

15° la Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale (1990, chapitre 58);

16° la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16);

17° la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives (1993, chapitre 64);

18° la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1994, chapitre 22).

Projet de loi 38

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

1. 1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17), modifié par l'article 570 du chapitre 57 des lois de 1992 et par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression «cessionnaire», par l'addition de ce qui suit:

«toutefois, l'expression «cessionnaire» exclut une corporation qui, au moment du transfert, à la fois:

a) exploite activement une entreprise au Québec depuis plus d'un an;

b) compte depuis plus d'un an au moins cinq employés à plein temps qui se présentent à l'un de ses établissements situé au Québec;

c) a la propriété d'immobilisations situées au Québec, autres que des terrains, dont la valeur globale excède la valeur de la contrepartie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique au transfert relatif à un terrain fait après le 12 mai 1994. Il s'applique également au transfert relatif à un terrain fait avant le 13 mai 1994 si, à cette date, il y a eu paiement différé des droits, lesquels, à cette date, soit n'ont pas été payés, soit ont été payés et une opposition a été signifiée ou un appel a été interjeté et aucune décision n'a été rendue.

2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant:

«**37.2** Malgré l'article 37, lorsque le paiement des droits a été différé et qu'il n'a pas été satisfait aux conditions prévues par le présent chapitre, le ministre peut, sur demande d'un cessionnaire démontrant qu'il n'a pu satisfaire aux conditions y prévues en raison de circonstances incontrôlables et indépendantes de sa volonté, faire une nouvelle cotisation annulant ou réduisant l'obligation de payer les droits en question.».

2. Le paragraphe 1 s'applique au transfert relatif à un terrain fait après le 12 mai 1994. Il s'applique également au transfert relatif à un terrain fait avant le 13 mai 1994 si, à cette date, il y a eu paiement différé des droits, lesquels, à cette date, soit n'ont pas été payés, soit ont été payés et une opposition a été signifiée ou un appel a été interjeté et aucune décision n'a été rendue.

3. 1. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«*i*) l'acte est relatif au transfert d'un terrain dévolu suivant le testament ou autre acte ou disposition testamentaire du défunt ou la succession *ab intestat* du défunt.».

2. Le paragraphe 1 s'applique au transfert relatif à un terrain fait à la suite de l'ouverture d'une succession survenue après le 12 mai 1994.

4. 1. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«*c*) en raison d'un transfert d'actions, d'intérêt ou de participation, selon le cas, dévolu suivant le testament ou autre acte ou disposition testamentaire du défunt ou la succession *ab intestat* du défunt.».

2. Le paragraphe 1 s'applique au transfert relatif à un terrain fait à la suite de l'ouverture d'une succession survenue après le 12 mai 1994.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

5. L'article 227 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsqu'une corporation visée à l'article 221 ou 222 cesse d'exister pour une autre raison, avant d'avoir payé la taxe, ses administrateurs en fonction au moment où elle cesse d'exister sont tenus solidairement à ses obligations. ».

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228.1, du suivant:

« **228.1.1** Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation d'un réseau ou de sa perte provenant de l'exploitation d'un réseau, pour un exercice financier, le montant de la taxe qu'une corporation qui a un intérêt dans cette société à la fin de cet exercice financier a payé en vertu de la partie IV de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à l'égard de cet intérêt, pour son exercice financier dont la date de fermeture coïncide avec celle de l'exercice financier de la société ou lui est immédiatement antérieure, dans la mesure où le montant, à la fois:

a) est attribuable à l'exploitation, par la société, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de télécommunication;

b) n'a pas été déduit par la corporation dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation d'un réseau ou de sa perte provenant de l'exploitation d'un réseau. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société qui se termine après le 14 mai 1992.

7. 1. L'article 229 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **229.** Les articles 220.2 à 220.13, 221, 224 à 228.2 et 265 sont considérés comme une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 14 mai 1992.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

8. 1. L'article 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est remplacé par le suivant:

« **7.12** Le ministre peut exiger d'un vendeur qu'il lui fasse rapport, au moyen du formulaire prescrit par le ministre et dans le délai fixé par ce dernier, de l'inventaire de tous ou de certains produits du tabac qu'il a en stock à une date que le ministre détermine.

Aux fins du présent article, les produits du tabac qu'un vendeur a en stock à la date que le ministre détermine comprennent les produits du tabac qu'il a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

9. 1. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 79 des lois de 1993, remplacé par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 1994 et modifié par l'article 39 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants:

« *a*) 0,0152 $ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 $ par cigare;

« *b*) 0,0072 $ par gramme de tout tabac en vrac;

« *b*.1) 0,0033 $ par gramme de tout tabac en feuilles;

« *c*) 52 % du prix de vente en détail de chaque cigare autre que le cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 $ par cigare;

« *d*) 0,0165 $ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

10. 1. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **18.** En vue d'aider au financement des installations olympiques, le ministre verse mensuellement au fonds spécial olympique, constitué par la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14), un montant déterminé selon la formule suivante:

$$\frac{A}{B} \times C.$$

Pour l'application de cette formule:

a) la lettre A représente un montant égal à 0,00164 $, lequel est augmenté de 0,00065 $, le 1er avril de chaque année à compter de 1995, jusqu'à un montant maximum de 0,00817 $;

b) la lettre B représente le montant de l'impôt prévu par la présente loi, le premier jour de chaque mois, à l'égard d'une cigarette;

c) la lettre C représente le montant de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois précédent.

Le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, réduire tout montant versé ou à verser en vertu du premier alinéa jusqu'à concurrence du produit net résultant de l'aliénation d'éléments d'actif immobilier de la Régie des installations olympiques. Cette réduction s'applique à tout montant versé depuis le 1er avril précédant le jour de l'aliénation ainsi qu'à tout montant à verser après ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juin 1994.

LOI SUR LES IMPÔTS

11. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 15 du chapitre 13 des lois de 1994 et par l'article 41 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression « centre d'archives agréé » par la suivante:

« « centre d'archives agréé » signifie un centre d'archives qui est agréé par le ministre de la Culture et des Communications et dont l'agrément est en vigueur; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé », de la définition suivante:

« « employé déterminé » d'une personne signifie un employé de la personne qui est un actionnaire désigné de celle-ci ou qui a un lien de dépendance avec celle-ci; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « institution muséale accréditée » par la suivante:

« « institution muséale accréditée » signifie une institution muséale qui est accréditée par le ministre de la Culture et des Communications et dont l'accréditation est en vigueur; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement ou salaire » par la suivante:

« « traitement ou salaire » signifie, sauf à l'article 32 et au paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu gagné » prévue à l'article 1029.8.67, le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après le titre II du livre III, et

comprend tous les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis au cours de l'exercice de son entreprise, mais ne comprend ni les prestations de retraite ni les allocations de retraite;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 juin 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

12. 1. L'article 2 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**2.** Dans la présente partie et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont le contribuable est l'enfant, dont le contribuable a été antérieurement l'enfant au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression «enfant» prévue à l'article 1 ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1993.

13. 1. L'article 2.2.1 de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment quelconque comprennent la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et soit a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant ce moment, soit est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1993.

14. 1. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 751 par un particulier visé au premier alinéa, est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de ces articles sur son revenu imposable, tel que déterminé

en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte des articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit en vertu des articles 737.16, 737.16.1, 737.21 ou 737.25 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1994, il doit se lire en y remplaçant « , 737.16.1, 737.21 ou 737.25 » par « ou 737.21 ».

15. 1. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les déductions permises par les articles 334 à 350 doivent, malgré le premier alinéa, être appliquées à l'ensemble du revenu du contribuable, sauf que, pour l'application de la partie II et des articles 772 et 772.1, lorsqu'il s'agit d'un revenu ou d'une perte provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise, exercé en partie au Canada et en partie dans un autre endroit, les déductions admissibles, sauf celles prévues aux sous-paragraphes *a* à *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 336 ou au paragraphe *b* de l'article 339, doivent être appliquées séparément au revenu provenant de chacun de ces endroits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

« **36.1** Malgré les articles 32 à 36, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il reçoit dans l'année, lorsque cette partie est d'au moins 300 $.

Le montant auquel réfère le premier alinéa en est un reçu au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties préviennent une contestation à

naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

De plus, l'on ne doit pas tenir compte du présent article pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1993.

17. 1. L'article 41.2 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) du montant qui devrait, en vertu des articles 37, sauf lorsque celui-ci concerne un avantage visé à l'article 37.0.1.1, ou 41, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée, si aucun montant n'était payé à l'employeur ou à une personne liée à celui-ci à l'égard de ce montant; sur

«*b*) le montant inclus dans le montant visé au paragraphe *a* à l'égard du bien ou du service, que l'on peut raisonnablement attribuer à un impôt qui est prélevé en vertu d'une loi d'une province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon et qui est une taxe prescrite pour l'application de l'article 154 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le présent article, les expressions «fourniture», «fourniture détaxée» et «fourniture exonérée» ont le sens que leur donne la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 41.2 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique:

a) à l'année d'imposition 1991, il doit se lire comme suit:

«*a*) du montant qui doit, en vertu des articles 37 ou 41, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée; sur»;

b) à l'année d'imposition 1992, il doit se lire sans tenir compte du passage «, sauf lorsque celui-ci concerne un avantage visé à l'article 37.0.1.1, ».

18. 1. L'article 41.2.1 de cette loi, édicté par l'article 62 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**41.2.1** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, l'ensemble des montants dont chacun correspond à 6,5 % du total des montants suivants:

a) le montant qui devrait, en vertu des articles 37 ou 41, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée, si aucun montant n'était payé à l'employeur ou à une personne liée à celui-ci à l'égard de ce montant;

b) le montant qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 41.2 relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service visée au paragraphe *a*. »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants:

« *b*) de la fourniture d'un bien, à un moment donné, à l'égard de laquelle la taxe de vente du Québec que paierait le particulier visé au premier alinéa, s'il acquérait lui-même cette fourniture à ce moment, ferait l'objet d'une compensation en vertu de l'article 406 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

« *c*) d'un avantage visé aux articles 37.0.1.1 ou 41.2.2. »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le présent article, les expressions « fourniture », « fourniture détaxée » et « fourniture exonérée » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 41.2.1 de la Loi sur les impôts, et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 37 de cette loi et dont il bénéficie après le 12 mai 1994, ainsi qu'à l'égard d'un avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu

en vertu de l'article 41 de cette loi pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1993. Toutefois, lorsqu'ils s'appliquent avant le 1er mars 1994:

a) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 41.2.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant «Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)» par «Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67)»;

b) le troisième alinéa de l'article 41.2.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant «Loi sur la taxe de vente du Québec» par «Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 41.2.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

4. De plus, lorsque l'article 41.2.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à l'égard d'un avantage dont un particulier bénéficie:

a) avant le 1er juillet 1992, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 41.2.1 doit se lire en y remplaçant les mots «une fourniture exonérée au sens» par «une fourniture exonérée, au sens»;

b) après le 30 juin 1992, le sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 41.2.1 doit se lire en y remplaçant les mots «une fourniture exonérée au sens» par «une fourniture exonérée, au sens».

19. 1. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**42.** Malgré les articles 36 et 37, un particulier qui n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 737.25 n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des dépenses, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses qu'il a engagées:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

20. 1. Les articles 79.0.1 à 79.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

21. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *w* par le suivant:

«ii. sauf tel que prévu aux articles 1029.8.18 ou 1029.8.32, au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3, au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 ou aux articles 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.19, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie;»;

2° par le remplacement du paragraphe *x* par le suivant:

«*x*) tout montant qui, lorsque le contribuable est un particulier membre d'une société ou un employé d'un membre de celle-ci et que la société met dans l'année une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne liée à ce dernier, serait inclus, en vertu de l'article 41 ou en vertu des articles 41.2 ou 41.2.1 si ceux-ci se lisaient sans tenir compte de tout renvoi à l'article 37, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si ce dernier était employé par la société;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 1er février 1994, il doit se lire comme suit:

«ii. sauf tel que prévu aux articles 1029.8.18 ou 1029.8.32, au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 ou aux articles 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.19, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie;».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

22. 1. L'article 104.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**104.2** Pour l'application des articles 104.1 et 104.1.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements

adoptés en vertu de l'article 22, compte tenu des adaptations nécessaires;

b) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements adoptés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 104.2 de la Loi sur les impôts, est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes au plus tard à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 12 mai 1994 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à ce moment, lorsqu'une telle cause ou un tel avis a pour motif de contestation expressément invoqué, au plus tard à ce moment, la non-conformité du mode de détermination des affaires faites dans diverses juridictions prévu par le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) au mode de détermination de telles affaires prévu par la Loi sur les impôts.

23. 1. L'article 112.2 de cette loi, remplacé par l'article 78 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **112.2** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun correspond à 7 % de l'excédent:

a) du montant ou de la valeur de l'avantage, autre que la valeur d'un avantage calculée en vertu de l'article 117, qui devrait être inclus, en vertu de l'article 111, dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée, si aucun montant n'était payé à la corporation ou à une personne liée à celle-ci à l'égard de ce montant ou de cette valeur; sur

b) le montant inclus dans le montant visé au paragraphe *a* à l'égard du bien ou du service, que l'on peut raisonnablement attribuer à un impôt qui est prélevé en vertu d'une loi d'une province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon et qui est une taxe prescrite pour l'application de l'article 154 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Dans le présent article, les expressions « fourniture », « fourniture détaxée » et « fourniture exonérée » ont le sens que leur donne la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article

112.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1991, il doit se lire comme suit:

«*a*) du montant ou de la valeur de l'avantage, autre que la valeur d'un avantage calculée en vertu de l'article 117, qui doit être inclus, en vertu de l'article 111, dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée; sur».

24. 1. L'article 112.2.1 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**112.2.1** Un contribuable doit également inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun correspond à 6,5 % du total des montants suivants:

a) le montant ou la valeur de l'avantage, autre que la valeur d'un avantage calculée en vertu de l'article 117, qui devrait être inclus, en vertu de l'article 111, dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée, si aucun montant n'était payé à la corporation ou à une personne liée à celle-ci à l'égard de ce montant ou de cette valeur;

b) le montant qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 112.2 relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service visée au paragraphe *a*.»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

«*b*) d'un bien, à un moment donné, à l'égard de laquelle la taxe de vente du Québec que paierait le contribuable visé au premier alinéa, s'il acquérait lui-même cette fourniture à ce moment, ferait l'objet d'une compensation en vertu de l'article 406 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans le présent article, les expressions «fourniture», «fourniture détaxée» et «fourniture exonérée» ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avantage dont un contribuable bénéficie après le 12 mai 1994.

3. De plus, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 112.2.1 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'un avantage dont un contribuable bénéficie:

a) avant le 1er juillet 1992, elle doit se lire en y remplaçant les mots «une fourniture exonérée au sens» par «une fourniture exonérée, au sens»;

b) après le 30 juin 1992, elle doit se lire en y remplaçant les mots «doit», «une fourniture exonérée au sens» et «le contribuable» par «devrait», «une fourniture exonérée, au sens» et «si aucun montant n'était payé à la corporation ou à une personne liée à celle-ci à l'égard de ce montant ou de cette valeur, le contribuable», respectivement.

25. 1. L'article 146.1 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) n'incluent pas la proportion de l'impôt qui est ainsi payé à l'égard d'un revenu provenant d'un emploi à l'étranger, représentée par le rapport entre le montant déduit, à l'égard de ce revenu, par le contribuable dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.25 et ce revenu pour l'année tel que déterminé en vertu des chapitres I et II du titre II;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. De plus, lorsque le paragraphe *f* de l'article 146.1 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique aux années d'imposition 1991 à 1994, il doit se lire en y remplaçant le passage «en vertu des articles 32 à 58» par «en vertu des chapitres I et II du titre II».

26. 1. L'article 156.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**156.4** Pour l'application des articles 156.1 à 156.3, les règles suivantes s'appliquent:

a) le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements adoptés en vertu de l'article 22, compte tenu des adaptations nécessaires;

b) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements adoptés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 156.4 de la Loi sur les impôts, est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes au plus tard à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 12 mai 1994 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à ce moment, lorsqu'une telle cause ou un tel avis a pour motif de contestation expressément invoqué, au plus tard à ce moment, la non-conformité du mode de détermination des affaires faites dans diverses juridictions prévu par le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) au mode de détermination de telles affaires prévu par la Loi sur les impôts.

27. 1. L'article 230 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) dans les cas autres que ceux visés à l'article 226, les dépenses engagées par un contribuable dans une année d'imposition, à l'exclusion d'une année d'imposition pour laquelle le contribuable a fait un choix en vertu du paragraphe *c*, dont chacune représente:

i. une dépense de nature courante imputable en totalité ou presque à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin;

ii. une dépense de nature courante directement imputable, selon les règlements, à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin;

iii. une dépense en immobilisation pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, qui répondent, au moment où la dépense est engagée, à l'une des conditions suivantes:

1° ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

2° la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) dans les cas autres que ceux visés à l'article 226, lorsqu'un contribuable en fait le choix au moyen du formulaire prescrit

conformément à l'article 230.0.0.4 pour une année d'imposition, les dépenses engagées par le contribuable dans l'année dont chacune représente:

i. une dépense de nature courante pour la location de locaux, d'installations ou de matériel pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada et imputable en totalité ou presque à ces fins, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

ii. une dépense pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le bénéfice du contribuable;

iii. une dépense décrite au sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

iv. la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cette fin, si l'employé consacre la totalité ou presque de son temps à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense;

v. une dépense relative au coût des matériaux consommés dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

vi. la moitié de toute autre dépense de nature courante pour la location de locaux, d'installations ou de matériel utilisés principalement pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

28. 1. L'article 230.0.0.2 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) un débours fait ou une dépense engagée pour l'usage ou le droit d'usage d'un édifice, autre qu'un édifice destiné à une fin particulière, au sens des règlements; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.2, des suivants:

«**230.0.0.3** Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230, une dépense d'un contribuable ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou une gratification, lorsque la rémunération ou la gratification, selon le cas, se rapporte à un employé déterminé du contribuable.

«**230.0.0.4** Le choix fait par un contribuable pour une année d'imposition et visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 doit être transmis, au moyen du formulaire prescrit, avec la déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

30. 1. L'article 309.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**309.1** Malgré l'article 309, un particulier, autre qu'une fiducie, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il reçoit dans l'année, lorsque cette partie est d'au moins 300 $.

Le montant auquel réfère le premier alinéa en est un reçu au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'un ou l'autre des montants suivants:

a) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

b) un montant visé aux paragraphes *a* à *b*.2 de l'article 312;

c) tout autre montant qui, de l'avis du ministre, causerait au particulier un fardeau fiscal supplémentaire indu s'il était inclus dans le calcul de son revenu pour l'année où il le reçoit.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1993.

31. 1. L'article 311.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**311.1** Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou d'un bien du contribuable ou de son conjoint, soit un montant que le contribuable reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, soit un tel montant que reçoit dans l'année son conjoint qui habite avec lui au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d*.1 du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.1 et du sous-paragraphe *d*.1 du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

32. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 139 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b*.2 par le suivant:

«*b*.2) un montant reçu en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui a été déduit, ou qui aurait pu l'être en l'absence de l'article 334.1, en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1993.

33. 1. L'article 313.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**313.1** Un contribuable doit aussi inclure un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de subvention en vertu d'un programme prescrit relatif à l'isolation des maisons ou à la conversion énergétique, ou que reçoit dans l'année à ce titre son conjoint qui habite avec lui

au moment du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 311.1 et du sous-paragraphe *d*.1 du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, dans la mesure où le paragraphe *s* de l'article 87 n'exige pas l'inclusion de ce montant dans le calcul du revenu du contribuable ou de celui de son conjoint pour l'année ou pour une année subséquente, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 311.1 et du sous-paragraphe *d*.1 du paragraphe 1 de l'article 336, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

34. 1. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **314.** Tout paiement ou transport à une autre personne, par le contribuable ou avec son consentement, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, autre que celui résultant du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent, au sens de cette loi, ou d'un régime de retraite provincial prescrit, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994. De plus, lorsque l'article 314 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique après le 31 décembre 1986, il doit se lire en y remplaçant le passage « l'article 64.1 » par « l'article 65.1 ».

35. 1. L'article 316 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **316.** Le contribuable qui a cédé ou transféré, à une personne avec laquelle il avait au même moment un lien de dépendance, un droit sur un montant qui serait autrement inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à titre de paiement reçu ou à recevoir dans cette année, est réputé l'avoir reçu et doit l'inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, sauf s'il s'agit soit d'un revenu provenant d'un bien que le contribuable a également cédé ou transféré, soit de la partie d'une rente de retraite qui fait l'objet d'un partage effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou à toute

disposition semblable d'un régime équivalent, au sens de cette loi, ou d'un régime de retraite provincial prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994. De plus, lorsque l'article 316 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique après le 31 décembre 1986, il doit se lire en y remplaçant le passage « l'article 64.1 » par « l'article 65.1 ».

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 334, du suivant:

« **334.1** Malgré l'article 334, un particulier ne peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, de l'ensemble des montants qu'il paie dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un montant visé aux sous-paragraphes *a* à *b*.0.1 du paragraphe 1 de l'article 336, lorsque cette partie est d'au moins 300 $. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1993.

37. 1. L'article 335 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **335.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec, les chapitres III, VII et IX.0.1 s'appliquent à son égard pour l'année ou la partie d'année en tenant compte des règles suivantes: »;

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) le deuxième alinéa de l'article 358.0.1 doit se lire sans tenir compte du passage « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier », lorsque les frais y visés ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

38. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 15 des lois de 1993, par l'article 29 du chapitre 64 des lois de

1993 et par l'article 143 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b*.0.1 du paragraphe 1 par le suivant:

«*b*.0.1) un montant payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes par un particulier en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus, ou qui aurait dû l'être en l'absence de l'article 309.1, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b*.1 de l'article 312 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant n'a pas été ainsi déduit pour une année d'imposition antérieure;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1993.

39. 1. Le chapitre VIII du titre VI du livre III de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. De plus:

a) lorsque l'article 351 de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, s'applique à l'année d'imposition 1993, le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet article 351 doit se lire comme suit:

«ii. l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence des paragraphes *e* et *k* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;»;

b) lorsque l'article 352 de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, s'applique à l'année d'imposition 1993, il doit se lire comme suit:

«**352.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 351, les frais de garde d'enfants n'incluent pas les dépenses payées pour un enfant qui fréquente, pendant une année d'imposition, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où elles excèdent au total 150 $ par semaine par enfant qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit visé à l'article 355.1, et 90 $ par semaine pour tout autre enfant, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13 ou autres dépenses

payées pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais d'éducation, de pension ou de logement autres que ceux prévus à ce paragraphe *b*.»;

c) lorsque le chapitre VIII du titre VI du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, s'applique aux années d'imposition 1992 et 1993, il doit se lire en y insérant, après l'article 353, le suivant:

«**353.1** Lorsque, dans une année d'imposition, une personne réside au Canada, près de la frontière canado-américaine, et, pendant qu'elle réside ainsi près de cette frontière, engage des frais pour des services de garde d'enfants qui seraient des frais de garde d'enfants si le paragraphe *b* de l'article 351 se lisait sans tenir compte des passages «au Canada,» et «résidant au Canada», les règles suivantes s'appliquent:

a) ces frais, autres que des dépenses payées pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances hors du Canada, sont réputés, pour l'application du présent chapitre, constituer des frais de garde d'enfants si les services de garde sont assurés à un endroit qui est plus près du lieu principal de résidence de la personne par une route raisonnablement accessible, compte tenu des circonstances, que tout autre endroit au Canada où de tels services sont disponibles;

b) lorsque ces frais sont réputés, en vertu du paragraphe *a*, constituer des frais de garde d'enfants, le deuxième alinéa de l'article 353 doit, à l'égard de ces frais, se lire sans tenir compte du passage «et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier».».

40. 1. L'article 421.1 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**421.1** Pour l'application de la présente partie, à l'exception des articles 347 à 350, 752.0.11 à 752.0.13.3 et 1029.8.67 à 1029.8.82, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, est réputé égal à 50 % du moindre des montants suivants:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

41. L'article 421.2 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) soit engagé par la personne pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements offerts de façon générale à tous les particuliers qu'elle emploie, à une de ses places d'affaires donnée, et consommées par ces particuliers ou dont ceux-ci jouissent.».

42. 1. L'article 462.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**462.1** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, sauf au moyen du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent, au sens de cette loi, ou d'un régime de retraite provincial prescrit, à une personne qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéfice de cette personne, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et est le conjoint de cette personne, est réputé être le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994. De plus, lorsque l'article 462.1 de la Loi sur les impôts, qu'il remplace, s'applique après le 21 mai 1985, il doit se lire en y remplaçant le passage «l'article 64.1» par «l'article 65.1».

43. 1. L'article 485 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *e*, du mot «ou»;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *f*, du suivant:

«*g*) la remise du principal de l'obligation est faite conformément au premier alinéa de l'article 39 du Programme de stimulation de la rénovation résidentielle mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret 153-94 du 19 janvier 1994.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 janvier 1994.

44. 1. L'article 493 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**493.** Un particulier qui est membre élu d'un conseil municipal, membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté urbaine,

d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme similaire constitué par une loi du Québec ou membre d'une commission ou corporation municipale de service public ou de tout autre organisme similaire administrant un tel service ou membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme similaire administrant un district scolaire, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'allocation qu'il reçoit dans l'année de cette municipalité ou de cet organisme pour les dépenses inhérentes à ses fonctions, autre qu'une allocation qu'il n'est pas tenu par ailleurs d'inclure dans le calcul de son revenu, dans la mesure où cette allocation n'excède pas la moitié du montant, déterminé sans tenir compte de cette allocation, qui lui est ainsi versé dans l'année sous forme de traitement ou autre rémunération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une allocation reçue après le 31 décembre 1989.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 493, du suivant:

« **493.0.1** Un particulier qui est membre du conseil d'une municipalité régionale de comté n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il reçoit dans l'année de cette municipalité à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une allocation ou d'un remboursement reçu après le 31 décembre 1989.

46. 1. Les articles 494 à 496 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **494.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu pour l'année provenant de tout bien acquis par une personne ou au bénéfice de celle-ci à titre d'indemnité à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental qu'elle a subis ou à la suite d'une action en dommages-intérêts intentée pour ceux-ci, ou de tout bien substitué à ce premier bien, ni le gain en capital imposable pour l'année provenant de l'aliénation d'un tel bien:

a) lorsqu'il s'agit du revenu provenant d'un bien, si le revenu a été gagné à l'égard d'une période antérieure à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans;

b) dans tout autre cas, si la personne avait moins de 21 ans pendant une partie de l'année.

« **495.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tout revenu pour l'année provenant d'un revenu qui n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 494 ou du présent article, sauf s'il se rapporte à une période postérieure à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la personne pour le bénéfice de laquelle le revenu a été gagné a atteint l'âge de 21 ans.

« **496.** Un particulier visé à l'article 494 peut, dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle la personne qui a subi les préjudices d'ordre physique ou mental atteint l'âge de 21 ans, choisir d'être réputé avoir aliéné le bien y décrit le jour précédant la date où cette personne a atteint l'âge de 21 ans pour un produit d'aliénation égal à sa juste valeur marchande ce jour-là et l'avoir réacquis immédiatement après à un coût égal à ce produit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

47. 1. L'article 603 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société pendant un exercice financier a, aux fins de calculer son revenu provenant de la société pour l'exercice financier, fait un choix prévu aux règlements adoptés en vertu de l'article 104 ou aux articles 96, 110.1, 119.15 à 119.22, 156, 180 à 182, 184, 199, 215, 216, 230, 279, 280.3, 299 ou 614 et que ce choix serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 2 décembre 1992.

48. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant: les articles 737.8 et 737.17, les titres V, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.4, VI.3.1.1, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 737.14 à 737.16.1, 737.21 et 737.25. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

49. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 34 du chapitre 14 des lois de 1994 et par l'article 243 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) à un organisme de charité enregistré, autre qu'un organisme visé au paragraphe *k* si le don fait à cet organisme a pour objet un bien visé à l'article 710.0.1;»;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) à une municipalité canadienne, autre qu'une municipalité visée au paragraphe *l* si le don fait à cette municipalité a pour objet un bien visé à l'article 710.0.1;»;

3° par l'addition, après le paragraphe *i*, des suivants:

«*k*) à un organisme de charité enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, principalement en la conservation du patrimoine écologique, si l'objet du don est un bien visé à l'article 710.0.1;

«*l*) à une municipalité québécoise, si l'objet du don est un bien visé à l'article 710.0.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710, du suivant:

«**710.0.1** Le bien auquel réfèrent les paragraphes *c*, *f*, *k* et *l* de l'article 710 est:

a) soit un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, a une valeur écologique indéniable;

b) soit une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée aux paragraphes *k* ou *l* de l'article 710, selon le cas, et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, a une valeur écologique indéniable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

51. 1. L'article 711 de cette loi, remplacé par l'article 44 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**711.** Les déductions permises par les paragraphes *c* à *i* de l'article 710 ne doivent pas excéder, dans leur ensemble, 20 % du revenu de la corporation pour l'année calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800, celles permises par les paragraphes *k* et *l* de cet article 710 ne doivent pas excéder, dans leur ensemble, le revenu de la corporation pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes *c* à *i* de cet article 710, celle permise par le paragraphe *a* de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu de la corporation pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes *c* à *l* de cet article 710, celle permise par le paragraphe *b* de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu de la corporation pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes *a* et *c* à *l* de cet article 710, et celle permise par le paragraphe *b*.1 de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu de la corporation pour l'année diminué des montants déduits en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* à *l* de cet article 710.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

52. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 712.0.1, du suivant:

«**712.0.2** Une corporation ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu des paragraphes *k* et *l* de l'article 710 que si elle produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, un visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune attestant, d'une part, que le terrain visé au paragraphe *a* de l'article 710.0.1 ou le terrain grevé d'une servitude visée au paragraphe *b* de cet article, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, que la mission au Québec d'un organisme visé au paragraphe *k* de l'article 710 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

53. 1. L'article 716 de cette loi, remplacé par l'article 50 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 246 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**716.** Lorsque, à un moment quelconque, une corporation fait le don d'une immobilisation à un donataire visé aux paragraphes *a* ou

c à *l* de l'article 710 ou, si la corporation ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède son prix de base rajusté pour la corporation, celle-ci peut désigner, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé être pour la corporation à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 710, la juste valeur marchande du don, et qui ne doit pas être, à ce moment, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au prix de base rajusté pour elle, de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

54. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant:

«i. de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1996, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes *a* ou *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec», soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1, *c* et *c*.1» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»», soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c*.1» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»»; sur».

55. L'article 726.4.12 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé,

avec effet après le 30 juin 1988 et au plus tard le 31 décembre 1996, en vertu de l'article 359.2 à l'égard d'une action;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* par le suivant:

«i. à des frais engagés après le 30 juin 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.10 mais sans dépasser le 31 décembre 1996, par une société qui n'est pas une société admissible ou par une société admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible; ou».

56. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.4, qu'il a engagées au Québec après le 31 décembre 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1996, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec», soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1, *c* et *c*.1» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»», soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c*.1» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»», à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine; sur».

57. L'article 726.4.17.4 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé,

avec effet après le 31 décembre 1988 et au plus tard le 31 décembre 1996, en vertu de l'article 359.2 à l'égard d'une action;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* par le suivant:

«i. à des frais engagés après le 31 décembre 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.17.2 mais sans dépasser le 31 décembre 1996, par une société qui n'est pas une société admissible ou par une société admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible; ou».

58. 1. L'article 726.4.17.11 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants:

«i. la contrepartie que le particulier a versée pour acquérir des actions lors de cette émission d'actions;

«ii. lorsque le montant, ou une partie de celui-ci, est un montant inclus dans ce compte en raison du fait que le particulier est membre d'une société donnée, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la part du particulier de la contrepartie que la société donnée, ou, le cas échéant, une autre société, a versée pour acquérir des actions lors de cette émission d'actions; sur».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions dont la notice d'offre, le prospectus provisoire ou le prospectus définitif a été produit au plus tard à cette date auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou dont la dispense de prospectus a été obtenue auprès de celle-ci au plus tard à cette date.

59. 1. L'article 726.4.17.12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**726.4.17.12** Une corporation qui procède à une émission publique d'actions, comprenant des actions accréditives au sens de l'article 359.1, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été obtenu après le 2 mai 1991, peut renoncer, à l'égard de cette émission d'actions, à un montant qui n'excède pas le montant déterminé, à l'égard de cette émission d'actions, selon la formule suivante:

$$\frac{A \times B}{C}$$»;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants:

«i. l'ensemble des dépenses que la corporation a engagées, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à l'occasion de l'émission d'actions et à même le produit de celle-ci, et, le cas échéant, des dépenses raisonnables additionnelles qu'elle prévoit engager après ce moment à l'occasion de l'émission d'actions et à même le produit de celle-ci;

«ii. 15 % de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de l'émission d'actions et, le cas échéant, du produit additionnel que la corporation prévoit recevoir pour les actions additionnelles qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission d'actions;»;

3° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants:

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 à l'égard d'un particulier et engagée, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à même le produit de l'émission d'actions, soit un montant dont l'on peut raisonnablement croire qu'il sera une telle dépense à l'égard d'un particulier engagée après ce moment à même le produit de l'émission d'actions;

«*c*) la lettre C représente l'excédent, sur le montant représenté par la lettre A, de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de l'émission d'actions et, le cas échéant, du produit additionnel que la corporation prévoit recevoir pour les actions additionnelles qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission d'actions.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions dont la notice d'offre, le prospectus provisoire ou le prospectus définitif a été produit au plus tard à cette date auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou dont la dispense de prospectus a été obtenue auprès de celle-ci au plus tard à cette date.

60. L'article 726.4.43 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «contrat de recherche universitaire»: un contrat qu'une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'une telle société conformément à une entente intervenue entre eux, conclut entre le 30 avril 1987 et le 1er janvier 1997 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer au Québec, avant le 1er janvier 1999, pour le compte de la société, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, qu'elle effectue elle-même, concernant une entreprise soit de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au troisième alinéa de l'article 726.4.50 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;».

61. L'article 726.4.45 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«*b*) ne comprennent, sous réserve du paragraphe *c*, que les dépenses suivantes faites avant le 1er janvier 1999:».

62. 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «bien relatif aux ressources» par le suivant:

«*a*) une action accréditive émise en faveur du particulier ou de la société, selon le cas, conformément à une entente écrite conclue au cours de la période, appelée «période donnée» dans la présente définition, débutant le 15 mai 1992 et se terminant le 31 décembre 1996, et dans le cadre d'une émission publique d'actions, lorsque l'action accréditive a été émise dans le cadre d'une telle émission d'actions, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé au cours de la période donnée;»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» par le suivant:

«*c*) un montant nul lorsque le bien donné est un bien visé à l'article 726.7 ou 726.7.1 et que l'excédent de 375 000 $ sur l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année en vertu des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* de l'article 726.7 et du

montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

63. 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) l'excédent de la limite cumulative de gains, au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.6, du particulier à la fin de l'année, sur l'ensemble du montant que ce dernier a déduit en vertu du titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et des montants qu'il a déduits en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

64. 1. L'article 737.13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **737.13** Dans le présent titre, l'expression:

« allocation » désigne un montant versé à ce titre à un particulier par son employeur, à l'exclusion d'un montant que le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu des articles 39 ou 40;

« allocation admissible » désigne une allocation versée dans une année d'imposition à un particulier par une corporation et attribuable à une période donnée qui est comprise dans l'année ou dans une année d'imposition précédente, dont aucune partie n'est comprise dans la période prescrite pour l'application du premier alinéa de l'article 737.16 à l'égard du particulier et tout au long de laquelle ce dernier travaille presque exclusivement pour la corporation et ses fonctions auprès de celle-ci sont consacrées presque exclusivement aux opérations d'un centre financier international de la corporation;

« centre financier international » désigne une entreprise ou partie d'entreprise: »;

2° par l'addition, après le paragraphe *g*, de ce qui suit:

« « salaire de base admissible » d'un particulier provenant d'un emploi pour une année d'imposition désigne la partie, attribuable à une période donnée visée à l'égard du particulier relativement à cet emploi dans la définition de l'expression « allocation admissible », du revenu du particulier pour l'année provenant de cet emploi, calculé sans tenir compte d'une allocation admissible ni d'un montant que le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu des articles 39 ou 40 et avant toute déduction en vertu du chapitre III du titre II du livre III, à l'exclusion d'une déduction permise à la section III de ce chapitre.

Dans la définition de l'expression « allocation » prévue au premier alinéa, lorsqu'une allocation doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'un emploi, seule la partie de cette allocation qui dépasse les montants admissibles en déduction à l'égard de celle-ci en vertu de la section III du chapitre III du titre II du livre III, doit être considérée comme un montant versé à titre d'allocation au particulier par son employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

65. 1. L'article 737.13.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **737.13.1** Les conditions prévues aux paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue au premier alinéa de l'article 737.13 à l'égard d'un centre financier international d'une corporation ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait que, dans le cas d'une transaction prescrite, cette dernière a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la corporation autre que le lieu distinct visé à ce paragraphe *d* à l'égard de ce centre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

66. 1. L'article 737.14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'un centre financier international d'une corporation est, lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), la corporation a désigné pour l'année un bureau ou une succursale situé à Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de

transactions autres que les transactions internationales prescrites pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue au premier alinéa de l'article 737.13, le lieu distinct visé au paragraphe *d* de la définition de cette expression à l'égard de ce centre financier international de la corporation, le montant au titre de revenu qui, à l'égard de ce centre bancaire international et conformément à cet article 33.1, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

67. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.16, du suivant:

« **737.16.1** Un particulier qui détient une attestation émise par le ministre des Finances peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants:

a) 50 % de son salaire de base admissible pour l'année provenant d'un emploi qu'il occupe auprès d'une corporation opérant un centre financier international;

b) l'ensemble des allocations admissibles qu'il reçoit de cette corporation dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

68. 1. L'article 737.19 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« *a*) « chercheur étranger »: un particulier qui, à un moment donné après le 30 avril 1987, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 30 avril 1987 et avant le 1er janvier 1997 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel l'employeur admissible a obtenu, au plus tard 30 jours après le dernier en date du jour de la conclusion du contrat d'emploi ou du jour de son entrée en fonction, un certificat du Conseil de la science et de la technologie, qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un

diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes, et qui remplit les conditions suivantes:»;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) «revenu admissible» d'un chercheur étranger pour une année d'imposition: l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible, qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant attribuables à sa période d'activités de recherche et qui constituent pour son employeur admissible des dépenses de nature courante pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, visées à l'article 222, effectuées au Québec avant le 1er janvier 1999;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'emploi conclu par un chercheur étranger après le 31 décembre 1993.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.23, de ce qui suit:

«TITRE VII.5

«DÉDUCTION POUR EMPLOI À L'ÉTRANGER

«CHAPITRE I

«DÉFINITIONS

«**737.24** Dans le présent titre, l'expression:

«employeur désigné» désigne une personne qui réside au Canada, une corporation qui est une filiale étrangère d'une telle personne ou une société dont les membres qui résident au Canada, y compris une corporation que contrôlent des personnes qui résident au Canada, sont propriétaires d'intérêts dans cette société dont la juste valeur marchande excède 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des intérêts dans la société;

«indemnité de base» d'un particulier pour une période désigne, relativement à un emploi, la partie de l'indemnité pour séjour hors du Canada que le particulier a reçue relativement à cet emploi pour cette période, qui n'excède pas la moitié du revenu de base de ce dernier pour cette période relativement à cet emploi;

«revenu de base» désigne, relativement à un emploi, le revenu provenant de cet emploi, calculé avant toute déduction en vertu du

chapitre III du titre II du livre III et sans tenir compte d'une indemnité pour séjour hors du Canada ni, sauf dans la définition de l'expression « indemnité de base », de la partie de tout autre montant inclus dans le calcul de ce revenu, qui correspond à la déduction accordée relativement à cet autre montant, autrement qu'en vertu du présent titre, dans le calcul du revenu imposable.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.25** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.26 relativement à cette période, si, à la fois:

a) il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné;

b) ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à la prospection ou à l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources semblables ou une entreprise relative à une activité agricole, de construction, d'installation, d'ingénierie ou à une activité prescrite, ou visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui, durant la période décrite à cet alinéa, est réputé avoir résidé au Québec en vertu du paragraphe *d* de l'article 8 ou exerce ses fonctions au service du gouvernement du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'une commission scolaire, d'une maison d'enseignement ou d'une institution dispensant des services de santé ou des services sociaux qui reçoit ou a le droit de recevoir une aide financière d'un gouvernement.

« **737.26** Le montant visé au premier alinéa de l'article 737.25 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une période donnée pendant laquelle il exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada, est l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion de l'indemnité pour séjour hors du Canada relative à cet emploi que le particulier a reçue dans l'année

relativement à la période donnée, représentée par le rapport entre son indemnité de base relative à cet emploi pour la période donnée et son indemnité totale pour séjour hors du Canada relative à cet emploi pour la période donnée;

b) la proportion de l'ensemble du revenu de base relatif à cet emploi que le particulier a reçu dans l'année relativement à la période donnée et de l'excédent, sur le montant calculé en vertu du paragraphe *a*, de l'indemnité pour séjour hors du Canada relative à cet emploi que le particulier a reçue dans l'année relativement à la période donnée, représentée par le rapport entre le nombre de périodes consécutives de 30 jours complets, sans excéder 12, travaillées par le particulier hors du Canada dans le cadre de cet emploi pendant la période donnée et 12.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

70. 1. L'article 749.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**749.1** Dans le présent livre, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie, à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte, d'une part, sauf pour l'application des articles 752.1 à 752.5, à l'exception du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.2, et sauf pour l'application des articles 772 et 772.1, du livre V.1, ni, d'autre part, du livre V.2.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

71. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) 2 400 $ pour chaque personne décrite au paragraphe *b* à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction en vertu de ce paragraphe *b*;»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«*f*) 2 400 $ pour chaque personne:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

72. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, lorsqu'un particulier vit séparé de son conjoint à la fin d'une année d'imposition en raison de l'échec de leur mariage, le montant auquel a droit le particulier pour cette année en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.1 à l'égard de ce conjoint ne doit être diminué que du montant du revenu de ce conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

73. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 64 des lois de 1993 et modifié par l'article 350 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression «total des dons à l'État», de la définition suivante:

«« bien admissible» signifie un bien qui est:

a) soit un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, a une valeur écologique indéniable;

b) soit une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles», selon le cas, et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, a une valeur écologique indéniable;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «total des dons à l'État», de la définition suivante:

«« total des dons de biens admissibles» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année ou aurait été ainsi incluse pour une année d'imposition antérieure si le présent chapitre s'était appliqué à cette année antérieure, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant:

a) un organisme de charité enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, principalement en la conservation du patrimoine écologique, si l'objet du don est un bien admissible;

b) une municipalité québécoise, si l'objet du don est un bien admissible;»;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression «total des dons de charité», de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«"total des dons de charité" d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année ou aurait été ainsi incluse pour une année d'imposition antérieure si le présent chapitre s'était appliqué à cette année antérieure, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant:»;

4° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «total des dons de charité» par le suivant:

«*c*) un organisme artistique reconnu par le ministre sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

74. 1. L'article 752.0.10.2 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*c*) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier ou son conjoint est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.63 pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

75. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 64 des lois de 1993 et remplacé par l'article 258 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**752.0.10.3** Le montant représentant la juste valeur marchande d'un don ne peut être inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de charité d'un particulier pour une année d'imposition, que si la preuve du don est faite par un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

76. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a*.1) le total des dons de biens admissibles du particulier pour l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.7, édicté par l'article 67 du chapitre 64 des lois de 1993, du suivant:

«**752.0.10.7.1** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien admissible, que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, un visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune attestant, d'une part, que le terrain visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue à l'article 752.0.10.1 ou le terrain grevé d'une servitude visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, que la mission au Québec d'un organisme visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue à cet article 752.0.10.1 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

78. 1. L'article 752.0.10.12 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 64 des lois de 1993 et remplacé par l'article 261 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**752.0.10.12** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une immobilisation à un donataire visé dans l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de charité» prévues à l'article 752.0.10.1 ou, si le particulier ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède son prix de base rajusté pour le particulier, celui-ci ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé être pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 752.0.10.1, la juste valeur marchande du don, et qui ne doit pas être, à ce moment, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au prix de base rajusté pour lui, de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

79. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 262 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *m*.1 par le suivant:

«i. aucun montant n'est soit inclus dans le calcul d'un montant déduit à l'égard de la personne en vertu du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III ou des paragraphes *k*, *l*, *m* ou *n* pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est versée, soit pris en considération dans le calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour cette année à l'égard de la personne en vertu de la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.12, du suivant:

«**752.0.12.1** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, ne sont pas considérés, pour une année

d'imposition, comme des frais médicaux d'un particulier, les frais dont le montant a été pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier ou son conjoint est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.63 pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

81. 1. L'article 752.0.15 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 264 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **752.0.15** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, l'excédent de 20 % d'un montant de 2 200 $ sur l'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues aux articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.13.4 et 752.0.18.1, d'une personne, autre qu'une personne à l'égard de laquelle son conjoint déduit un montant pour l'année en vertu du chapitre I.0.1 ou I.0.4, qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année et à l'égard de laquelle le particulier a réclamé pour l'année une déduction en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application des paragraphes *b* à *g* de cet article, ou aurait pu réclamer une telle déduction si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

82. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **752.0.18** Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.16 et 1029.8.67 à 1029.8.82, une référence à l'une des expressions « dentiste », « infirmier », « médecin », « optométriste », « pharmacien » ou « praticien » est une référence à une telle personne autorisée à exercer sa profession conformément: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

83. 1. L'article 752.0.20 de cette loi, remplacé par l'article 75 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **752.0.20** Les montants de 1 050 $, 1 300 $, 1 650 $, 2 400 $, 2 600 $ et 5 900 $ mentionnés à l'article 752.0.1 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1994 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le taux prescrit pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

84. 1. L'article 766.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **766.2** Lorsque, en raison des articles 36.1 ou 309.1, un particulier n'inclut pas un montant donné dans le calcul de son revenu, ou de son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, pour une année d'imposition, il doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent:

a) de l'impôt qu'il aurait eu à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à laquelle le montant donné se rapporte, si la partie du montant donné, qui se rapporte à cette année antérieure, avait été incluse dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour cette année antérieure; sur

b) l'impôt à payer par lui en vertu de la présente partie pour l'année antérieure visée au paragraphe *a*.

Aux fins d'établir l'excédent visé au premier alinéa à l'égard d'une année d'imposition antérieure donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) la proportion visée au deuxième alinéa des articles 22 ou 26, selon le cas, pour l'année antérieure donnée est réputée égale à 1;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure donnée, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure.

Enfin, un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, mais qui l'est aux fins d'établir son impôt visé au paragraphe *a* du premier alinéa pour cette année, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année

d'imposition subséquente, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1993.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.2, de ce qui suit:

«**766.3** L'article 766.2 s'applique, pour une année d'imposition, à un particulier visé au livre II pour cette année.

De plus, la proportion visée pour l'année au deuxième alinéa des articles 22, 25 ou 26, selon le cas, à l'égard du particulier s'applique au montant autrement déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu de l'article 766.2.

«CHAPITRE II.2

«DÉDUCTION RELATIVE À UN PAIEMENT RÉTROACTIF

«**766.4** Lorsque, en raison de l'article 334.1, un particulier ne peut déduire un montant donné dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent:

a) de l'impôt à payer par lui en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à laquelle le montant donné se rapporte; sur

b) l'impôt qu'il aurait eu à payer en vertu de la présente partie pour l'année antérieure visée au paragraphe *a* si la partie du montant donné, qui se rapporte à cette année antérieure, avait été déduite dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, selon le cas, pour cette année antérieure.

Toutefois, s'il s'agit d'un particulier visé au deuxième alinéa des articles 22 ou 25, il ne peut ainsi déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année que la partie du montant déterminé à son égard en vertu du premier alinéa, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de ces articles 22 ou 25, selon le cas, à l'égard du particulier pour l'année.

De plus, aux fins d'établir l'excédent visé au premier alinéa à l'égard d'une année d'imposition antérieure donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) la proportion visée au deuxième alinéa des articles 22 ou 26, selon le cas, pour l'année antérieure donnée est réputée égale à 1;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure donnée, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 766.3 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1993, et, lorsqu'il édicte le chapitre II.2 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, il s'applique à l'égard d'un montant payé après cette date.

86. 1. L'article 776.29 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 272 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* du premier alinéa:

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant:

«iii. de tout autre montant inclus ou déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie, à l'exclusion d'un montant déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 et d'un montant inclus en vertu du paragraphe *k*.1 de l'article 311 lorsque ce montant est reçu en vertu des sections IV ou V de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ou en vertu de la section IV du chapitre III ou des chapitres IV ou V de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);»;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii, du suivant:

«iii.0.1 de tout montant qui, en l'absence de l'article 334.1, aurait été admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en raison des sous-paragraphes *a* à *b*.0.1 du paragraphe 1 de l'article 336;»;

3° par le remplacement des sous-paragraphes iii.1 et iv par les suivants:

«iii.1 de la partie de tout montant reçu par le particulier dans l'année, qu'il a choisi, en vertu des articles 36.1 ou 309.1, de ne pas inclure dans le calcul de son revenu pour l'année;

«iv. de tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 489, des articles 491 et 494 à 496 et des règlements adoptés en vertu de l'article 488, sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., chapitre A-25), une prestation reçue en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), un montant prévu aux sections IV ou V de la Loi sur les accidents du travail et reçu en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1° édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1993, il doit se lire comme suit:

«iii. de tout autre montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie, avant toute déduction en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 et à l'exclusion d'un montant inclus en vertu du paragraphe *k*.1 de l'article 311 lorsque ce montant est reçu en vertu des sections IV ou V de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ou en vertu de la section IV du chapitre III ou des chapitres IV ou V de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1993.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1993.

5. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *c*, que ce sous-paragraphe 3° édicte, s'applique:

a) avant le 1er octobre 1992, il doit se lire comme suit:

«iv. de tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 489, des articles

491 et 494 à 496 et des règlements adoptés en vertu de l'article 488, sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., chapitre A-25), une prestation reçue en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou par la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), un montant prévu aux sections IV ou V de la Loi sur les accidents du travail et reçu en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);»;

b) à l'égard du calcul du supplément au revenu de travail pour une année civile antérieure à l'année civile 1990, il doit se lire comme suit:

«iv. de tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 489, des articles 491 et 494 à 496 et des règlements adoptés en vertu de l'article 488, sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., chapitre A-25), un supplément du revenu reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1), une prestation reçue en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou par la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), un montant prévu aux sections IV ou V de la Loi sur les accidents du travail et reçu en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);».

87. 1. L'article 776.30 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) la personne qui est le conjoint du particulier le dernier jour de l'année ou, s'il n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne en date qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint du particulier pendant l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

88. 1. L'article 776.34 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant:

«i. de l'excédent de l'ensemble du revenu total du particulier y visé pour l'année et, le cas échéant, du revenu total, pour l'année, de son conjoint pendant l'année ou, si le particulier vit séparé de son conjoint à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, du revenu total de ce conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé, sur le montant déterminé en vertu de l'article 776.35; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

89. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**776.42** Malgré toute autre disposition de la présente loi, sauf l'article 776.66, lorsque le montant qui représenterait l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition s'il était calculé en vertu du livre V et sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5 et 776.66, est inférieur à l'excédent visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* à l'égard du particulier, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par celui-ci pour l'année, sauf s'il s'agit d'une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835 ou d'une fiducie de fonds mutuels au sens de l'article 1120, est égal à l'excédent:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

90. 1. L'article 776.43 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Dans un tel cas, l'article 776.42 doit s'interpréter comme si la proportion visée au deuxième alinéa de ces articles s'appliquait à l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année d'imposition s'il était calculé en vertu du livre V et sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5 et 776.66.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.65, de ce qui suit:

«LIVRE V.2

«RÉDUCTION D'IMPÔT À L'ÉGARD DES PARTICULIERS

«**776.66** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un montant égal à 2 % de l'excédent de 10 000 $ sur son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

Dans le premier alinéa, l'expression «impôt autrement à payer» par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent livre ni des articles 1183 et 1184.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

92. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 276 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**779.** Sauf pour l'application du titre VII du livre V, des articles 935.4 et 935.9 et de la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

93. 1. L'article 850 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) les dons que l'assureur fait à une personne ou une organisation décrite aux paragraphes *a* ou *c* à *l* de l'article 710; et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

94. 1. L'article 851.33 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**851.33** Lorsqu'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25 fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, en l'absence du présent article, incluse dans le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens admissibles,

le total de ses dons de biens culturels ou le total de ses dons de charité pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.1, elle peut choisir, pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.14, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

95. L'article 931.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**931.1** Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui est un régime au profit du conjoint relativement à un particulier doit être inclus, en raison de l'article 914 ou 929, dans le calcul du revenu du conjoint du particulier soit avant la date prévue pour le premier versement de prestation du régime, soit à titre de versement découlant de la conversion totale ou partielle d'un revenu de retraite en vertu du régime, et que, à ce moment, le particulier n'est pas un particulier qui vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage, le particulier doit inclure, à ce moment, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants:».

96. L'article 961.17.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**961.17.0.1** Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui est un régime au profit du conjoint, au sens du paragraphe *f* de l'article 905.1, relativement à un particulier doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint du particulier, et que, à ce moment, le particulier n'est pas un particulier qui vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage, le particulier doit inclure, à ce moment, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants:».

97. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j*.5 par le suivant:

«*j*.5) «titre convertible admissible»: un titre convertible qui n'est pas visé aux articles 965.9.8.5 ou 965.9.8.10 et qui répond aux exigences de l'article 965.9.8.1;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mai 1993.

98. 1. L'article 965.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Un régime d'épargne-actions est également un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie et un courtier ou un fonds d'investissement, aux termes duquel le particulier confie, selon le cas:

a) à ce courtier la garde de ses titres admissibles qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi, à l'exclusion d'un régime prescrit;

b) à ce fonds d'investissement la garde de ses titres admissibles, émis par le fonds d'investissement, qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi, à l'exclusion d'un régime prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1993.

99. 1. L'article 965.6.11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **965.6.11** Un régime d'actionnariat peut prévoir qu'un particulier n'est pas un employé admissible d'une corporation si ce particulier, au moment de l'acquisition des actions de la corporation, ne peut pas justifier une période de trois mois consécutifs de service auprès de la corporation, d'une filiale mentionnée à l'article 965.6.9, d'une compagnie mentionnée à l'article 965.6.10 ou d'une filiale ou d'une compagnie mentionnée à l'article 965.6.10.1 lorsque le régime d'actionnariat prévoit que les employés d'une telle filiale ou compagnie sont des employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 1989.

100. 1. L'article 965.9.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) dont le certificat l'attestant est:

i. soit conservé, aux termes d'un arrangement prévu au deuxième alinéa de l'article 965.2, par le fonds d'investissement qui a émis le titre;

ii. soit remis directement au courtier visé au deuxième alinéa de l'article 965.2 par l'émetteur de ce certificat ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, soit

émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1993.

101. 1. L'article 965.9.8.1 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) il est émis par une corporation en croissance et il a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à l'émission de titres convertibles, d'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre;

«*b*) il est émis par une corporation en croissance qui, dans le prospectus définitif relatif à l'émission de titres convertibles, stipule que le titre convertible peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif a été accordé après le 20 mai 1993, sauf lorsque le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 21 mai 1993 et que le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 1er janvier 1994.

102. 1. L'article 965.9.8.10 de cette loi, édicté par l'article 110 du chapitre 64 des lois de 1993, est remplacé par le suivant:

«**965.9.8.10** Malgré l'article 965.9.8.1, un titre convertible admissible ne comprend pas un titre convertible qui est acquis après le 31 décembre 1993 et qui est émis par une corporation, autre qu'une corporation en croissance, dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle soit le visa du prospectus définitif a été accordé avant le 21 mai 1993, soit le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 21 mai 1993 et le visa du prospectus définitif a été accordé après le 20 mai 1993 mais avant le 1er janvier 1994.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mai 1993.

103. 1. L'article 965.10.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a*.1) le paragraphe *d* de cet article 965.10 doit se lire sans tenir compte des passages «de billets, de débentures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis,» et «ou d'argent en caisse ou en dépôt»;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 12 mai 1994.

104. 1. L'article 965.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**965.18** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui acquiert pendant l'année une action admissible, un titre admissible ou un titre convertible admissible qu'il inclut dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994.

105. 1. L'article 965.20 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**965.20** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui retire au cours de l'année une action, un titre ou un titre convertible d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, le moindre des montants suivants:»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) les montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.1 pour les deux années précédentes moins tout montant décrit à l'article 310 qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions et moins le coût rajusté des actions, des titres et des titres convertibles inclus dans ces régimes à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.36.1, du suivant:

«**965.36.2** Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type, communément appelé, autogéré, acquiert, à titre de premier acquéreur, un titre admissible d'une coopérative admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, en vertu du régime à ce moment est réputé être la personne qui acquiert ce titre admissible à ce moment à titre de premier acquéreur et la fiducie est réputée ne pas être cette personne, dans la mesure où le rentier à ce moment est un particulier qui est un investisseur admissible, au sens du Régime d'investissement coopératif, à l'égard de la coopérative admissible;

b) le coût du titre admissible pour le rentier visé au paragraphe *a* est réputé être le même que celui pour la fiducie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

107. 1. L'article 985.1 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «donataire reconnu» signifie un donataire visé à l'un des paragraphes *a* et *c* à *l* de l'article 710 et dans l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de charité» prévues à l'article 752.0.10.1;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

108. 1. L'article 985.14 de cette loi, modifié par l'article 124 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) un don ou une partie d'un don, autre que celui visé au paragraphe *b*, fait par un donateur qui n'est pas un organisme de charité et qui n'a déduit aucun montant à son égard en vertu des paragraphes *c* à *l* de l'article 710 ou des paragraphes *a.1* ou *c* de l'article 752.0.10.6, ou qui n'était pas assujetti à l'impôt en vertu des articles 22 à 27 pour l'année d'imposition dans laquelle le don a été fait;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

109. 1. L'article 1000 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 313 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 par le suivant:

«*e*) dans le cas de toute autre personne, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, par cette personne ou, si elle est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son conseiller, curateur, tuteur ou autre représentant légal, y compris le curateur public; et,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 avril 1990.

110. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **1015.** Toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition,»;

2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *r* par ce qui suit:

«doit, même si le montant versé, alloué, conféré ou payé résulte d'un jugement, en déduire ou en retenir le montant prescrit et payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire soit pour la même année d'imposition, soit, s'il s'agit d'un montant visé au paragraphe *p* et versé à un bénéficiaire qui exerce une entreprise à titre de mainteneur de marché, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel le versement est effectué ou avec laquelle cet exercice financier coïncide.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 1994.

111. 1. L'article 1015.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1015.1** Pour l'application de l'article 1015, lorsqu'un fiduciaire qui liquide, distribue, contrôle ou administre de quelque manière que ce soit les biens, l'entreprise, la succession ou le revenu d'une autre personne, consent ou fait en sorte qu'un montant versé, alloué, conféré ou payé, visé à cet article 1015, le soit au nom de cette autre personne, il est réputé être une personne qui verse, alloue, confère ou paie ce montant et il est alors solidairement responsable avec cette autre personne du paiement du montant dont cet article exige, à l'égard du

montant versé, alloué, conféré ou payé, la déduction ou la retenue et la remise en acompte sur l'impôt à payer par le bénéficiaire.

Pour l'application du premier alinéa, un fiduciaire comprend un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant, un syndic de faillite, un administrateur, un administrateur-séquestre, un cessionnaire et toute autre personne qui exerce une fonction semblable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1015.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 12 mai 1994, et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de cet article, il a effet depuis le 1er janvier 1994.

112. 1. L'article 1018 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. De plus, lorsque l'article 1018 de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, s'applique à l'année d'imposition 1994, il doit se lire comme suit:

« **1018.** Sous réserve des articles 1025 à 1026.2, lorsqu'un montant a été déduit ou retenu conformément à l'article 1015 sur un montant reçu par un particulier au cours d'une année d'imposition et que ce dernier montant atteint ou dépasse les 3/4 de son revenu pour la même année, ce particulier doit verser au ministre, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000, le solde de son impôt pour l'année, estimé conformément à l'article 1004. ».

113. 1. L'article 1025 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 64 des lois de 1993, est remplacé par le suivant:

« **1025.** Sous réserve de l'article 1026.1, tout particulier dont la principale source de revenu pour une année d'imposition est l'agriculture ou la pêche, doit payer au ministre pour l'année, au plus tard le 31 décembre de celle-ci, un montant égal aux 2/3 de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

114. 1. L'article 1026 de cette loi, remplacé par l'article 132 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

66

« **1026.** Sous réserve de l'article 1026.1, tout particulier qui n'est pas visé à l'article 1025 doit payer au ministre pour chaque année d'imposition: »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 30 juin 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

115. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1026, des suivants:

« **1026.0.1** Tout particulier doit payer au ministre pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000, l'excédent de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, estimé conformément à l'article 1004, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année conformément à l'article 1015 et des autres montants payés, ou réputés payés, au ministre au plus tard à cette date en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

« **1026.0.2** Dans l'article 1026.1, l'expression:

«impôt net à payer» par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent:

a) du total des impôts à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1, déterminés sans tenir compte des montants visés au premier alinéa de l'article 1044; sur

b) l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard du revenu du particulier pour l'année conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

«plafond des acomptes provisionnels» d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant égal à 1 200 $. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1026.0.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994 et, lorsqu'il édicte l'article 1026.0.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 30 juin 1994.

116. 1. L'article 1026.1 de cette loi, remplacé par l'article 133 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1026.1** Les articles 1025 et 1026 ne s'appliquent pas à un particulier pour une année d'imposition donnée lorsque, selon le cas:

a) la principale source de revenu du particulier pour l'année donnée est l'agriculture ou la pêche et l'impôt net à payer par lui pour l'année donnée, ou pour l'une des deux années d'imposition précédentes, n'excède pas le plafond des acomptes provisionnels de celui-ci pour cette année;

b) l'impôt net à payer par le particulier pour l'année donnée, ou pour chacune des deux années d'imposition précédentes, n'excède pas le plafond des acomptes provisionnels de celui-ci pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 30 juin 1994.

117. 1. L'article 1026.2 de cette loi, remplacé par l'article 134 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1026.2** Lorsqu'un particulier décède dans une année d'imposition, les articles 1025 et 1026 n'ont pas pour effet d'exiger le paiement d'un montant, à l'égard de ce particulier, qui deviendrait par ailleurs exigible en vertu de l'un de ces articles le jour de son décès ou après ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6, de ce qui suit:

« SECTION I.1

« RÈGLES APPLICABLES À CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES

« **1029.6.0.1** Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un contribuable est, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, réputé avoir payé au ministre un montant pour une année d'imposition, à l'égard d'une dépense donnée, et que le montant réputé avoir été payé a fait l'objet, par le ministre, d'une détermination conformément à l'article 1005 ou d'une nouvelle détermination conformément à l'article 1010, ce contribuable ne peut être réputé

avoir payé au ministre un montant pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une autre de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou d'une dépense inclus dans la dépense donnée;

b) lorsqu'un contribuable est, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, réputé avoir payé au ministre un montant pour une année d'imposition, à l'égard d'une dépense donnée engagée dans le cadre d'un contrat, et que le montant réputé avoir été payé a fait l'objet, par le ministre, d'une détermination conformément à l'article 1005 ou d'une nouvelle détermination conformément à l'article 1010, aucun autre contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou d'une dépense engagé dans le cadre de l'exécution du contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un contrat comprend tout contrat de sous-traitance en découlant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994.

119. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du troisième alinéa par ce qui suit:

« **1029.7** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants:

a) les salaires qu'il a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués dans l'année;

b) la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués dans l'année, à une personne à laquelle il est lié au moment de la conclusion du contrat ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on

peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

c) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne à laquelle il n'est pas lié au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués dans l'année par cette personne.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage «, et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004» ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, un salaire et une contrepartie versés par le contribuable y visé ne comprennent que ceux qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils constituent pour le contribuable une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1 qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne serait pas admissible en déduction;».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts et la partie du troisième alinéa de cet article qui précède le paragraphe *b*, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

120. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1029.7.2** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une corporation qui a été, pendant toute l'année d'imposition y visée, une corporation qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 $ et d'au plus 10 000 000 $, le taux de 20 % mentionné à cet article doit être remplacé par un taux de 40 %, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble des montants visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la corporation pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

121. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du troisième alinéa par ce qui suit:

« **1029.8** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants:

a) les salaires que la société a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués dans cet exercice;

b) la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués dans cet exercice, à une personne liée à un de ses membres au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie

de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

c) la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre du contrat, à une personne qui n'est liée à aucun de ses membres au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués dans cet exercice par cette personne.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage «, et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004» ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, un salaire et une contrepartie versés par une société ne comprennent que ceux qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils constituent pour la société une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1 qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne serait pas admissible en déduction;».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts et la partie du troisième alinéa de cet article qui précède le paragraphe *b*, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

122. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 51 du chapitre 16 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a*.1 par le suivant:

«*a*.1) «centre de recherche public admissible»: un centre de recherche gouvernemental prescrit, un centre collégial de transfert de technologie prescrit ou tout autre organisme prescrit;»;

2° par le remplacement des paragraphes *a*.2 et *b* par les suivants:

«*a*.2) «contrat de recherche admissible»: un contrat qu'un contribuable ou une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut soit entre le 2 mai 1991 et le 1er janvier 1997 avec un centre de recherche public admissible, soit entre le 14 mai 1992 et le 1er janvier 1997 avec un consortium de recherche admissible, en vertu duquel le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, s'engage à effectuer lui-même au Québec dans le cadre de ses activités, avant le 1er janvier 1999, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société, selon le cas, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;

«*b*) «contrat de recherche universitaire»: un contrat qu'un contribuable ou une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut entre le 30 avril 1987 et le 1er janvier 1997 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer elle-même au Québec, avant le 1er janvier 1999, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise soit du contribuable ou de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au septième alinéa de l'article 1029.8.7.2 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;»;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) «entité universitaire admissible»: une université québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, une filiale entièrement contrôlée d'un tel centre qui est constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental, une corporation sans but lucratif relevant d'un tel centre constituée principalement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental, dont l'un des membres est un tel centre et dont l'un des requérants à la demande de statuts constitutifs est membre du conseil d'administration de ce centre, ou tout autre organisme prescrit;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mai 1994.

123. 1. Les articles 1029.8.1.1 et 1029.8.1.2 de cette loi, édictés par l'article 142 du chapitre 64 des lois de 1993, sont remplacés par les suivants:

«**1029.8.1.1** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, lorsqu'une entité universitaire admissible donnée qui est soit une filiale entièrement contrôlée d'une autre entité universitaire admissible qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, soit une corporation sans but lucratif relevant d'un tel centre, s'engage, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire, à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par le centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, dont l'entité universitaire admissible donnée est soit une filiale entièrement contrôlée, soit une corporation sans but lucratif en relevant, pour le compte de l'entité universitaire admissible donnée dans le cadre de ce contrat sont réputés être effectués par cette dernière.

Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, lorsqu'une entité universitaire admissible donnée qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, s'engage, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire, à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués pour le compte de l'entité universitaire admissible donnée dans le cadre de ce contrat par une autre entité universitaire admissible qui est soit une filiale entièrement contrôlée de cette entité universitaire admissible donnée,

soit une corporation sans but lucratif relevant de cette dernière entité, sont réputés être effectués par cette entité universitaire admissible donnée.

« **1029.8.1.2** Sous réserve de la section II.4, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé par un contribuable ou une société en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait le montant d'une dépense admissible du contribuable ou de la société à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental faite au Québec au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de ce contrat par le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, selon le cas, était faite par le contribuable ou la société, dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limitée à 65 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 1029.8.1.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 12 mai 1994 et, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de cet article, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.1.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

124. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi, modifié par l'article 143 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) une dépense en immobilisation engagée par un contribuable ou une société à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel répondent aux conditions suivantes:

i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un bien acquis après le 2 décembre 1992.

125. 1. L'article 1029.8.5.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

126. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi, modifié par l'article 144 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**1029.8.6** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, en acompte sur

son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'un des montants suivants:

a) soit, s'il est lié, au moment de la conclusion du contrat, à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible qu'il a versé avant le 1er janvier 1999 à cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible, selon le cas, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cette année;

b) soit, s'il n'est pas lié, au moment de la conclusion du contrat, à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible qu'il a versé avant le 1er janvier 1999 à cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible, selon le cas, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cette année.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage «, et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004» ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, sauf lorsqu'il remplace dans

ce premier alinéa la référence au « 1er janvier 1998 » par une référence au « 1er janvier 1999 », s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date. De plus, le premier alinéa de cet article 1029.8.6, qu'il remplace, doit, à compter du 30 janvier 1995, se lire en y remplaçant la référence au « 1er janvier 1998 » par une référence au « 1er janvier 1999 ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

127. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **1029.8.7** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société conformément à une entente intervenue entre la société et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de l'un des montants suivants:

a) soit, lorsqu'un membre de la société est lié, au moment de la conclusion du contrat, à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible que la société a versé avant le 1er janvier 1999 à cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible, selon le cas, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces

recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cet exercice financier;

b) soit, si aucun membre de la société n'est lié, au moment de la conclusion du contrat, à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible que la société a versé avant le 1er janvier 1999 à cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible, selon le cas, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cet exercice financier.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, sauf lorsqu'il remplace dans ce premier alinéa la référence au « 1er janvier 1998 » par une référence au « 1er janvier 1999 », s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date. De plus, le premier alinéa de cet article 1029.8.7,

qu'il remplace, doit, à compter du 30 janvier 1995, se lire en y remplaçant la référence au « 1er janvier 1998 » par une référence au « 1er janvier 1999 ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

128. L'article 1029.8.7.2 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1029.8.7.2** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou pour le bénéfice de laquelle un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre cette société et l'organisme charnière prescrit, chaque corporation qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine après le 31 décembre 1987 au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués par l'entité universitaire admissible et qui n'est pas une corporation exclue mais qui est un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie d'un montant que la société a versé avant le 1er janvier 1999 à l'entité universitaire admissible, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses de nature courante ou à des dépenses en immobilisations, déductibles en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, que l'entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu du contrat de recherche universitaire pendant cet exercice financier. ».

129. 1. L'article 1029.8.9.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **1029.8.9.0.1** Pour l'application de la section II.1, lorsqu'un contrat de recherche universitaire a été conclu par une entité universitaire admissible qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit et qu'une autre entité universitaire admissible qui est soit une filiale entièrement contrôlée de ce centre, soit une corporation sans but lucratif relevant de ce centre, s'y

substitue pour poursuivre l'exécution du contrat, la filiale ou la corporation, selon le cas, est réputée ne pas être une personne distincte du centre si les conditions suivantes sont remplies:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 1994.

130. L'article 1029.8.9.0.2 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «cotisation admissible» par le suivant:

«*a*) les dépenses faites par le consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la corporation effectués par lui au Québec, après le 14 mai 1992 et avant le 1er janvier 1999, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année;».

131. 1. L'article 1029.8.9.1 de cette loi, remplacé par l'article 149 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «dépense admissible» par la suivante:

««dépense admissible» signifie une dépense à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société et visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.15.1, et comprend un montant de remplacement prescrit;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

132. 1. L'article 1029.8.9.1.2 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 64 des lois de 1993 et remplacé par l'article 316 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1029.8.9.1.2** Sous réserve de la section II.4, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'un tel projet au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société faites au

Québec dans le cadre de ce projet au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée «dépense donnée» dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable ou de la société, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de ce projet, était faite par le contribuable ou la société dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limitée à 65 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, conformément à un visa ou à une reconnaissance obtenu après cette date à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

133. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi, remplacé par l'article 151 du chapitre 64 des lois de 1993 et modifié par l'article 51 du chapitre 16 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1029.8.10** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b*.1 de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1996 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une

entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants:

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec avant le 1er janvier 1999 que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental qu'il effectue lui-même pendant cette année;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec avant le 1er janvier 1999, dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne à laquelle il est lié au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que cette personne effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec avant le 1er janvier 1999, dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne à laquelle il n'est pas lié au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que cette personne effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage «, et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004» ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.10 de la Loi sur les impôts, sauf lorsqu'il remplace dans ce premier alinéa les références au «31 décembre 1995» et au «1er janvier 1998» respectivement par des références au «31 décembre 1996» et au «1er janvier 1999», s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un projet de

recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, conformément à un visa ou à une reconnaissance obtenu après cette date à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.10 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 17 juin 1994, le passage «le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» doit être remplacé par «le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie». De plus, le premier alinéa de cet article 1029.8.10, qu'il remplace, doit, à compter du 30 janvier 1995, se lire en y remplaçant les références au «31 décembre 1995» et au «1er janvier 1998» respectivement par des références au «31 décembre 1996» et au «1er janvier 1999».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.10 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

134. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi, remplacé par l'article 152 du chapitre 64 des lois de 1993 et modifié par l'article 51 du chapitre 16 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1029.8.11** Lorsqu'une société donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1996 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, chaque contribuable qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b*.1 de l'article 1029.8.1 ou un associé déterminé de la société au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au

ministre le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants:

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société a faite au Québec avant le 1er janvier 1999 que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que la société a effectués elle-même pendant cet exercice financier;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société a faite au Québec avant le 1er janvier 1999, dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne qui est liée au moment de la conclusion du contrat à un membre de la société, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que la personne effectue elle-même pour le bénéfice de la société pendant cet exercice financier;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société a faite au Québec avant le 1er janvier 1999, dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne qui n'est liée au moment de la conclusion du contrat à aucun membre de la société, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que la personne effectue elle-même pour le bénéfice de la société pendant cet exercice financier.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage « , et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004 » ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, sauf lorsqu'il remplace dans ce premier alinéa les références au «31 décembre 1995» et au «1er janvier 1998» respectivement par des références au «31 décembre 1996» et au «1er janvier 1999», s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, conformément à un visa ou à une reconnaissance obtenu après cette date à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 17 juin 1994, le passage «le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» doit être remplacé par «le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie». De plus, le premier alinéa de cet article 1029.8.11, qu'il remplace, doit, à compter du 30 janvier 1995, se lire en y remplaçant les références au «31 décembre 1995» et au «1er janvier 1998» respectivement par des références au «31 décembre 1996» et au «1er janvier 1999».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

135. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1029.8.15.1** La dépense à laquelle réfère la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.9.1 est l'une des dépenses suivantes:»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) une dépense en immobilisation engagée par un contribuable ou une société à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel répondent aux conditions suivantes:

i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la

poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mai 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à un bien acquis après le 2 décembre 1992.

136. 1. L'article 1029.8.15.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

137. 1. L'article 1029.8.17 de cette loi, modifié par l'article 317 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le suivant:

«i. un montant à payer pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces recherches et ce développement ont été effectués soit pour une personne qui a droit à une déduction ou pour une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui aurait droit à une déduction si elle avait un établissement au Québec, à l'égard du montant en raison de l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 222, ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 du fait que ces recherches et ce développement concernent une entreprise de cette personne et sont effectués au Canada pour son compte, soit pour le compte d'une telle personne;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 1991.

138. 1. L'article 1029.8.18 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1029.8.18** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.0.2, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.7.2, 1029.8.9.0.3, 1029.8.10 et 1029.8.11, le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible, à l'exclusion d'un montant de remplacement prescrit, ou

d'une cotisation admissible, selon le cas, y visés, doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie d'une contrepartie versés, à la dépense admissible ou à la cotisation admissible, selon le cas, que le contribuable ou, lorsque celui-ci est membre d'une société, la société dont il est membre a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de la déclaration fiscale du contribuable pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 1029.8.18 de la Loi sur les impôts, le passage «, à l'exclusion d'un montant de remplacement prescrit, », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992, et, lorsqu'il y remplace le mot « rémunération » par le mot « contrepartie », il s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

139. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18, du suivant:

« **1029.8.18.0.1** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu des articles 1029.8.10 ou 1029.8.11, le montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible y visée, doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230, que le contribuable ou, lorsque celui-ci est membre d'une société, la société dont il est membre a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de la déclaration fiscale du contribuable pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

140. 1. L'article 1029.8.18.2 de cette loi, édicté par l'article 318 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.18, le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible ou d'une cotisation admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que le contribuable ou un membre de la société,

selon le cas, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

141. 1. L'article 1029.8.19 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1029.8.19** Lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.10 et 1029.8.11 ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne ou une société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par le contribuable, en vertu de l'un de ces articles, le montant des salaires, de la partie de la contrepartie, de la dépense admissible ou de la cotisation admissible, selon le cas, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de la déclaration fiscale du contribuable pour cette année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

142. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi, remplacé par l'article 155 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit:

«**1029.8.19.2** Malgré les articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, lorsque, à l'égard d'un projet de

recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société, un membre de cette société, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société ou un membre de cette société, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne qui est partie au projet, d'une personne ayant un lien de dépendance avec cette personne ou de toute autre personne que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles relativement à un tel projet.

Dans le premier alinéa, une contribution à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 ou à l'égard de la réalisation de ce projet signifie:»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Malgré le deuxième alinéa, lorsqu' un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a*.1, *a*.1.1 ou *f* de l'article 1029.8.1, participe directement au financement d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental dans le cadre d'un contrat visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 conclu entre un contribuable ou une société et ce centre, ce consortium ou cette entité, que cette participation n'excède pas 40 % du coût des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus à ce contrat à l'égard de ce projet et qu'une entente écrite intervenue entre les parties au contrat détermine les modalités de récupération par le centre, le consortium ou l'entité, selon le cas, de la totalité de sa participation, cette dernière est réputée ne pas être une contribution visée à ce deuxième alinéa.

Pour l'application du troisième alinéa, le coût des travaux prévus au contrat y visé, ne comprend que la partie de ce coût relative aux travaux devant être effectués par le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, selon le cas, dans le cadre du projet y visé, laquelle doit être réduite du montant de toute aide que le centre, le consortium ou l'entité, selon le cas, a reçue, a droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans le cadre du projet.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

143. 1. L'article 1029.8.19.3 de cette loi, remplacé par l'article 155 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1029.8.19.3** Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 relativement à un projet qui est visé à cet article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, par une personne autre que le contribuable, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 et si chaque contribution qui est visée à cet article 1029.8.19.2, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette personne pour effectuer, en partie ou en totalité, ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

Lorsqu'un contribuable est visé au premier alinéa, le montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, doit être établi uniquement sur la partie de la dépense admissible à l'égard de laquelle un montant a par ailleurs été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, déduction faite du montant d'une contribution visée à l'article 1029.8.19.2 à l'égard du projet ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994.

144. 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 64 des lois de 1993, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.2, du suivant:

« **1029.8.21.3** Un contribuable ne peut, sous réserve du deuxième alinéa, être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.0.2, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.7.2, 1029.8.9.0.3, 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible ou soit une cotisation admissible, selon le cas, que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard le jour où il est tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition suivant l'année donnée, ou si le contribuable n'est pas tenu de produire une déclaration pour l'année suivant l'année donnée, au plus tard le jour où il serait tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour cette année, s'il avait un impôt à payer pour cette année.

La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition donnée, lorsque le ministre reclassifie, pour cette année, une dépense visée au premier alinéa comme étant relative à des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental et détermine le montant que le contribuable est réputé lui avoir payé en acompte sur son impôt à payer pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994 à l'égard d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible versée ou faite ou d'une cotisation admissible versée, selon le cas, à un moment quelconque. Toutefois, lorsque le salaire ou la partie d'une contrepartie, la dépense admissible ou la cotisation admissible sont versés ou faite, selon le cas, au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 22 février 1994, le contribuable peut produire le formulaire visé à l'article 1029.8.21.3 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, au plus tard au dernier en date du jour prévu à cet article ou du 30 avril 1995.

146. 1. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 51 des lois de 1993, par l'article 158 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 50 du chapitre 16 des lois de 1994 et par l'article 319 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« « activité de formation admissible » à l'égard d'une personne qui est un employé admissible ou un employé licencié admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible désigne soit un cours auquel est inscrit cette personne, si le cours est donné par un

établissement de formation admissible ou par un employé qui agit à titre de professeur et qui est visé à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4, soit un cours auquel est inscrit une personne qui est un employé admissible, si le cours est donné par une entité qui est située hors du Québec et si le cours a fait l'objet d'une autorisation qui a été obtenue, avant qu'il ne débute, par la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, mais ne comprend pas:»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «activité de formation admissible» prévue au premier alinéa par le suivant:

«i. son objectif principal est d'accroître les habiletés de l'employé admissible ou de l'employé licencié admissible à négocier ou à conclure des contrats ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «aide non gouvernementale» prévue au premier alinéa, de la définition suivante:

««comité de reclassement» désigne un comité de reclassement constitué en vertu de l'article 45 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);»;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression «dépense de formation admissible» prévue au premier alinéa, de la partie du paragraphe *c*.1 qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«*c*.1) soit, à l'égard d'une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu entre un établissement de formation admissible et soit une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, soit, dans le cas d'une activité de formation admissible visée à l'un des articles 1029.8.23.2 et 1029.8.23.3, une entité visée au paragraphe *d* de ces articles qui est responsable de son organisation, préalablement à la tenue de cette activité de formation admissible, au produit qui serait déterminé en vertu du paragraphe *c* si, à la fois:»;

5° par le remplacement des paragraphes *c*.2 à *c*.4 de la définition de l'expression «dépense de formation admissible» prévue au premier alinéa par les suivants:

«*c*.2) soit au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures pendant lesquelles un employé, visé à l'article 1029.8.23.1, de la

corporation admissible ou de la société admissible a participé et pour lesquelles il a été rémunéré, pendant l'année d'imposition de la corporation admissible ou l'exercice financier de la société admissible, selon le cas, à une activité de formation admissible offerte à un employé admissible ou un employé licencié admissible, à titre de professeur, par le moindre de 30 $ ou du traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé a reçu à l'égard de la partie de toute période pour laquelle il a été rémunéré et au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition ou cet exercice financier, à une activité de formation admissible à l'égard de laquelle il agissait à titre de professeur;

« *c*.3) soit au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures pendant lesquelles un employé, visé à l'article 1029.8.23.1, d'une entité visée au deuxième alinéa de cet article, autre que la corporation admissible ou la société admissible, a participé et pour lesquelles il a été rémunéré, pendant l'année d'imposition de la corporation admissible ou l'exercice financier de la société admissible, selon le cas, à une activité de formation admissible offerte à un employé admissible, à titre de professeur, par le moindre de 30 $ ou de la partie de la dépense versée par la corporation admissible ou la société admissible à cette entité que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé a reçu à l'égard de la partie de toute période pour laquelle il a été rémunéré et au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition ou cet exercice financier, à une activité de formation admissible à l'égard de laquelle il agissait à titre de professeur;

« *c*.4) soit au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures pendant lesquelles un employé, visé à l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4 d'une entité y visée qui offre l'activité de formation admissible, a participé et pour lesquelles il a été rémunéré, pendant l'année d'imposition de la corporation admissible ou l'exercice financier de la société admissible, selon le cas, à une activité de formation admissible offerte à un employé admissible, à titre de professeur, par le moindre de 30 $ ou de la partie de la dépense versée par la corporation admissible ou la société admissible à cette entité que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé a reçu à l'égard de la partie de toute période pour laquelle il a été rémunéré et au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition ou cet exercice financier, à une activité de formation admissible à l'égard de laquelle il agissait à titre de professeur; »;

6° par la suppression du paragraphe *c*.5 de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa;

7° par le remplacement, dans la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« « employé admissible » d'une corporation admissible ou d'une société admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier, sauf lorsqu'il agit à titre de professeur, qui, à ce moment, est un employé d'un établissement de la corporation admissible ou de la société admissible situé au Québec, dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine, qui, sauf à l'égard d'une activité de formation admissible à laquelle il participe qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu entre un établissement de formation admissible et, soit une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, soit, dans le cas d'une activité de formation admissible visée à l'un des articles 1029.8.23.2 et 1029.8.23.3, une entité visée au paragraphe *d* de ces articles qui est responsable de son organisation, préalablement à la tenue de cette activité de formation admissible, à tout moment de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, n'est ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une société admissible, un employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société, ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une corporation admissible, un actionnaire désigné de cette corporation, ni, lorsque la corporation admissible est une coopérative, un membre désigné de cette corporation, et qui, à ce moment donné, n'est pas: »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante:

« « employé licencié admissible » d'une corporation admissible ou d'une société admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier licencié par la corporation ou la société dans le cadre d'un licenciement collectif qui, immédiatement avant son licenciement, était un employé admissible de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas; »;

9° par le remplacement des paragraphes *a* et *a*.1 de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa par les suivants:

«*a*) le total des montants dont chacun représente le coût d'une activité de formation admissible, à laquelle est inscrit un employé admissible de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, autre qu'une telle activité visée à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4, qui est engagé par la corporation admissible ou la société admissible directement auprès soit de l'établissement de formation admissible, soit de l'entité située hors du Québec, qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par la corporation admissible ou la société admissible à l'employé admissible lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celui-ci soit à l'établissement de formation admissible, soit à l'entité située hors du Québec, qui l'offre, dans la mesure où, dans tous les cas, l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé admissible;

«*a*.1) le total des montants, autres que la partie d'une dépense que l'on peut raisonnablement attribuer à un traitement ou salaire et visée aux paragraphes *c*.3 et *c*.4 de la définition de l'expression «dépense de formation admissible» et autres qu'un montant visé aux paragraphes *d* et *e*, dont chacun représente un montant payé par la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, directement auprès d'un établissement de formation admissible dans le cadre d'un contrat visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 ou de l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4, relativement à une activité de formation admissible qui consiste en un cours donné, à un employé admissible, par un employé qui agit à titre de professeur, si l'implication de l'établissement de formation admissible, à l'égard de cette activité de formation admissible, répond aux exigences énoncées au paragraphe *e* de cet alinéa ou de ces articles, selon le cas;»;

10° par le remplacement des paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression «frais de formation admissibles» prévue au premier alinéa par les suivants:

«*c*) un montant à titre de frais de voyage d'une personne qui est un employé visé au premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, relativement à une activité de formation admissible offerte à un employé admissible, si l'établissement de l'employeur où se présente normalement la personne et le lieu où elle donne l'activité de formation admissible ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres;

«*d*) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la partie de la dépense visée à l'article 1029.8.23.1 et versée à

une entité visée au deuxième alinéa de cet article, autre que la corporation admissible et la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais de voyage d'une personne qui est un employé d'une telle entité, relativement à une activité de formation admissible offerte à un employé admissible et à laquelle a participé cette personne à titre de professeur, si l'établissement de l'employeur où se présente normalement la personne et le lieu où elle donne l'activité de formation admissible ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres;

«*e*) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la partie de la dépense visée à l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4 et versée à une entité y visée qui offre l'activité de formation admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais de voyage d'une personne qui est un employé d'une telle entité, relativement à une activité de formation admissible offerte à un employé admissible et à laquelle a participé cette personne à titre de professeur, si l'établissement de l'employeur où se présente normalement la personne et le lieu où elle donne l'activité de formation admissible ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres;»;

11° par la suppression du paragraphe *f* de la définition de l'expression «frais de formation admissibles» prévue au premier alinéa;

12° par l'addition, dans la définition de l'expression «frais de formation admissibles» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*g*) le total des montants dont chacun représente des frais payés par la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, directement auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre:

i. à l'égard du dépôt de la déclaration visée au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *d* à *d*.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.23, relativement à une activité de formation admissible;

ii. pour l'obtention de l'autorisation visée dans la définition de l'expression «activité de formation admissible» relativement à une telle activité de formation admissible;»;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression «frais de formation admissibles» prévue au premier alinéa, de la définition suivante:

« « licenciement collectif » désigne un licenciement collectif au sens de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5); »;

14° par le remplacement de la partie du troisieme alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« Pour l'application des paragraphes *c*.2 à *c*.4 de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent: ».

2. Les sous-paragraphes 1°, lorsqu'il insère, dans la partie de la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, les mots « ou un employé licencié admissible », 2°, 3°, 5°, lorsqu'il remplace le paragraphe *c*.2 de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue à cet alinéa, 8° et 13° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense payée après le 30 novembre 1993 relativement à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après cette date entre un établissement de formation admissible et soit une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, soit une entité qui est responsable de l'organisation de l'activité de formation admissible.

3. Les sous-paragraphes 1°, sauf lorsqu'il insère, dans la partie de la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, les mots « ou un employé licencié admissible », 4°, 5°, lorsqu'il remplace les paragraphes *c*.3 et *c*.4 de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue à cet alinéa, 6°, 7°, 9° à 11° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après le 31 août 1993 préalablement à la tenue de l'activité de formation admissible.

4. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre après le 14 septembre 1993.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.22, des suivants:

« **1029.8.22.1** Sous réserve des articles 1029.8.22.2 et 1029.8.23, est également réputée être, à compter du moment prévu au deuxième alinéa, une dépense de formation admissible effectuée par une corporation admissible dans une année d'imposition ou par une

société admissible dans un exercice financier, une dépense, dans la mesure où elle est raisonnable dans les circonstances, à l'égard d'une activité de formation admissible qui est offerte à un employé licencié admissible de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, et qui correspond à la proportion visée au troisième alinéa de l'ensemble des montants suivants:

a) un montant égal au coût de l'activité de formation admissible à laquelle est inscrit un employé licencié admissible de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, autre qu'une telle activité visée à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4, qui est payé, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité, directement auprès de l'établissement de formation admissible qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par une telle personne, avec l'approbation du comité, à l'employé licencié admissible lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celui-ci à l'établissement de formation admissible qui l'offre, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé licencié admissible;

b) un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe *a*, à titre de frais de voyage d'un employé licencié admissible de la corporation admissible ou de la société admissible, relativement à l'activité de formation admissible, autre qu'un cours donné à distance par un établissement d'enseignement reconnu, qui est remboursé par une personne membre d'un comité de reclassement, avec l'approbation de ce comité, à l'employé licencié admissible, si l'établissement de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, où se présentait normalement cet employé licencié admissible immédiatement avant son licenciement et le lieu où l'activité de formation admissible est suivie ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres;

c) un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures pendant lesquelles un employé, visé à l'article 1029.8.23.1, d'une entité visée au deuxième alinéa de cet article, autre que la corporation admissible ou la société admissible, a participé à l'activité de formation admissible à titre de professeur et pour lesquelles il a été rémunéré, par le moindre de 30 $ ou de la partie de la dépense versée, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité à cette entité que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé a reçu à

l'égard de la partie de toute période pour laquelle il a été rémunéré et au cours de laquelle il a participé à cette activité de formation admissible à l'égard de laquelle il agissait à titre de professeur;

d) un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures pendant lesquelles un employé, visé à l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4 d'une entité y visée qui offre l'activité de formation admissible, a participé à l'activité de formation admissible à titre de professeur et pour lesquelles il a été rémunéré, par le moindre de 30 $ ou de la partie de la dépense versée, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité à cette entité que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé a reçu à l'égard de la partie de toute période pour laquelle il a été rémunéré et au cours de laquelle il a participé à cette activité de formation admissible à l'égard de laquelle il agissait à titre de professeur;

e) un montant à titre de frais de voyage d'un employé visé à l'article 1029.8.23.1 de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, relativement à l'activité de formation admissible à laquelle a participé cet employé à titre de professeur, qui est remboursé, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité à l'employé, si l'établissement de l'employeur où se présente normalement l'employé et le lieu où il donne l'activité de formation admissible ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres;

f) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant égal à la partie de la dépense visée à l'article 1029.8.23.1 versée à une entité visée au deuxième alinéa de cet article, autre que la corporation admissible et la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des frais de voyage d'un employé d'une telle entité, relativement à l'activité de formation admissible à laquelle a participé cet employé à titre de professeur, qui est remboursé, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité à l'employé, si l'établissement de l'employeur où se présente normalement l'employé et le lieu où il donne l'activité de formation admissible ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres;

g) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant égal à la partie de la dépense visée à l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4 versée à une entité y visée qui offre l'activité de formation admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des

frais de voyage d'un employé d'une telle entité, relativement à l'activité de formation admissible à laquelle a participé cet employé à titre de professeur, qui est remboursé, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité à l'employé, si l'établissement de l'employeur où se présente normalement l'employé et le lieu où il donne l'activité de formation admissible ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres;

h) un montant, autre qu'un montant visé aux paragraphes *c* à *g*, payé, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité directement auprès d'un établissement de formation admissible dans le cadre d'un contrat visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 ou de l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4, relativement à une activité de formation admissible qui consiste en un cours donné par un employé qui agit à titre de professeur, si l'implication de l'établissement de formation admissible, à l'égard de cette activité de formation admissible, répond aux exigences énoncées au paragraphe *e* de cet alinéa ou de ces articles, selon le cas;

i) un montant au titre des frais payés à l'égard du dépôt auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, de la déclaration, visée au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *d* à *d*.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.23, relative à l'activité de formation admissible, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité.

Le moment visé au premier alinéa est le jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier y visé où la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre émet un certificat à l'égard de l'activité de formation admissible visée à cet alinéa.

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est celle que représente le rapport entre, d'une part, le montant de la contribution de la corporation admissible ou de la société admissible y visée au comité de reclassement à l'égard de l'activité de formation admissible, qu'atteste le certificat visé au premier alinéa émis à l'égard de cette activité, et, d'autre part, l'ensemble des contributions faites au comité de reclassement à l'égard de cette activité.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.22 s'appliquent.

Pour l'application, au présent article, de la définition de l'expression «corporation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22, une corporation ou une société est réputée exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement lorsque la corporation ou la société, selon le cas, exploitait une entreprise au Québec et y avait un établissement immédiatement avant le licenciement collectif auquel est partie un employé licencié admissible.

« **1029.8.22.2** Lorsqu'une activité de formation admissible est offerte, à la fois, à un employé admissible et à un employé licencié admissible d'une même corporation admissible ou, à la fois, à un employé admissible et à un employé licencié admissible d'une même société admissible, une dépense visée à l'article 1029.8.22.1 engagée par la corporation ou la société, selon le cas, dans le cadre de l'activité de formation admissible n'est réputée être une dépense de formation admissible déterminée conformément à cet article que dans la mesure où elle ne comprend pas une dépense ou la partie d'une dépense qui se qualifie, pour la corporation ou la société, à titre de dépense de formation admissible relativement à cette activité de formation admissible, en vertu de l'article 1029.8.22. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense payée après le 30 novembre 1993 relativement à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après cette date entre un établissement de formation admissible et soit une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, soit une entité qui est responsable de l'organisation de l'activité de formation admissible.

148. 1. L'article 1029.8.23 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit:

«*a*) une dépense, autre qu'une dépense visée à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4, qui est effectuée par une corporation admissible ou une société admissible et qui se rapporte à une activité de formation admissible, lorsque le professeur, à l'égard de cette activité, est:

i. soit un employé donné, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la corporation admissible ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance;

i.1 soit un employé donné de la société admissible ou un employé donné, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation admissible qui est membre de la société admissible ou d'une corporation avec laquelle une telle corporation admissible a un lien de dépendance;»;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par les suivants:

«1° soit un employé donné, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la corporation admissible ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance;

«2° soit un employé donné de la société admissible ou un employé donné, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation admissible qui est membre de la société admissible ou d'une corporation avec laquelle une telle corporation admissible a un lien de dépendance;»;

3° par le remplacement des paragraphes *b* à *c*.1 par les suivants:

«*b*) une dépense, autre qu'une dépense visée à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4, qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte:

i. soit par une fédération, confédération, coopérative ou association, un regroupement ou toute autre forme d'affiliation, par un membre d'une telle entité, autre qu'un établissement d'enseignement reconnu, par une corporation avec laquelle une telle entité ou un tel membre a un lien de dépendance, ou par une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec une telle entité ou un tel membre, à un employé admissible ou un employé licencié admissible d'une telle entité ou d'un membre d'une telle entité ou à un employé admissible ou un employé licencié admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible membre d'une telle entité qui est elle-même membre d'une telle entité;

ii. soit par un franchiseur, une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou un franchisé, à un employé admissible ou un employé licencié admissible du franchiseur ou d'un franchisé, dans le cadre de l'exploitation d'un contrat de concession;

«*c*) une dépense, autre qu'une dépense visée à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4, d'une corporation admissible qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une entité avec laquelle la corporation admissible, un actionnaire désigné ou un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance;

«*c*.1) une dépense, autre qu'une dépense visée à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4, d'une société admissible qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une entité avec laquelle un membre de cette société a un lien de dépendance ou avec laquelle un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation membre de cette société a un lien de dépendance;»;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«*d*) une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible, autre qu'une telle activité donnée par une entité située hors du Québec qui doit obtenir une autorisation visée dans la définition de l'expression «activité de formation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22, suivie soit par un employé admissible ou un employé licencié admissible d'une corporation admissible dans un établissement de celle-ci ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit par un employé admissible ou un employé licencié admissible d'une société admissible dans un établissement de celle-ci, d'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, si:»;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *d*.1 qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«*d*.1) une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible visée à l'un des articles 1029.8.23.1 et 1029.8.23.4, si:»;

6° par l'insertion, après le paragraphe *d*.1, du suivant:

«*d*.2) une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible visée à l'un des articles 1029.8.23.2 et 1029.8.23.3, si:

i. soit la déclaration, relativement à l'activité de formation admissible, que doit déposer l'entité qui est responsable de son organisation à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, n'est pas déposée préalablement à la tenue de l'activité de formation admissible;

ii. soit la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre transmet au ministre un avis défavorable à l'égard de l'activité de formation admissible;»;

7° par la suppression du paragraphe *f*.

2. Les sous-paragraphes 1°, lorsqu'il remplace la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 de la Loi sur les

impôts qui précède le sous-paragraphe i, 3°, sauf lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet alinéa, le passage « , autre qu'un établissement d'enseignement reconnu » et, dans les sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *b*, une référence à un employé licencié admissible, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit, conclu après le 31 août 1993, entre un établissement de formation admissible et soit une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, soit une entité qui est responsable de l'organisation de l'activité de formation admissible. Toutefois, lorsque les paragraphes *c* et *c*.1 de ce premier alinéa, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée dans le cadre d'une activité de formation admissible, autrement que conformément aux termes d'un tel contrat écrit, ils doivent se lire comme suit:

« *c*) une dépense d'une corporation admissible qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une entité avec laquelle la corporation admissible, un actionnaire désigné ou un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance;

« *c*.1) une dépense d'une société admissible qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une entité avec laquelle un membre de cette société a un lien de dépendance ou avec laquelle un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation membre de cette société a un lien de dépendance; ».

3. Les sous-paragraphes 1°, sauf lorsqu'il remplace la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, 2° et 3°, lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet alinéa, le passage « , autre qu'un établissement d'enseignement reconnu », du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 avril 1990.

4. Les sous-paragraphes 3°, lorsqu'il insère, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 de la Loi sur les impôts, une référence à un employé licencié admissible, et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense payée après le 30 novembre 1993 relativement à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après cette date entre un établissement de formation admissible et soit une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, soit une entité qui est responsable de l'organisation de l'activité de formation admissible.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994.

149. 1. L'article 1029.8.23.1 de cette loi, édicté par l'article 160 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«*f*) lorsque l'établissement de formation admissible visé au paragraphe *d* est une personne, celle-ci n'a pas de lien de dépendance avec les personnes suivantes, selon le cas:

i. la corporation admissible, ainsi que tout actionnaire désigné ou membre désigné de celle-ci;

ii. tout membre de la société admissible, ainsi que tout actionnaire désigné ou membre désigné de toute corporation membre de cette société;

«*g*) lorsque l'établissement de formation admissible visé au paragraphe *d* est une société, aucun membre de celle-ci n'a de lien de dépendance avec les personnes décrites aux sous-paragraphes i ou ii, selon le cas, du paragraphe *f*.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après le 31 août 1993.

150. 1. L'article 1029.8.23.2 de cette loi, édicté par l'article 160 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1029.8.23.2** Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 ne s'applique pas à une dépense, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une entité qui est une fédération, confédération, coopérative ou association, un regroupement ou toute autre forme d'affiliation, par un membre d'une telle entité, par une corporation avec laquelle une telle entité ou un tel membre a un lien de dépendance, ou par une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec une telle entité ou un tel membre, à un employé admissible ou un employé licencié admissible d'une telle entité ou d'un membre d'une telle entité ou à un employé admissible ou un employé licencié admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible membre d'une telle entité qui est elle-même membre d'une telle entité, lorsque le professeur, à l'égard de cette activité, est un employé de l'entité qui offre l'activité de formation admissible et que, à la fois:»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) un contrat écrit, relativement à l'activité de formation admissible, est conclu, préalablement à la tenue de l'activité, entre un établissement de formation admissible et l'entité qui est responsable de son organisation;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*e*.1) lorsque l'établissement de formation admissible visé au paragraphe *d* est une personne, celle-ci n'a pas de lien de dépendance avec les personnes suivantes, selon le cas:

i. toute corporation admissible dont un employé admissible participe à l'activité de formation admissible, ainsi que tout actionnaire désigné ou membre désigné de celle-ci;

ii. tout membre d'une société admissible dont un employé admissible participe à l'activité de formation admissible, ainsi que tout actionnaire désigné ou membre désigné de toute corporation membre de cette société;

«*e*.2) lorsque l'établissement de formation admissible visé au paragraphe *d* est une société, aucun membre de celle-ci n'a de lien de dépendance avec les personnes décrites aux sous-paragraphes i ou ii, selon le cas, du paragraphe *e*.1;»;

4° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe *f* par les suivants:

«i. soit de l'entité qui l'emploie, d'une entité dont l'entité est membre ou d'un membre de cette entité;

«ii. soit d'une corporation avec laquelle l'entité qui l'emploie, une entité dont elle est membre ou un membre de cette entité a un lien de dépendance;

«iii. soit d'une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec l'entité qui l'emploie, une entité dont elle est membre ou un membre de cette entité.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après le 31 août 1993. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1029.8.23.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une dépense payée avant le 1er décembre 1993 relativement à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu avant cette date

entre un établissement de formation admissible et soit une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, soit une entité qui est responsable de l'organisation de l'activité de formation admissible, elle doit se lire sans tenir compte des mots «ou un employé licencié admissible», partout où ils se trouvent.

151. 1. L'article 1029.8.23.3 de cette loi, édicté par l'article 160 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1029.8.23.3** Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 ne s'applique pas à une dépense, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est offerte par une personne ou une société qui est un franchiseur, par une personne qui a un lien de dépendance avec cette personne ou avec une personne qui est membre de cette société ou par un franchisé, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que cette activité de formation ne se rapporte pas à l'acquisition d'une franchise, lorsque le professeur, à l'égard de cette activité, est un employé de l'entité qui offre l'activité de formation admissible et que, à la fois:»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) un contrat écrit, relativement à l'activité de formation admissible, est conclu, préalablement à la tenue de l'activité, entre un établissement de formation admissible et l'entité qui est responsable de son organisation;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*e*.1) lorsque l'établissement de formation admissible visé au paragraphe *d* est une personne, celle-ci n'a pas de lien de dépendance avec les personnes suivantes, selon le cas:

i. toute corporation admissible dont un employé admissible participe à l'activité de formation admissible, ainsi que tout actionnaire désigné ou membre désigné de celle-ci;

ii. tout membre d'une société admissible dont un employé admissible participe à l'activité de formation admissible, ainsi que tout actionnaire désigné ou membre désigné de toute corporation membre de cette société;

«*e*.2) lorsque l'établissement de formation admissible visé au paragraphe *d* est une société, aucun membre de celle-ci n'a de lien de

dépendance avec les personnes décrites aux sous-paragraphes i ou ii, selon le cas, du paragraphe *e*.1;»;

4° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe *f* par les suivants:

«i. soit de la personne ou de la société qui l'emploie;

«ii. soit d'une corporation qui a un lien de dépendance avec la personne qui l'emploie ou une personne qui est membre de la société qui l'emploie;

«iii. soit d'une société dont une personne qui en est membre a un lien de dépendance avec la personne qui l'emploie ou une personne qui est membre de la société qui l'emploie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après le 31 août 1993.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.23.3, édicté par l'article 160 du chapitre 64 des lois de 1993, du suivant:

«**1029.8.23.4** Les paragraphes *c* et *c*.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.23 ne s'appliquent pas à une dépense qui est effectuée dans une année d'imposition par une corporation admissible ou un exercice financier par une société admissible, selon le cas, et qui se rapporte à une activité de formation admissible offerte par une entité avec laquelle, dans le cas d'une corporation admissible, la corporation admissible, un actionnaire désigné ou un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance ou avec laquelle, dans le cas d'une société admissible, un membre de cette société a un lien de dépendance ou avec laquelle un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation membre de cette société a un lien de dépendance, lorsque le professeur, à l'égard de cette activité, est un employé de l'entité qui offre l'activité de formation admissible et que, à la fois:

a) les tâches principales de l'employé, pour l'année ou l'exercice, ne sont pas celles d'un formateur ou d'un instructeur pour l'entité qui offre l'activité de formation;

b) l'employé est un spécialiste dans le domaine sur lequel porte l'activité de formation qu'il donne;

c) l'employé n'est pas un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer:

i. soit que l'un des buts pour lesquels il est à l'emploi de l'entité qui offre l'activité de formation admissible est de permettre à la corporation admissible ou à une corporation admissible membre de la société admissible d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu des articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas;

ii. soit que les conditions d'emploi auprès de l'entité qui offre l'activité de formation admissible ont été modifiées principalement dans le but de permettre à la corporation admissible ou à une corporation admissible membre de la société admissible soit d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu des articles 1029.8.25 ou 1029.8.25.1, selon le cas, soit d'augmenter un montant que la corporation admissible ou une corporation admissible membre de la société admissible serait réputée, en l'absence du présent sous-paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé;

d) un contrat écrit, relativement à l'activité de formation admissible, est conclu, préalablement à la tenue de l'activité, entre un établissement de formation admissible et la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas;

e) l'implication de l'établissement de formation admissible dans le processus de préparation et d'élaboration de l'activité de formation admissible est réelle et raisonnable dans les circonstances, eu égard au soutien pédagogique offert à l'employé qui agit à titre de professeur, à l'organisation de l'activité de formation ainsi qu'à la préparation du matériel didactique;

f) lorsque l'établissement de formation admissible visé au paragraphe *d* est une personne, celle-ci n'a pas de lien de dépendance avec les personnes suivantes, selon le cas:

i. la corporation admissible, ainsi que tout actionnaire désigné ou membre désigné de celle-ci;

ii. tout membre de la société admissible, ainsi que tout actionnaire désigné ou membre désigné de toute corporation membre de cette société;

g) lorsque l'établissement de formation admissible visé au paragraphe *d* est une société, aucun membre de celle-ci n'a de lien de dépendance avec les personnes décrites aux sous-paragraphes i ou ii, selon le cas, du paragraphe *f*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après le 31 août 1993.

153. 1. L'article 1029.8.24 de cette loi, modifié par l'article 161 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation, par un employé ou un employé licencié admissible, de nourriture ou de boissons est réputé égal au montant qui est réputé payé ou à payer à cet égard en vertu de la section I du chapitre I.1 du titre VII du livre III;

«*b*) un montant payé ou à payer soit par une corporation ou une société à l'égard d'une allocation pour l'utilisation d'une automobile par un employé, soit par une personne membre d'un comité de reclassement, avec l'approbation de ce comité, à l'égard d'une allocation pour l'utilisation d'une automobile par un employé ou un employé licencié admissible d'une corporation ou d'une société, relativement à une activité de formation admissible, est réputé égal, dans le cas de la corporation ou de la société, au montant déductible à cet égard par la corporation ou la société dans le calcul de son revenu dans la mesure prévue à l'article 133.2.1 et, dans le cas du comité de reclassement, au montant qui serait ainsi déductible à cet égard par le comité de reclassement si ce comité était un contribuable;»;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) une dépense de formation admissible qui est effectuée par une corporation admissible ou une société admissible et qui correspond soit à des frais de formation admissibles, soit à une dépense visée à l'article 1029.8.22.1, doit être réduite du montant de cette dépense représentant la contrepartie de l'aliénation d'un bien en faveur soit de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société admissible, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à la partie du bien qui, le cas échéant, a été consommée dans le cadre de l'activité de formation admissible à laquelle un employé de la corporation admissible ou de la société admissible a participé;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense payée après le 30 novembre 1993 relativement à une activité de formation

admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après cette date entre un établissement de formation admissible et soit une corporation admissible ou une société admissible, selon le cas, soit une entité qui est responsable de l'organisation de l'activité de formation admissible.

154. 1. L'article 1029.8.25 de cette loi, remplacé par l'article 162 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1029.8.25** Une corporation admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à:

a) 20 % du montant de cette dépense si:

i. dans le cas où elle correspond à la partie engagée soit du coût d'un plan de formation, soit de la partie du coût d'un plan quelconque que l'on peut raisonnablement attribuer à un plan de formation, elle est effectuée avant le 1er janvier 1997;

ii. dans les autres cas, l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée avant le 1er janvier 1997;

b) 10 % du montant de cette dépense si:

i. dans le cas où elle correspond à la partie engagée soit du coût d'un plan de formation, soit de la partie du coût d'un plan quelconque que l'on peut raisonnablement attribuer à un plan de formation, elle est effectuée après le 31 décembre 1996;

ii. dans les autres cas, l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée après le 31 décembre 1996. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de la partie d'un coût, engagée après le 20 mai 1993. Toutefois:

a) lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant qui représente la partie, engagée avant le 17 décembre 1993, du coût d'un plan de formation, elle doit se lire comme suit:

« **1029.8.25** Une corporation admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à:»;

b) lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.25 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 janvier 1995:

i. le paragraphe *a* de cet alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le passage «1997» par «1995»;

ii. le paragraphe *b* de cet alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le passage «1996» par «1994».

155. 1. L'article 1029.8.25.1 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 320 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1029.8.25.1** Lorsqu'une société admissible effectue, à un moment donné, une dépense de formation admissible, chaque corporation admissible qui est membre de cette société tout au long de la période qui commence à ce moment donné et qui se termine à la fin d'un exercice financier de la société admissible au cours duquel cette dépense est effectuée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à:

a) 20 % de sa part du montant de cette dépense si:

i. dans le cas où cette dépense correspond à la partie engagée soit du coût d'un plan de formation, soit de la partie du coût d'un plan quelconque que l'on peut raisonnablement attribuer à un plan de formation, elle est effectuée avant le 1er janvier 1997;

ii. dans les autres cas, l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée avant le 1er janvier 1997;

b) 10 % de sa part du montant de cette dépense si:

i. dans le cas où cette dépense correspond à la partie engagée soit du coût d'un plan de formation, soit de la partie du coût d'un plan quelconque que l'on peut raisonnablement attribuer à un plan de formation, elle est effectuée après le 31 décembre 1996;

ii. dans les autres cas, l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée après le 31 décembre 1996. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de la partie d'un coût, engagée après le 20 mai 1993. Toutefois:

a) lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25.1 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant qui représente la partie, engagée avant le 17 décembre 1993, du coût d'un plan de formation, elle doit se lire comme suit:

« **1029.8.25.1** Lorsqu'une société admissible effectue, à un moment donné, une dépense de formation admissible, chaque corporation admissible qui est membre de cette société tout au long de la période qui commence à ce moment donné et qui se termine à la fin d'un exercice financier de la société admissible au cours duquel cette dépense est effectuée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à: »;

b) lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.25.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 janvier 1995:

i. le paragraphe *a* de cet alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le passage « 1997 » par « 1995 »;

ii. le paragraphe *b* de cet alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le passage « 1996 » par « 1994 ».

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.1, édicté par l'article 166 du chapitre 64 des lois de 1993, de ce qui suit:

«SECTION II.5.1

«CRÉDIT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

«§ 1.—*Définitions et généralités*

«**1029.8.33.2** Dans la présente section, l'expression:

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme;

«aide non gouvernementale» désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii;

«corporation admissible», pour une année d'imposition, désigne une corporation qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas:

a) une corporation qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une corporation qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985;

c) une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'opération d'un centre financier international;

d) la corporation régie, dans l'année, par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

«dépense admissible» effectuée par une corporation admissible dans une année d'imposition ou par une société admissible dans un exercice financier désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.5, l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense engagée par la corporation dans l'année ou par la société dans l'exercice, selon le cas, à l'égard d'un stagiaire admissible, dans le cadre d'un stage de

formation admissible, dans la mesure où cette dépense est raisonnable dans les circonstances, qui est reliée à une entreprise que cette corporation ou cette société exploite au Québec et qui correspond à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 à l'égard du stagiaire admissible pour une semaine complétée dans l'année ou l'exercice, selon le cas;

b) le moindre des montants suivants:

i. le montant d'un remboursement d'une aide visée au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3 versée à l'égard du traitement ou salaire d'un stagiaire admissible;

ii. l'excédent du traitement ou salaire du stagiaire admissible à l'égard duquel l'aide visée au sous-paragraphe i a été versée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à ce traitement ou salaire, pour une année d'imposition ou un exercice financier antérieur;

iii. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 relativement au traitement ou salaire du stagiaire admissible à l'égard duquel l'aide visée au sous-paragraphe i a été versée, sur l'ensemble, relativement à ce traitement ou salaire, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* et des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition ou un exercice financier antérieur;

c) le moindre des montants suivants:

i. le montant d'un remboursement d'une aide visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3 versée à l'égard du traitement ou salaire d'un superviseur admissible;

ii. l'excédent du traitement ou salaire du superviseur admissible à l'égard duquel l'aide visée au sous-paragraphe i a été versée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à ce traitement ou salaire, pour une année d'imposition ou un exercice financier antérieur;

iii. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 relativement au traitement ou salaire du superviseur admissible à l'égard duquel l'aide visée au sous-paragraphe i a été versée, sur l'ensemble, relativement à ce traitement ou salaire, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* et des

montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition ou un exercice financier antérieur;

«établissement d'enseignement reconnu», à un moment donné, désigne un établissement d'enseignement qui, à ce moment, en est un:

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3);

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi;

«société admissible», pour un exercice financier, désigne une société qui, si elle était une corporation, serait une corporation admissible pour cet exercice;

«Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre» désigne la société instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001);

«stage de formation admissible» désigne un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible sous la direction d'un superviseur admissible de la corporation ou de la société, selon le cas;

«stagiaire admissible» d'une corporation admissible ou d'une société admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui, à ce moment, effectue un stage dans un établissement de la corporation admissible ou de la société admissible situé au Québec et qui est:

a) soit un apprenti, au sens de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre

F-5), inscrit au Régime d'apprentissage qui est administré par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et institué en vertu de l'article 29.1 de cette loi;

b) soit un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau secondaire ou collégial offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 280 heures pendant la durée du programme;

«superviseur admissible» d'une corporation admissible ou d'une société admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui, à ce moment, est un employé d'un établissement de la corporation admissible ou de la société admissible situé au Québec, dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine et qui, à ce moment donné, n'est pas:

a) soit un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il est à l'emploi de la corporation admissible ou de la société admissible est de permettre à la corporation admissible ou à une corporation admissible membre de la société admissible d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu des articles 1029.8.33.6 ou 1029.8.33.7, selon le cas;

b) soit un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de la corporation admissible ou de la société admissible ont été modifiées principalement dans le but de permettre à la corporation admissible ou à une corporation admissible membre de la société admissible soit d'être réputée avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu des articles 1029.8.33.6 ou 1029.8.33.7, selon le cas, soit d'augmenter un montant que la corporation admissible ou une corporation admissible membre de la société admissible serait réputée, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un ou l'autre de ces articles à l'égard de l'employé.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa, est réputé être un remboursement d'une aide visée aux paragraphes *c* ou *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3, selon le cas, par une corporation admissible dans une année d'imposition, par une société admissible dans un exercice financier ou par une corporation admissible membre d'une société admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société, selon le cas, un montant qui, à la fois:

a) dans le cas d'une aide visée au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3, a réduit, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, une dépense admissible ou la part d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que la corporation admissible ou qu'une corporation admissible membre de la société admissible, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des articles 1029.8.33.6 ou 1029.8.33.7;

b) dans le cas d'une aide visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3, a réduit, par l'effet du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, une dépense admissible ou la part d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que la corporation admissible ou qu'une corporation admissible membre de la société admissible, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des articles 1029.8.33.6 ou 1029.8.33.7;

c) n'a pas été reçu par la corporation admissible, la société admissible ou par une corporation admissible membre de la société admissible;

d) a cessé, dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, d'être un montant que la corporation admissible, la société admissible ou la corporation admissible membre de la société admissible, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.33.3** Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 est égal au moindre de 500 $ ou de l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre des montants suivants:

i. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) - C;$$

ii. le montant obtenu en multipliant par 15 $ le nombre d'heures de travail effectuées par le stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine;

b) le total des montants dont chacun représente, pour un superviseur admissible de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas, ayant supervisé le stagiaire admissible pendant la semaine, dans le cadre du stage de formation admissible, le moindre des montants suivants:

i. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(D \times E) - F;$$

ii. le montant obtenu en multipliant par 30 $ le nombre d'heures, déterminé conformément à l'article 1029.8.33.4, effectuées par un superviseur admissible et consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible pendant la semaine dans le cadre du stage de formation admissible.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente le traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que le stagiaire admissible a reçu dans le cadre du stage de formation admissible à l'égard de la semaine;

b) la lettre B représente le nombre d'heures de travail effectuées par le stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine;

c) la lettre C représente le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à l'égard du traitement ou salaire, visé au paragraphe *a*, du stagiaire admissible:

i. dans le cas de la corporation admissible, au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition;

ii. dans le cas où une corporation admissible est membre de la société admissible, au moment de la production de la déclaration fiscale de cette corporation pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier de la société admissible;

d) la lettre D représente le traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que le superviseur admissible a reçu, à l'égard de la semaine, pour les heures d'encadrement visées au paragraphe *e*;

e) la lettre E représente le nombre d'heures, déterminé conformément à l'article 1029.8.33.4, effectuées par le superviseur admissible et consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine;

f) la lettre F représente le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la

corporation admissible ou la société admissible, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard du traitement ou salaire, visé au paragraphe *d*, du superviseur admissible:

i. dans le cas de la corporation admissible, au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition;

ii. dans le cas où une corporation admissible est membre de la société admissible, au moment de la production de la déclaration fiscale de cette corporation pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier de la société admissible.

Pour l'application du présent article:

a) le nombre d'heures pendant lesquelles un stagiaire admissible a participé, pendant une semaine, à un stage de formation admissible ne comprend que les heures au cours desquelles celui-ci a travaillé, pendant la semaine, soit pour la corporation admissible ou une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, soit pour la société admissible ou une personne avec laquelle un de ses membres avait un lien de dépendance, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant nécessaires pour compléter le stage de formation admissible;

b) un traitement ou salaire est le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération, autre qu'une rémunération reliée à un stage de formation admissible, pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III;

c) lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un stagiaire admissible ou d'un superviseur admissible ne permettent pas de calculer son traitement ou salaire sur une base horaire, ce dernier est réputé égal au quotient obtenu en divisant par 2 080, son traitement ou salaire calculé sur une base annuelle.

« **1029.8.33.4** Le nombre d'heures auquel réfèrent le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article correspond au moindre des nombres d'heures suivants:

a) le nombre d'heures consacrées pendant cette semaine à l'encadrement du stagiaire admissible par le superviseur admissible;

b) le nombre d'heures obtenu en multipliant 10 heures par le rapport entre le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible par le superviseur admissible pendant la semaine et le nombre total d'heures consacrées pendant cette semaine à l'encadrement du stagiaire admissible par tout superviseur admissible;

c) lorsque le stage de formation admissible est suivi dans le cadre d'un programme d'enseignement offert par un établissement d'enseignement reconnu, le nombre d'heures qui correspond à la proportion du nombre d'heures d'encadrement du stagiaire admissible par un superviseur admissible que juge nécessaires l'établissement d'enseignement reconnu pour la semaine, représentée par le rapport entre le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible par le superviseur admissible pendant cette semaine et le nombre total d'heures consacrées pendant cette semaine à l'encadrement du stagiaire admissible par tout superviseur admissible.

Pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, lorsque, dans le cadre d'un ou de plusieurs stages de formation admissibles, un superviseur admissible se consacre pour une heure ou une partie d'heure à l'encadrement simultané de plusieurs stagiaires admissibles, le temps que le superviseur admissible consacre à chacun de ces stagiaires admissibles pour cette heure ou cette partie d'heure est réputé correspondre à la proportion de cette heure ou cette partie d'heure représentée par le rapport entre 1 et le nombre de ces stagiaires admissibles.

« **1029.8.33.5** Pour l'application de la présente section, une dépense admissible ne comprend pas une dépense qui constitue, pour un stagiaire admissible ou un superviseur admissible, un avantage qu'il doit ou devrait, en l'absence du troisième alinéa de l'article 38 lorsque celui-ci réfère à un avantage provenant de services de consultation, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la section II du chapitre II du titre II du livre III ou de l'article 111.

« § 2. — *Crédit*

« **1029.8.33.6** Une corporation admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt

à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du montant de cette dépense si le stage de formation admissible auquel elle se rapporte débute avant le 1er juillet 1997.

Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage «, et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004» ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

«**1029.8.33.7** Lorsqu'une société admissible effectue, à un moment donné, une dépense admissible, chaque corporation admissible qui est membre de cette société tout au long de la période qui commence à ce moment donné et qui se termine à la fin d'un exercice financier de la société admissible au cours duquel cette dépense est effectuée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part du montant de cette dépense si le stage de formation admissible auquel elle se rapporte débute avant le 1er juillet 1997.

Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage «, et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004» ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société admissible, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1

et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une corporation admissible dans une dépense admissible effectuée par une société admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation admissible, pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition, dans les profits de cette société admissible, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société admissible pour cet exercice financier.

« **1029.8.33.8** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible effectuée par une corporation admissible dans une année d'imposition ou par une société admissible dans un exercice financier, relativement à un stage de formation admissible, une personne ou une société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au stage de formation admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la corporation admissible en vertu de l'article 1029.8.33.6, le montant de cette dépense admissible doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de la déclaration fiscale de la corporation admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.7 par une corporation admissible membre de la société admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de cette corporation admissible du montant de cette dépense admissible doit être réduite, le cas échéant:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production, par

cette corporation admissible, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense a été effectuée;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette corporation admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense a été effectuée.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la corporation admissible dans le montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation admissible dans les profits de la société admissible, pour l'exercice financier de cette société admissible qui se termine dans son année d'imposition, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société admissible pour cet exercice financier.

« **1029.8.33.9** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une corporation admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des articles 1029.8.33.6 ou 1029.8.33.7, est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la corporation a reçu d'un gouvernement.

« § 3. — *Administration*

« **1029.8.33.10** Une corporation admissible ne peut être réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant en vertu des articles 1029.8.33.6 ou 1029.8.33.7, relativement à une dépense admissible ou à sa part du montant d'une telle dépense engagée à l'égard d'un stage de formation admissible de la corporation admissible ou d'une société admissible dont elle est membre, que si, au plus tard six mois suivant la fin du stage de formation admissible ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre:

a) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre émet à la corporation admissible ou à la société admissible, selon le cas, une attestation certifiant que le stage de

formation admissible s'inscrit dans le cadre du Régime d'apprentissage qu'elle administre;

b) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme d'enseignement dans le cadre duquel le stage de formation admissible est effectué, émet à la corporation admissible ou à la société admissible, selon le cas, au moyen du formulaire prescrit, une attestation qui, à la fois:

i. certifie que le stage constitue une formation pratique intégrée à un programme d'enseignement professionnel ou technique de niveau secondaire ou collégial, sanctionné par un diplôme, un certificat ou une autre attestation officielle, qui prévoit un ou plusieurs stages de formation pratique dont la durée totale excède 280 heures;

ii. certifie que le ou les stagiaires sont inscrits comme élèves à plein temps au programme décrit au sous-paragraphe i;

iii. indique le nombre d'heures d'encadrement hebdomadaire qu'il juge nécessaires à l'égard du stage, en distinguant, lorsque plus d'un stagiaire admissible participe au stage, le nombre d'heures d'encadrement exclusif et le nombre d'heures d'encadrement simultané à l'égard de chacun de ces stagiaires.

L'attestation visée aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa doit également contenir les renseignements suivants:

a) le nom de la corporation admissible ou de la société admissible, selon le cas;

b) le lieu du stage;

c) les dates de début et de fin du stage;

d) l'identification du stagiaire et des superviseurs qui ont participé à son encadrement dans le cadre du stage.».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique:

a) à l'égard d'un particulier visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, à un stage qu'il effectue et qui débute après le 31 janvier 1994;

b) à l'égard d'un particulier visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, à un stage qu'il effectue et qui débute après le 30 avril 1994.

3. Lorsque la définition de l'expression «établissement d'enseignement reconnu» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 17 juin 1994, elle doit se lire en y remplaçant:

a) les mots «ministère de l'Éducation» par les mots «ministère de l'Éducation et de la Science»;

b) les mots «ministre de l'Éducation» par les mots «ministre de l'Éducation et de la Science», partout où ils se trouvent.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36, de ce qui suit:

«SECTION II.6.1

«CRÉDIT VISANT À FAVORISER L'AUGMENTATION DU CAPITAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

«§ 1.—*Interprétation*

«**1029.8.36.1** Dans la présente section, les expressions «action ordinaire à plein droit de vote», «action privilégiée convertible admissible», «corporation admissible», «débenture convertible admissible» et «investisseur admissible» ont le sens que leur donne la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01), et l'expression «placement admissible» désigne un placement admissible, au sens de cette loi, à l'égard duquel un visa prévu par cette loi a été accordé par la Société de développement industriel du Québec.

«§ 2.—*Crédit*

«**1029.8.36.2** Une corporation admissible qui, au cours d'une année d'imposition, émet des actions ordinaires à plein droit de vote et, le cas échéant, une débenture convertible admissible ou une action privilégiée convertible admissible, faisant partie d'un placement admissible effectué par un investisseur admissible, et qui joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie du visa que la Société de développement industriel du Québec a accordé à l'égard de ce placement admissible et qui n'a pas été révoqué au plus tard au moment où elle produit cette déclaration fiscale pour l'année, est réputée avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à

l'ensemble de 24 % du produit de l'émission de ces actions ordinaires à plein droit de vote, de 12 % du produit de l'émission de cette débenture convertible admissible et de 12 % du produit de l'émission de cette action privilégiée convertible admissible.

« **1029.8.36.3** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une corporation admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.2, est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la corporation a reçu d'un gouvernement.

« SECTION II.6.2

« CRÉDIT POUR LE DESIGN

« § 1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.4** Dans la présente section, l'expression:

« activité de design admissible » désigne une activité qui est relative à du design industriel ou à du design de mode;

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii;

« consultant agréé en design », à un moment donné, désigne une personne ou une société qui est titulaire, à ce moment, d'un visa valide émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie la reconnaissant à titre de consultant en design;

« contrat de consultation externe » désigne un contrat écrit conclu après le 31 décembre 1993 entre une corporation admissible ou une société admissible et un consultant agréé en design, en vue de la réalisation d'une activité de design admissible, mais ne comprend pas un tel contrat:

a) conclu entre une corporation admissible et un consultant agréé en design lorsque la corporation admissible ou, un actionnaire désigné

ou un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance avec ce consultant ou, si ce dernier est une société, avec un membre de celle-ci;

b) conclu entre une société admissible et un consultant agréé en design lorsque soit un membre de cette société admissible, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation membre de cette société, a un lien de dépendance avec ce consultant ou, si ce dernier est une société, avec un membre de celle-ci;

c) lorsque le particulier responsable des activités de planification et de conception ou de création relatives à l'activité de design admissible est:

i. soit un employé donné, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la corporation admissible ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance;

ii. soit un employé donné de la société admissible ou un employé donné, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation admissible qui est membre de la société admissible ou d'une corporation avec laquelle une telle corporation admissible a un lien de dépendance;

iii. soit un actionnaire désigné d'une corporation qui exploite une entreprise de services personnels ou un employé d'une telle corporation, lorsqu'un actionnaire de cette corporation est à la fois un actionnaire désigné de celle-ci et:

1° soit un employé donné, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la corporation admissible ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance;

2° soit un employé donné de la société admissible ou un employé donné, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une corporation admissible qui est membre de la société admissible ou d'une corporation avec laquelle une telle corporation admissible a un lien de dépendance;

«corporation admissible», pour une année d'imposition, désigne une corporation qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas:

a) une corporation qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article

998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une corporation qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985;

c) une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'opération d'un centre financier international;

d) la corporation régie, dans l'année, par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

«design de mode» désigne une activité de création qui consiste à déterminer les propriétés formelles d'un produit vestimentaire devant être produit industriellement;

«design industriel» désigne une activité de planification et de conception basée sur une analyse économique, ergonomique et esthétique des structures, dont le but est de déterminer les qualités formelles d'un produit devant être produit industriellement, mais ne comprend pas le design d'aménagement, le design d'intérieur, le design graphique et l'ingénierie;

«designer donné» d'une corporation admissible désigne un particulier qui est un employé d'un établissement de la corporation situé au Québec;

«membre désigné» d'une corporation qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«paiement apparent» désigne un montant payé ou à payer par un consultant agréé en design soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant inclus dans une dépense visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6;

«paiement contractuel» désigne un montant à payer:

a) soit par une personne ou société et qui constitue, pour elle, un coût ou une dépense à l'égard duquel un montant est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.25, 1029.8.25.1,

1029.8.35, 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à une activité de design admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible, selon le cas, et jusqu'à concurrence du montant engagé à l'égard de cette activité de design admissible par cette corporation admissible ou cette société admissible, selon le cas;

b) soit par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à une activité de design admissible d'une corporation admissible ou d'une société admissible, selon le cas, et jusqu'à concurrence du montant engagé à l'égard de cette activité de design admissible par cette corporation admissible ou cette société admissible, selon le cas;

« salaire » désigne le revenu calculé, pour une période donnée, en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » engagé par une corporation admissible dans une période donnée d'une année d'imposition, dans le cadre d'une activité de design admissible, désigne la partie d'une dépense, n'excédant pas 60 000 $ pour l'année, engagée après le 31 janvier 1994 et dans cette période à titre de salaire, à l'égard d'un designer donné qui participe à cette activité et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette activité;

« société admissible », pour un exercice financier, désigne une société qui, si elle était une corporation, serait une corporation admissible pour cet exercice.

Dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa, l'expression « employé donné » d'une corporation ou d'une société désigne un employé de la corporation ou de la société, selon le cas, ou une personne qui a cessé de travailler pour la corporation ou la société, selon le cas, dans les 12 mois précédant la date de la conclusion du contrat y visé.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, le montant de 60 000 $ y prévu doit être remplacé:

a) lorsque l'année d'imposition de la corporation compte moins de 52 semaines, par le montant obtenu en multipliant 60 000 $ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52;

b) lorsque le designer donné n'est à l'emploi de la corporation que pour une partie de l'année d'imposition de celle-ci, par le montant obtenu en multipliant, selon le cas, 60 000 $ ou le montant qui résulte de l'application du paragraphe *a* pour cette année, par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer donné est à l'emploi de la corporation dans l'année d'imposition et le nombre de jours dans l'année d'imposition.

« § 2.—*Crédits*

« **1029.8.36.5** Une corporation admissible qui conclut un contrat de consultation externe concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 1029.8.36.8 à la dépense qu'elle engage dans l'année auprès du consultant agréé en design et qui correspond à une partie ou à la totalité du coût de ce contrat, dans la mesure où cette dépense est payée et est, à la fois:

a) raisonnablement attribuable à la réalisation, alors que ce consultant est titulaire d'un visa valide, de cette activité de design admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure;

b) raisonnable dans les circonstances.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une dépense engagée dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design admissible dans une année d'imposition postérieure à l'année, cette dépense est réputée engagée dans cette année d'imposition postérieure.

Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage «, et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004» ou de l'un des articles 1145, 1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu

du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

« **1029.8.36.6** Lorsqu'une société admissible conclut un contrat de consultation externe concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qu'elle engage, dans un exercice financier, auprès du consultant agréé en design, une dépense qui correspond à une partie ou à la totalité du coût de ce contrat, chaque corporation admissible qui est membre de la société à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 1029.8.36.8 à sa part de la dépense ainsi engagée, dans la mesure où cette dépense est payée et est, à la fois:

a) raisonnablement attribuable à la réalisation, alors que ce consultant est titulaire d'un visa valide, de cette activité de design admissible dans l'exercice ou un exercice financier antérieur;

b) raisonnable dans les circonstances.

Pour l'application du premier alinéa:

a) lorsqu'une dépense engagée dans un exercice financier est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design admissible dans un exercice financier postérieur à l'exercice, cette dépense est réputée engagée dans cet exercice financier postérieur;

b) la part d'une corporation admissible dans une dépense engagée par une société admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation admissible, pour l'exercice financier de cette société qui se termine dans son année d'imposition, dans les profits de cette société admissible, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société admissible pour cet exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, de l'article 1159.11 si le premier alinéa de cet article se lisait en faisant abstraction du passage «, et au plus tard deux mois après la fin de l'année, le solde de cette partie de sa taxe estimée conformément à l'article 1004» ou de l'un des articles 1145,

1159.7 et 1175 lorsque ces derniers réfèrent au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société admissible, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1 et VI, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

« **1029.8.36.7** Une corporation admissible à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie émet, pour une période d'une année d'imposition, un visa, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, attestant qu'elle a réalisé au cours de cette période une activité de design admissible qui constitue soit du design de mode, soit du design industriel dans le secteur de l'ameublement, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de ce visa, est réputée avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 1029.8.36.9 au salaire admissible engagé par la corporation, dans le cadre de cette activité et au cours de la période décrite au visa, à l'égard d'un designer donné dont le nom apparaît au tableau 1 de l'annexe A de ce visa, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois:

a) raisonnablement attribuable à la réalisation de cette activité de design admissible au cours de la période;

b) raisonnable dans les circonstances.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un salaire admissible engagé dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design admissible dans une année d'imposition postérieure à l'année, ce salaire admissible est réputé être engagé dans cette année d'imposition postérieure.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une corporation admissible:

a) dont le revenu brut pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa est inférieur à 300 000 $;

b) lorsque le salaire engagé dans l'année par la corporation, à l'égard des employés décrits au visa mentionné à cet alinéa et pour la réalisation, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, d'une activité de design admissible qui constitue du design de mode, représente moins de 2 % de son revenu brut provenant de l'exploitation de cette entreprise pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa, lorsque l'année d'imposition d'une corporation admissible compte moins de 52 semaines, le montant de 300 000 $ y prévu doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant 300 000 $ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52.

« **1029.8.36.8** Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 ou 1029.8.36.6 est:

a) de 20 %, lorsque le contrat est conclu avant le 1er janvier 1997, à l'égard d'une activité de design admissible réalisée avant le 1er janvier 1998;

b) de 10 %, lorsque le contrat est conclu soit avant le 1er janvier 1997, à l'égard d'une activité de design admissible réalisée après le 31 décembre 1997, soit après le 31 décembre 1996.

« **1029.8.36.9** Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 est de 20 % lorsque le salaire admissible est engagé avant le 1er janvier 1997 et de 10 % lorsqu'un tel salaire est engagé après le 31 décembre 1996.

« **1029.8.36.10** Lorsque la corporation visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 est une corporation dont l'actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 $ et d'au plus 10 000 000 $, les taux de « 20 % » et de « 10 % » mentionnés aux articles 1029.8.36.8 et 1029.8.36.9 doivent se lire respectivement « 40 % » et « 20 % ».

Lorsque la corporation visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en faisant abstraction de l'expression « net de ses actionnaires » et en y remplaçant l'expression « soumis aux actionnaires » par l'expression « soumis aux membres ».

« **1029.8.36.11** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, lors du calcul de l'actif ou de l'avoir net des actionnaires d'une corporation au moment y visé, ou, lorsque la corporation est une coopérative, de son actif ou de son avoir à ce moment, il doit être soustrait le montant

représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la corporation, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.8.36.12** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, l'actif d'une corporation qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres corporations est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la corporation et de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.10 et 1029.8.36.11, sur l'ensemble du montant des placements que les corporations possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intercorporations.

« **1029.8.36.13** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, l'avoir net des actionnaires d'une corporation qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres corporations est égal à l'excédent de l'ensemble de l'avoir net des actionnaires de la corporation et de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.10 et 1029.8.36.11, sur le montant des placements en actions que les corporations possèdent les unes dans les autres.

« **1029.8.36.14** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, l'avoir d'une coopérative qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres corporations est égal à l'excédent de l'ensemble de l'avoir de la coopérative et de l'avoir ou de l'avoir net des actionnaires de chaque corporation à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.10 et 1029.8.36.11, sur le montant des placements en actions ou en parts du capital social que les corporations possèdent les unes dans les autres.

« **1029.8.36.15** Pour l'application des articles 1029.8.36.10 à 1029.8.36.14, lorsque, dans une année d'imposition, une corporation visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 ou une corporation à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif ou l'avoir net de ses actionnaires, ou, lorsque l'une de ces corporations est une coopérative, son actif ou son avoir, et que, sans cette réduction, cette corporation visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 ne serait pas visée à l'article 1029.8.36.10, cet actif, cet

avoir net des actionnaires ou cet avoir, selon le cas, est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.36.16** Pour l'application de l'article 1029.8.36.7:

a) un visa révoqué, en tout ou en partie, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est, pour la totalité ou la partie ainsi révoquée, nul et non avenu à compter du moment où la révocation prend effet;

b) un montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une corporation admissible à l'égard d'un salaire admissible engagé à l'égard d'un designer donné dont le nom apparaît au tableau 1 de l'annexe A du visa mentionné à cet article que si ce visa est valide au moment où la dépense est engagée.

« **1029.8.36.17** Le ministre peut s'enquérir auprès du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour savoir si une activité particulière se qualifie à titre d'activité de design admissible.

« § 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres*

« **1029.8.36.18** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une corporation admissible en vertu de l'article 1029.8.36.5 ou 1029.8.36.6, les règles suivantes s'appliquent:

a) la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale et de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que la corporation admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition;

b) la part d'une corporation admissible membre d'une société admissible dans une dépense visée à l'article 1029.8.36.6 doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale et de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production, par cette corporation admissible, de sa déclaration fiscale pour cette année

d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense a été engagée;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale et de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que cette corporation admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société dans lequel la dépense a été engagée.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la corporation admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale et de tout paiement apparent que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation admissible, pour l'exercice financier de cette société admissible qui se termine dans son année d'imposition, dans les profits de la société admissible, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société admissible pour cet exercice financier.

« **1029.8.36.19** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une corporation admissible en vertu de l'article 1029.8.36.7, le salaire admissible y visé doit être diminué du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire, que la corporation admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.20** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, une corporation admissible paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, une dépense engagée par la corporation aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.5 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé être une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.21** Lorsque, dans un exercice financier donné, une société admissible paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part d'une corporation admissible membre de la société dans une dépense engagée par la société aux fins de calculer le montant que la corporation admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé être une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier donné.

« **1029.8.36.22** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, une corporation admissible membre d'une société admissible paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, sa part d'une dépense engagée par la société aux fins de calculer le montant que la corporation admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé être sa part d'une dépense, visée à cet article, relativement à ce contrat, pour un exercice financier de la société qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.23** Lorsque, à un moment donné, une corporation admissible paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.19, un salaire admissible donné aux fins de calculer le montant que la corporation est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition, le montant donné est réputé être un salaire admissible visé à cet article pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.9, engagé au moment où l'a été le salaire admissible donné.

« **1029.8.36.24** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé être un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une corporation admissible dans une année d'imposition, par une société admissible dans un exercice financier ou par une corporation admissible membre d'une société admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, selon le cas, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18, soit la dépense visée à l'article 1029.8.36.5, soit la part de la corporation admissible membre de la société admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6;

b) n'a pas été reçu par la corporation admissible, la société admissible ou la corporation admissible membre de la société admissible;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, d'être un montant que la corporation admissible, la société admissible ou la corporation admissible membre de la société admissible, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.25** Pour l'application de l'article 1029.8.36.23, est réputé être un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une corporation admissible dans une année d'imposition, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.19, le salaire admissible visé à l'article 1029.8.36.7;

b) n'a pas été reçu par la corporation admissible;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la corporation admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.26** Pour l'application des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6, la dépense visée à l'un de ces articles doit être diminuée du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en faveur soit de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société admissible, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à un bien qui a été réalisé dans le cadre de l'activité de design admissible prévue à l'un ou l'autre de ces articles.

« **1029.8.36.27** Lorsque, à l'égard d'un contrat de consultation externe, une personne ou une société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de l'activité de design admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de

l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par une corporation admissible en vertu de l'article 1029.8.36.5, la dépense y visée doit être diminuée du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de la déclaration fiscale de la corporation admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 par une corporation admissible membre de la société admissible pour une année d'imposition, la part de cette corporation admissible de la dépense y visée doit être diminuée:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production, par cette corporation admissible, de sa déclaration fiscale pour cette année;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette corporation admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la corporation admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation admissible, pour l'exercice financier de cette société admissible qui se termine dans son année d'imposition, dans les profits de cette société admissible, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société admissible pour cet exercice financier.

« **1029.8.36.28** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une corporation admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7, est réputé ne pas être un

montant d'aide ni un paiement incitatif que la corporation a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un placement admissible pour lequel la Société de développement industriel du Québec a accordé un visa après le 20 août 1993.

3. Sous réserve du paragraphe 4, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1er janvier 1994. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition d'une corporation qui se termine après le 31 janvier 1994 et qui commence avant le 1er février 1994, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de 60 000 $, mentionné à la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.4, doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant 60 000 $ par le rapport entre le nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 31 janvier 1994 et le nombre de jours dans l'année d'imposition;

b) le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.4 doit se lire comme suit:

«Pour l'application de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa, le montant y prévu doit être remplacé:

a) lorsque l'année d'imposition de la corporation compte moins de 52 semaines, par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52;

b) lorsque le designer donné n'est à l'emploi de la corporation que pour une partie de l'année d'imposition de celle-ci, par le montant obtenu en multipliant, selon le cas, ce montant ou le montant qui résulte de l'application du paragraphe *a* pour cette année, par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer donné est à l'emploi de la corporation dans l'année d'imposition et après le 31 janvier 1994, et le nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 31 janvier 1994. ».

4. Lorsque la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte,

s'applique avant le 17 juin 1994, elle doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les passages «ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» et «ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» par «ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» et «ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie», respectivement.

158. 1. L'article 1029.8.43 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«*a*) 3 % de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.44 à l'égard du particulier pour l'année, de l'excédent de l'ensemble du revenu total du particulier pour l'année et, le cas échéant, du revenu total pour l'année de son conjoint pendant l'année ou, si le particulier vit séparé de son conjoint à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, du revenu total de ce conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé, sur:»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est reçu dans l'année par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint pendant l'année ou, si le particulier vit séparé de son conjoint à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, par ce conjoint pendant le mariage et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé, et qui est prévu aux articles 10.2 ou 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu, adopté en vertu de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

159. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1029.8.50** Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou

plusieurs années d'imposition antérieures, ce particulier est réputé, sauf si le remboursement est fait en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage, avoir payé au ministre le dernier jour d'une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue un remboursement d'un tel montant, s'il réside au Québec ce dernier jour, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, sauf s'il déduit un montant pour l'année donnée en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 336 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant qu'il rembourse dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent:

a) de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie et, le cas échéant, de la partie I.1 pour une année d'imposition antérieure à laquelle le montant qu'il doit rembourser se rapporte; sur

b) l'impôt que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente partie et, le cas échéant, de la partie I.1 pour l'année antérieure visée au paragraphe *a* si la partie du montant qu'il doit rembourser, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette année antérieure, avait été déduite dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure.»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, s'il s'agit d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22, il n'est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année que la partie du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa, représentée par la proportion visée à son égard pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22.»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«De plus, aux fins d'établir l'excédent visé au premier alinéa à l'égard d'une année d'imposition antérieure donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 pour l'année antérieure donnée est réputée égale à 1;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure donnée, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 1990. Toutefois:

a) il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 11 novembre 1993 ni aux cotisations à l'égard desquelles une opposition était pendante à cette dernière date, si l'objet du litige portait sur l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.50 de la Loi sur les impôts tel qu'édicté par l'article 177 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1992, chapitre 1);

b) lorsque les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.50 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1993, ils doivent se lire sans tenir compte du renvoi qui y est fait à la partie I.1 de cette loi.

160. 1. La section II.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement admissible pour lequel la Société de développement industriel du Québec a accordé un visa après le 20 août 1993.

161. 1. L'article 1029.8.57 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1029.8.57** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, un montant égal à 550 $ pour l'année à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier, est un parent admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute cette période, est maintenu par le particulier ou son conjoint et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

162. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61, de ce qui suit:

« SECTION II.12

« CRÉDIT POUR FRAIS D'ADOPTION

« § 1. — *Interprétation*

« **1029.8.62** Dans la présente section, l'expression:

« certificat admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption par le particulier de cette personne, qui est remis, après le 31 décembre 1993, à ce particulier conformément à l'article 3 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (L.R.Q., chapitre A-7.01);

« frais admissibles » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne les frais suivants dans la mesure où ils sont raisonnables et payés après l'ouverture, auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé, du dossier relatif à l'adoption par le particulier de cette personne:

a) les frais judiciaires ou extrajudiciaires en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne;

b) les frais reliés à l'évaluation psychosociale visée au deuxième alinéa de l'article 72.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) et effectuée en vue de l'adoption par le particulier de cette personne;

c) les frais reliés à la traduction de documents relatifs à l'adoption par le particulier de cette personne;

d) les frais de voyage, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, appelée « enfant adopté » dans le présent paragraphe, des personnes suivantes:

i. l'enfant adopté, si le voyage lui permet d'intégrer l'établissement domestique autonome du particulier ou de son conjoint;

ii. la personne qui escorte l'enfant adopté lors du voyage visé au sous-paragraphe i, si ni le particulier ni son conjoint n'accompagnent l'enfant adopté pendant qu'il est ainsi escorté;

e) les frais de voyage et de séjour, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, appelée « enfant adopté » dans le présent paragraphe, des personnes suivantes:

i. le particulier, si, à l'égard du voyage, les conditions suivantes sont remplies:

1° le voyage lui permet de rejoindre l'enfant adopté dans un pays étranger;

2° le voyage lui permet de quitter ce pays étranger en compagnie de cet enfant adopté afin qu'il puisse intégrer l'établissement domestique autonome du particulier ou de son conjoint;

ii. le conjoint du particulier, si, à l'égard du voyage, les conditions mentionnées aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i sont remplies;

f) les frais exigés par un organisme agréé qui effectue, pour le particulier, les démarches en vue de l'adoption par ce dernier de cette personne;

g) les frais exigés par une institution étrangère qui subvient aux besoins de cette personne au cours d'une période qui précède le moment où celle-ci vit ordinairement avec le particulier;

«jugement admissible» à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne, selon le cas:

a) le jugement rendu, après le 31 décembre 1993, par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance du jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu hors du Québec;

b) le jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu, après le 31 décembre 1993, par un tribunal de juridiction québécoise, à l'exception d'un jugement visé au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine;

«organisme agréé» désigne un organisme qui est agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux et dont l'agrément est en vigueur.

Pour l'application de la présente section, les frais suivants ne sont pas, pour une année d'imposition, considérés comme des frais admissibles, à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne:

a) les frais dont le montant a été déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie;

b) les frais dont le montant a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit, en vertu des chapitres I.0.2.1 ou I.0.3 du

titre I du livre V, dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier ou son conjoint en vertu de la présente partie pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

c) les frais pour lesquels le particulier ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu un remboursement ou y a droit, sauf dans la mesure où le montant de ces frais doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de son conjoint en vertu de la présente partie et n'est pas déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier ou de son conjoint.

« § 2.—*Crédit*

« **1029.8.63** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année au cours de laquelle un certificat admissible lui est remis ou un jugement admissible est rendu en sa faveur, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne, est réputé avoir payé au ministre, à cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, un montant égal, pour l'année, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, au moindre de 1 000 $ ou de 20 % de l'ensemble des frais admissibles payés par le particulier et son conjoint à l'égard de cette adoption.

Pour l'application du présent article, un particulier qui réside au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.64** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.63 pour une année d'imposition à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, une copie du certificat admissible ou du jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne.

« **1029.8.65** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.63 pour une année d'imposition à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne, si lui-même ou son conjoint est exonéré d'impôt pour l'année en vertu des articles 982 ou 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **1029.8.66** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.8.63 à l'égard de l'adoption par ces particuliers d'une même personne, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de l'adoption par ces particuliers de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette adoption.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun est réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

« SECTION II.13

« CRÉDIT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

« § 1. — *Interprétation*

« **1029.8.67** Dans la présente section, l'expression:

« enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition, désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant à l'égard duquel le particulier déduit un montant pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 14 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique;

« frais de garde admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition, désigne, sous réserve des articles 1029.8.69 à 1029.8.73, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à titre de frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus dans l'année concernant un enfant admissible du particulier, si ce montant est payé:

a) soit par le particulier, si celui-ci est un particulier visé à l'article 1029.8.70 et que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année est une personne décrite au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article;

b) soit par le particulier ou par une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, dans les autres cas;

« frais de garde d'enfants » désigne des frais qui ne sont pas exclus en vertu de l'article 1029.8.68 et qui sont engagés au cours d'une année d'imposition dans le but d'assurer, au Canada, à un enfant admissible d'un particulier, des services de garde d'enfants comprenant soit des

services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances, si l'enfant est gardé, à la fois:

a) pour permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés:

i. soit de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi;

ii. soit d'exercer une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;

iii. soit de suivre un cours de formation professionnelle pour lequel il a reçu une allocation en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19);

iv. soit d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention;

b) par une personne résidant au Canada qui n'est pas l'une des personnes suivantes:

i. le père ou la mère de l'enfant;

ii. une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant ou une personne âgée de moins de 18 ans et liée au particulier;

iii. une personne à l'égard de laquelle le particulier ou une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant déduit un montant en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

« personne assumant les frais d'entretien » d'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition, désigne une personne qui réside avec le particulier à un moment quelconque de l'année et à un moment quelconque dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année et qui est l'une des personnes suivantes:

a) le père ou la mère de l'enfant;

b) le conjoint du particulier;

c) un particulier qui déduit un montant pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 à l'égard de l'enfant;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition, désigne l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article

1029.8.78 à l'égard du particulier pour l'année, de l'ensemble des montants suivants:

a) le revenu total du particulier pour l'année;

b) le revenu total, pour l'année, de son conjoint pendant l'année ou si, à la fin de l'année, le particulier vit séparé de son conjoint pendant l'année en raison de l'échec de leur mariage, le revenu total de ce conjoint pour l'année pendant le mariage alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé;

«revenu gagné» d'un particulier désigne l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications, qu'il a reçus et qui proviennent d'une charge ou d'un emploi;

b) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 36.1 et des paragraphes *e*, *k*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3 et des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence des paragraphes *e* et *k* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;

c) les revenus qui proviennent des entreprises qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement ou les montants qui représenteraient de tels revenus en l'absence des paragraphes *e* et *k* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts;

d) les montants qu'il reçoit dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

«revenu total» d'un particulier pour une année d'imposition, désigne son revenu total, pour l'année, déterminé conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29.

«**1029.8.68** Pour l'application de la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» prévue à l'article 1029.8.67, les frais de garde d'enfants n'incluent pas les dépenses payées pour un enfant admissible qui fréquente, pendant une année d'imposition, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où elles excèdent au total 150 $ par semaine par enfant admissible qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article

1029.8.76, et 90 $ par semaine pour tout autre enfant admissible, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13 ou autres dépenses payées pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais d'éducation, de pension ou de logement autres que ceux prévus à cette définition.

« **1029.8.69** Un particulier ne peut inclure, dans ses frais de garde admissibles, un montant payé à titre de frais de garde d'enfants:

a) que si la preuve du paiement de ce montant est faite par la production au ministre d'un ou de plusieurs reçus émis par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier;

b) que dans la mesure où ce montant:

i. n'est pas pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier serait, en l'absence du quatrième alinéa de l'article 1029.8.82, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.79;

ii. n'est pas un montant, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui ne peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard duquel un contribuable quelconque a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide.

« **1029.8.70** Un particulier ne peut inclure, dans ses frais de garde admissibles pour une année d'imposition, relativement à l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à titre de frais de garde d'enfants concernant chaque enfant qui est un enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, un montant supérieur au moindre du montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa et de celui visé au paragraphe *b* de cet alinéa, lorsque le revenu gagné, pour l'année, du particulier est plus élevé que le revenu gagné, pour l'année, de cette personne.

Les montants auxquels réfèrent le premier alinéa sont les suivants:

a) un montant égal au total de 5 000 $ par enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne

visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 3 000 $ pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa;

b) un montant égal au total de 150 $ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 90 $ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité de laquelle la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant était l'une des personnes suivantes:

i. une personne qui fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement prescrit;

ii. une personne qu'un médecin, au sens de l'article 752.0.18, certifie avoir été dans l'incapacité de prendre soin des enfants soit en raison d'une infirmité mentale ou physique qui doit vraisemblablement se prolonger pendant une longue période indéfinie, soit en raison d'une infirmité mentale ou physique et de l'obligation, durant la totalité d'une période d'au moins deux semaines dans l'année, de garder le lit, de se déplacer en chaise roulante ou de demeurer ou d'être gardée dans un centre hospitalier ou autre institution semblable;

iii. une personne qui était dans l'obligation d'être gardée dans une prison ou dans un établissement semblable pendant la totalité d'une période d'au moins deux semaines dans l'année;

iv. une personne qui vivait séparée du particulier à la fin de l'année et durant une période d'au moins 90 jours qui commençait dans l'année en raison de l'échec de leur mariage.

« **1029.8.71** Le montant des frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas être supérieur à l'excédent:

a) du moindre des montants suivants:

i. du total de 5 000 $ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet de ces frais, et de 3 000 $ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais;

ii. du revenu gagné du particulier pour l'année; sur

b) l'ensemble de chaque montant qui est pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier, à l'égard duquel l'article 1029.8.70 s'applique pour l'année, serait, en l'absence du quatrième alinéa de l'article 1029.8.82, réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 à l'égard des enfants admissibles du particulier qui sont visés au paragraphe *a*.

« **1029.8.72** Lorsqu'un particulier qui a un enfant admissible pour une année d'imposition a un revenu gagné pour l'année égal au revenu gagné pour cette année d'une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ce particulier et cette personne ne peuvent inclure aucun montant dans leurs frais de garde admissibles pour l'année à l'égard de l'enfant, à moins qu'ils ne fassent conjointement le choix de traiter le revenu gagné de l'un d'eux comme étant plus élevé que celui de l'autre pour l'année.

« **1029.8.73** Lorsqu'un particulier réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et que, pendant une autre partie de l'année, il n'y réside pas, la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 doit, pour cette année à l'égard de ce particulier, se lire en y remplaçant les mots « services rendus dans l'année » par les mots « services rendus dans une période de l'année pendant laquelle le particulier réside au Canada ».

« **1029.8.74** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec, les règles suivantes s'appliquent:

a) la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 doit, pour cette année à l'égard de ce particulier, se lire sans tenir compte des passages « au Canada, » et « résidant au Canada »;

b) le paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 doit, pour cette année à l'égard de ce particulier, lorsque les frais y visés ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada, se lire sans tenir compte du passage « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ».

« **1029.8.75** Lorsque, dans une année d'imposition, une personne réside au Canada, près de la frontière canado-américaine, et, pendant qu'elle réside ainsi près de cette frontière, engage des frais pour des services de garde d'enfants qui seraient des frais de garde d'enfants si la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 se lisait sans tenir compte des passages « au Canada, » et « résidant au Canada », les règles suivantes s'appliquent :

a) ces frais, autres que des dépenses payées pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances hors du Canada, sont réputés, pour l'application de la présente section, constituer des frais de garde d'enfants si les services de garde sont assurés à un endroit qui est plus près du lieu principal de résidence de la personne par une route raisonnablement accessible, compte tenu des circonstances, que tout autre endroit au Canada où de tels services sont disponibles ;

b) lorsque ces frais sont réputés, en vertu du paragraphe *a*, constituer des frais de garde d'enfants, le paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 doit, à l'égard de ces frais, se lire sans tenir compte du passage « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ».

« **1029.8.76** La personne à laquelle l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 et le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.71 réfèrent, pour une année d'imposition, est un enfant admissible qui est une personne à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en raison des articles 752.0.14 à 752.0.16 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour cette année en vertu de la présente partie.

« **1029.8.77** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.67 et de l'article 1029.8.78, lorsqu'un particulier a plus d'un conjoint pendant une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé n'avoir qu'un seul conjoint pendant l'année ;

b) la personne qui est le conjoint du particulier le dernier jour de l'année ou, s'il n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne en date qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint du particulier pendant l'année ;

c) le particulier est réputé ne pas être le conjoint pendant l'année d'une personne autre que celle visée au paragraphe *b*.

« **1029.8.78** Le montant auquel réfère la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.67 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est égal à cinq fois le total des montants que le particulier et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *i* et *j* de cet article, pour cette année, et à l'exception des montants déduits par ce conjoint pour cette année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, et en vertu de la première partie de la partie de cet article qui précède ce paragraphe.

Pour l'application du premier alinéa, le montant que le particulier déduit en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, pour l'année, est réputé égal au montant que ce particulier pourrait déduire en vertu de ce paragraphe pour l'année si son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour cette année.

« § 2. — *Crédit*

« **1029.8.79** Un particulier qui soit réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, soit réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année d'imposition, est réputé avoir payé au ministre, le dernier jour de cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie et de la partie I.2, un montant égal, pour l'année :

a) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et n'a pas exercé une entreprise hors du Québec au Canada à un moment quelconque de cette année, au montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

b) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et a exercé une entreprise hors du Québec au Canada à un moment quelconque de cette année, au produit obtenu en multipliant, par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

c) lorsque le particulier réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition et a exercé une entreprise au

Québec à un moment quelconque de cette année, au produit obtenu en multipliant, par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 25, le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé être le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **1029.8.80** Le pourcentage auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.79 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est de:

a) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 1 000 $;

b) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 1 000 $ mais n'excède pas 2 000 $;

c) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 2 000 $ mais n'excède pas 3 000 $;

d) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 3 000 $ mais n'excède pas 4 000 $;

e) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 4 000 $ mais n'excède pas 5 000 $;

f) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 5 000 $ mais n'excède pas 6 000 $;

g) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 6 000 $ mais n'excède pas 7 000 $;

h) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 7 000 $ mais n'excède pas 10 000 $;

i) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 10 000 $ mais n'excède pas 34 000 $;

j) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 34 000 $ mais n'excède pas 35 000 $;

k) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 000 $ mais n'excède pas 36 000 $;

l) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 000 $ mais n'excède pas 37 000 $;

m) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 000 $ mais n'excède pas 38 000 $;

n) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 000 $ mais n'excède pas 39 000 $;

o) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 000 $ mais n'excède pas 40 000 $;

p) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 000 $ mais n'excède pas 41 000 $;

q) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 000 $ mais n'excède pas 42 000 $;

r) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 000 $ mais n'excède pas 43 000 $;

s) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 000 $ mais n'excède pas 44 000 $;

t) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 000 $ mais n'excède pas 45 000 $;

u) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 000 $ mais n'excède pas 47 000 $;

v) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 000 $ mais n'excède pas 48 000 $;

w) 26,4 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 000 $.

« **1029.8.81** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.79 pour une année d'imposition s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu des articles 982 ou 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **1029.8.82** Un particulier qui a un enfant admissible pour une année d'imposition, ou son conjoint, est réputé avoir payé au ministre pour l'année, en plus du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79, l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas:

a) dans le cas du particulier, toute partie décrite au deuxième alinéa du montant que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année serait, en l'absence du présent article, réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79;

b) dans le cas du conjoint du particulier, toute partie décrite au troisième alinéa du montant que le particulier serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79.

La partie à laquelle réfère le paragraphe *a* du premier alinéa est celle à laquelle la personne mentionnée à ce paragraphe renonce pour l'année au moyen du formulaire prescrit joint à la déclaration fiscale que le particulier qui y est mentionné doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

La partie à laquelle réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est celle à laquelle le particulier mentionné à ce paragraphe renonce pour l'année au moyen du formulaire prescrit joint à la déclaration fiscale que son conjoint qui y est mentionné doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

La personne mentionnée au paragraphe *a* du premier alinéa ou le particulier mentionné au paragraphe *b* de cet alinéa, selon le cas, n'est pas réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 la partie du montant à laquelle cette personne ou ce particulier, selon le cas, renonce pour l'année en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

163. 1. L'article 1030 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

164. 1. L'article 1031 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Nonobstant toute autre disposition de la présente partie » par les mots « Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

165. 1. L'article 1031.1 de cette loi, édicté par l'article 324 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Malgré toute autre disposition de la présente partie » par les mots « Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

166. 1. L'article 1032 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du premier alinéa, des mots « Malgré toute disposition de la présente partie ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) » par les mots « Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

167. 1. L'article 1033.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Malgré toute autre disposition de la présente partie » par les mots « Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

168. L'article 1034 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1034.** Lorsqu'une personne cède un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à une personne qui est âgée de moins de 18 ans ou à son conjoint ou à une personne qui, après cette cession, devient son conjoint, le cessionnaire et le cédant sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du cédant, pour chaque année d'imposition, égale au montant par lequel l'impôt pour l'année est supérieur à ce qu'il aurait été sans l'application des articles 456 à 458, 462.1 à 463 et 464 à 467.1, relativement au revenu provenant du bien ainsi cédé ou du bien qui lui a été substitué ou au gain provenant de l'aliénation de l'un ou l'autre de ces biens. ».

169. L'article 1034.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1034.0.1** Malgré l'article 1034, les règles mentionnées à l'article 1034.0.2 s'appliquent lorsqu'un contribuable cède à son

conjoint un bien en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation et que, au moment de la cession, le contribuable et son conjoint vivent séparés en raison de l'échec de leur mariage. ».

170. L'article 1036.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1036.1** Lorsqu'une pénalité devient exigible d'une corporation par suite de l'application de l'un ou l'autre des articles 1049.2.4 à 1049.2.4.2, cette corporation et sa filiale visée au paragraphe *b* de l'article 965.11.6 sont solidairement tenues de payer le montant de cette pénalité. ».

171. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit:

« Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition en vertu de l'article 1025 est réputé avoir été redevable d'un versement basé sur le moindre des montants suivants:

a) son impôt à payer pour l'année, diminué de l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année;

b) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements adoptés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble visé au paragraphe *a*; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant:

« (*c*) the amount stated to be the payment to be made by him for the particular year in the notice sent to him by the Minister. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1026 est réputé avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées à cet article 1026 qui

donne le montant le plus bas devant être payé au plus tard à chacune des dates visées à ce dernier article, en se fondant sur:

a) soit son impôt à payer pour l'année donnée ou son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements adoptés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, diminués de l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée;

b) soit son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements adoptés en vertu de l'article 1026, pour la deuxième année d'imposition précédente et celui, établi de la même manière, pour l'année d'imposition précédente, diminués de l'ensemble visé au paragraphe *a*;

c) soit les montants qui représentent, selon les avis que lui a fait parvenir le ministre, les versements qu'il doit ainsi faire pour l'année donnée. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace la partie du troisième alinéa de l'article 1038 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1038 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1994, il doit se lire en y remplaçant le passage « visé au paragraphe *a* » par « des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4 et, sauf si aucun montant n'a été déduit en vertu des articles 351 à 356.0.1 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition précédente, II.13 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 30 juin 1994. Toutefois:

a) lorsque les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 1038 de cette loi, que ce sous-paragraphe 3° édicte, s'appliquent à l'égard d'un tel versement devant être fait avant le 1er janvier 1995, ils doivent se lire en remplaçant:

i. dans ce paragraphe *a*, le passage « à l'exception des sections II à II.4 de ce chapitre » par « à l'exception des sections II à II.4 et, dans le cas de l'acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente, sauf si aucun montant n'a été déduit en vertu des articles 351 à 356.0.1 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition précédente, II.13 de ce chapitre »;

ii. dans ce paragraphe *b*, le passage « visé au paragraphe *a* » par « des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4 et, sauf si aucun montant n'a été déduit en vertu des articles 351 à 356.0.1 dans le calcul de son revenu, selon le cas, pour cette deuxième année d'imposition précédente ou pour cette année d'imposition précédente, II.13 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée »;

b) lorsque le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1038 de cette loi, que ce sous-paragraphe 3° édicte, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 31 décembre 1994 et avant le 1er janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant le passage « visé au paragraphe *a* » par « des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4 et, dans le cas de l'acompte provisionnel de base pour la deuxième année d'imposition précédente, sauf si aucun montant n'a été déduit en vertu des articles 351 à 356.0.1 dans le calcul de son revenu pour cette deuxième année d'imposition précédente, II.13 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ».

172. L'article 1049.17 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« De plus, lorsque la personne visée au premier ou au deuxième alinéa ou le contribuable visé au deuxième alinéa était une corporation, les administrateurs de la corporation qui étaient en fonction à la date où le ministère du Revenu a émis la Décision Anticipée favorable visée au premier alinéa sont tenus solidairement avec elle de payer la pénalité prévue au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas. ».

173. L'article 1049.18 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« De plus, lorsque la personne visée au premier ou au deuxième alinéa ou le contribuable visé au deuxième alinéa était une corporation,

les administrateurs de la corporation qui étaient en fonction à la date où le ministère du Revenu a émis la Décision Anticipée favorable visée au premier alinéa sont tenus solidairement avec elle de payer la pénalité prévue au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas. ».

174. 1. L'article 1049.28 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 janvier 1995.

175. 1. L'article 1049.32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1049.32** Lorsqu'une action ou une débenture, autre qu'une action ou une débenture à l'égard de laquelle un impôt a été payé ou est payable en vertu de l'article 1129.14.1, émise dans le cadre d'un placement admissible à l'égard duquel la corporation ayant émis cette action ou cette débenture est réputée, en vertu de l'article 1029.8.36.2, avoir payé un montant au ministre, est cédée ou transférée par un investisseur admissible à une personne qui n'est pas un investisseur admissible, et que l'on peut raisonnablement considérer que le placement admissible effectué auprès de la corporation l'a été principalement afin de permettre à celle-ci de bénéficier des dispositions de cet article 1029.8.36.2 à l'égard de ce placement admissible, l'investisseur admissible encourt une pénalité égale à 30 % du montant de ce placement admissible. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Dans le présent article, les expressions « investisseur admissible » et « placement admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement admissible pour lequel la Société de développement industriel du Québec a accordé un visa après le 20 août 1993.

176. L'article 1056.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il en va de même lorsqu'une disposition d'une loi ou d'un règlement permet qu'un choix soit effectué à l'égard d'une année d'imposition antérieure à la date d'entrée en vigueur de cette disposition. ».

177. 1. L'article 1057 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1057.** Un contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente partie peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, au moyen du formulaire prescrit, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

178. 1. L'article 1086.1 de cette loi, édicté par l'article 183 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt de la partie I » par la suivante:

« « impôt de la partie I » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'impôt que le particulier aurait à payer pour l'année en vertu de la partie I si l'on ne tenait pas compte des articles 776.66, 1183 et 1184; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

179. 1. L'article 1086.3 de cette loi, édicté par l'article 183 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant:

« i. du montant qui aurait été admissible en déduction en vertu de l'article 772 dans le calcul de son impôt de la partie I pour l'année si l'on avait ajouté à son impôt autrement à payer pour cette année, visé au premier alinéa de l'article 772R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), l'excédent du montant de l'impôt qu'il aurait à payer pour l'année en vertu de la présente partie si ce n'était du présent paragraphe et des articles 1183 et 1184, sur le montant admissible en déduction en vertu de l'article 776.66 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I; sur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.4, édicté par l'article 183 du chapitre 64 des lois de 1993, de ce qui suit:

« PARTIE I.2

« IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

« LIVRE I

« DÉFINITIONS

« **1086.5** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1;

« ministre » signifie le ministre du Revenu;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

« **1086.6** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un versement anticipé fait au particulier pour cette année, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), qui est attribuable au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 48.1 de cette loi.

« LIVRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **1086.7** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« **1086.8** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque l'article 1086.6 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1994, il doit se lire comme suit:

« **1086.6** Un particulier doit payer, pour l'année d'imposition 1994, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un versement anticipé fait au particulier pour cette année, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), qui est attribuable au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 48.1 de cette loi;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un versement anticipé réputé avoir été reçu par le particulier pour cette année, en vertu du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la sécurité du revenu, qui est attribuable au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 48.1 de cette loi. ».

181. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 333 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1 ou un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 737.16.1 ou 737.21, selon le cas, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1 ou un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 737.16.1 ou 737.21, selon le cas, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. De plus, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'année d'imposition 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots « revenu provenant des charges » par « revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des charges ».

182. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 334 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) l'excédent du revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1 ou un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 737.16.1 ou 737.21, selon le cas, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) l'excédent du revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot «Québec», dans les articles 1092 et 1093, était remplacé partout où il se trouve par le mot «Canada», sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1 ou un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 737.16.1 ou 737.21, selon le cas, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. De plus, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'année d'imposition 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots «revenu provenant des charges» par «revenu, calculé sans tenir compte de l'article 36.1, provenant des charges».

183. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1091.** Le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 est égal à l'excédent du revenu visé à l'article 1090, calculé en faisant abstraction, dans le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1090, du passage «, calculé sans tenir compte de l'article 36.1,», sur l'ensemble:»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, des autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 737.16, 737.16.1 et 737.21, permises dans le calcul de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

184. 1. L'article 1129.8 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1129.8** Le taux auquel réfère le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1129.7 à l'égard d'une émission de titres convertibles à laquelle se rapporte un titre convertible admissible, est égal au taux de rendement, selon une moyenne pondérée de long terme, des obligations des provinces, tel qu'indiqué dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada, pour la troisième semaine précédant celle au cours de laquelle:

a) soit une Décision Anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu à l'égard de cette émission;

b) soit le visa du prospectus définitif relatif à cette émission a été accordé, lorsque celle-ci s'effectue au moyen d'un prospectus simplifié.

Le ministère du Revenu doit indiquer dans la Décision Anticipée prévue au paragraphe *a* du premier alinéa le taux applicable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif a été accordé après le 14 mai 1992.

185. 1. L'article 1129.13 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «corporation», de la définition suivante:

«« investisseur admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.1;»;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «placement admissible» par la suivante:

« « placement admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement admissible pour lequel la Société de développement industriel du Québec a accordé un visa après le 20 août 1993.

186. 1. L'article 1129.14 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 51 du chapitre 16 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit:

« **1129.14** Toute corporation qui, relativement à un placement admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque le visa accordé par la Société de développement industriel du Québec à l'égard de ce placement admissible est révoqué au cours d'une année d'imposition subséquente, payer pour cette année subséquente un impôt égal:

a) dans le cas où le visa est révoqué en raison de l'achat ou du rachat par la corporation d'une action ou débenture émise dans le cadre de ce placement admissible, au montant que la corporation est, relativement à ce placement admissible, réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.2, pour l'année donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement admissible pour lequel la Société de développement industriel du Québec a accordé un visa après le 20 août 1993.

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.14, du suivant:

« **1129.14.1** Lorsqu'une action ou une débenture, émise dans le cadre d'un placement admissible à l'égard duquel la corporation ayant émis cette action ou cette débenture est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, est cédée ou transférée, dans les deux ans qui suivent la date du placement admissible, par un investisseur admissible à une personne qui n'est pas un investisseur admissible, l'investisseur admissible doit payer, pour son année d'imposition au cours de laquelle la cession ou le transfert survient, un impôt égal à 30 % du montant de ce placement admissible.

Toutefois, lorsque l'investisseur admissible visé au premier alinéa à l'égard d'un placement admissible n'est pas une corporation au moment de la cession ou du transfert visé au premier alinéa à l'égard de ce placement admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) toute personne qui, à ce moment, est un membre ou participant de l'investisseur admissible doit payer, pour son année d'imposition au cours de laquelle la cession ou le transfert survient, un impôt égal à la proportion de l'impôt qui, en l'absence du paragraphe *b*, serait à payer en vertu du premier alinéa par l'investisseur admissible à l'égard du placement admissible, représentée par le rapport, à ce moment, entre la participation financière de la personne dans l'investisseur admissible et la participation financière dans l'investisseur admissible de l'ensemble des membres ou participants de celui-ci;

b) l'investisseur admissible est réputé ne pas avoir à payer l'impôt prévu au premier alinéa à l'égard du placement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement admissible pour lequel la Société de développement industriel du Québec a accordé un visa après le 20 août 1993.

188. 1. L'article 1129.24 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié par la suppression de la définition de l'expression « période donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 1993.

189. 1. L'article 1129.25 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 64 des lois de 1993, est remplacé par le suivant:

« **1129.25** Le Fonds doit payer pour la période qui commence le 2 mars 1993 et qui se termine le 1er mars 1994, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette période pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 97 000 000 $, un impôt égal à 20 % de cet excédent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 1993.

190. 1. L'article 1129.26 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **1129.26** Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour la période mentionnée à l'article 1129.25, doit,

au plus tard le 31 mars de l'année civile au cours de laquelle prend fin cette période, à la fois:»;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période;

«*c*) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 1993.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.33, édicté par l'article 191 du chapitre 64 des lois de 1993, de ce qui suit:

«PARTIE III.8

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À LA FORMATION

«**1129.34** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donne l'article 1;

«corporation» a le sens que lui donne l'article 1;

«dépense de formation admissible» a le sens que lui donne la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

«exercice financier» a le sens que lui donne l'article 1;

«ministre» signifie le ministre du Revenu.

«**1129.35** Toute corporation qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense de formation admissible ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la corporation ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal au montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à la dépense de formation admissible pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.25 ou à sa part d'une telle dépense en vertu de l'article 1029.8.25.1.

« **1129.36** Toute corporation qui est membre d'une société et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.25.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'une dépense de formation admissible engagée par la société dans un exercice financier de celle-ci, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société, un montant relatif à cette dépense est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal au montant obtenu en appliquant à sa part du montant ainsi remboursé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à sa part de la dépense de formation admissible pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article 1029.8.25.1.

Pour l'application du premier alinéa, la part de la corporation dans un montant remboursé ou affecté est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation, pour l'exercice financier de la société qui se termine dans l'année d'imposition donnée, dans les profits de cette société, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société pour cet exercice financier.

« **1129.37** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.9

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

« **1129.38** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1;

« corporation » a le sens que lui donne l'article 1;

« dépense admissible » a le sens que lui donne la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

« exercice financier » a le sens que lui donne l'article 1;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« **1129.39** Toute corporation qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la corporation ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à 40 % du montant ainsi remboursé ou affecté.

« **1129.40** Toute corporation qui est membre d'une société et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'une dépense admissible engagée par la société dans un exercice financier de celle-ci, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société, un montant relatif à cette dépense est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à 40 % de sa part du montant ainsi remboursé ou affecté.

Pour l'application du premier alinéa, la part de la corporation dans un montant remboursé ou affecté est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation, pour l'exercice financier de la société qui se termine dans l'année d'imposition donnée, dans les profits de cette société, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société pour cet exercice financier.

« **1129.41** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.10

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DESIGN

« **1129.42** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1;

« corporation » a le sens que lui donne l'article 1;

« exercice financier » a le sens que lui donne l'article 1;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« **1129.43** Toute corporation qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, une dépense à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant, ou sa part d'une telle dépense, est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursée à la corporation ou affectée à un paiement qu'elle doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal au montant obtenu en appliquant à la dépense ainsi remboursée ou affectée, ou à sa part de cette dépense, le pourcentage qui a été appliqué à la dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu des articles 1029.8.36.5 ou 1029.8.36.7, ou à sa part de cette dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.6.

« **1129.44** Toute corporation qui est membre d'une société et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'une dépense engagée par la société dans un exercice financier de celle-ci, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société, cette dépense est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursée à la société ou affectée à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal au montant obtenu en appliquant à sa part de la dépense ainsi remboursée ou affectée, le pourcentage qui a été appliqué à sa part de la dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Pour l'application du premier alinéa, la part de la corporation dans une dépense remboursée ou affectée est égale à la proportion de cette dépense que représente le rapport entre l'intérêt de la corporation, pour l'exercice financier de la société qui se termine dans l'année d'imposition donnée, dans les profits de cette société, et l'ensemble de l'intérêt de tous les membres dans les profits de cette société pour cet exercice financier.

« **1129.45** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce

dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.8 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 janvier 1995.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.9 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée:

a) relativement à un particulier visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de cette loi, qu'il édicte, dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 31 janvier 1994;

b) relativement à un particulier visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de cette loi, qu'il édicte, dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 30 avril 1994.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1er janvier 1994.

192. 1. L'article 1130 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « corporation agricole », de la définition suivante:

« « corporation de prêts »: une corporation, autre qu'une corporation de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts ainsi qu'une corporation prescrite; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 mai 1994.

193. 1. L'article 1131 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1131.** Toute corporation ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré aux livres et aux états financiers préparés, pour l'année, conformément aux principes comptables généralement reconnus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 mai 1994.

194. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant:

«*b*) le montant de l'actif d'une société ou d'une entreprise conjointe dans la proportion que représente l'intérêt de cette corporation dans les profits de la société ou de l'entreprise conjointe par rapport à l'intérêt de toutes les personnes dans les profits de la société ou de l'entreprise conjointe, moins le montant de l'intérêt de la corporation dans la société ou l'entreprise conjointe montré à l'actif de ses états financiers.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société, ou d'une entreprise conjointe, dont l'exercice financier se termine après le 26 avril 1990.

195. 1. L'article 1159.12 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

196. 1. L'article 1166 de cette loi, modifié par l'article 348 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après la définition de l'expression «année d'imposition», de la définition suivante:

«"centre financier international" a le sens que lui donne l'article 1;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1993.

197. 1. L'article 1167 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«La taxe à payer par une corporation d'assurance, autre qu'une telle corporation qui opère uniquement un centre financier international, ne peut être inférieure à:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1993.

198. 1. L'article 1185.1 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 64 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«i. dans le cas d'un particulier, à la date prévue à l'article 1026.0.1;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

199. 1. Cette loi est modifiée:

1° par le remplacement des mots «au Québec et ailleurs» par les mots «au Canada ou au Québec et ailleurs» dans le deuxième alinéa de l'article 27, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 104.1, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 104.1.1, dans le paragraphe *b* de l'article 156.1, dans les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 156.3, dans le paragraphe 2 de l'article 771, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.2, dans les articles 1133 et 1159.5 et dans l'article 1161, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

2° par le remplacement des mots «ministre de la Culture» par les mots «ministre de la Culture et des Communications» dans les articles 313.6 et 985.26;

3° par le remplacement des mots «ministère de la Culture» par les mots «ministère de la Culture et des Communications» dans l'article 712.0.1, remplacé par l'article 45 du chapitre 64 des lois de 1993, dans l'article 752.0.10.7, édicté par l'article 67 du chapitre 64 des lois de 1993, et dans l'article 1129.17;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «jointly and severally» par le mot «solidarily» dans les articles 781 et 979.15, dans les paragraphes 1 à 2.1 de l'article 1034.1, dans la partie de l'article 1036 qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b* de cet article 1036;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «joint and several» par le mot «solidary» dans l'intitulé du chapitre VI du titre VIII du livre VII de la partie I et du chapitre V du titre III du livre IX de la partie I et dans le paragraphe *a* de l'article 1036;

6° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «severally» par le mot «solidarily» dans le deuxième alinéa des articles 1049.29, 1049.30 et 1049.31, respectivement modifiés par les articles 179, 180 et 181 du chapitre 64 des lois de 1993, et dans le deuxième alinéa de l'article 1129.2;

7° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «jointly» par le mot «solidarily» dans l'article 1129.32, édicté par l'article 191 du chapitre 64 des lois de 1993.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes au plus tard à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 12 mai 1994 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à ce moment, lorsqu'une telle cause ou un tel avis a pour motif de contestation expressément invoqué, au plus tard à ce moment, la non-conformité du mode de détermination des affaires faites dans diverses juridictions prévu par le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) au mode de détermination de telles affaires prévu par la Loi sur les impôts.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 juin 1994.

4. Les sous-paragraphes 4° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1er janvier 1994.

LOI SUR LES LICENCES

200. 1. L'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *e* par les suivants:

«*b*) à l'égard de chaque millilitre de bière qu'il acquiert, un droit spécifique de 0,040 cent ainsi qu'un droit égal à 6,5 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente payé, ou qui serait payé si la bière était achetée, et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette bière;

«*c*) à l'égard de chaque millilitre de bière qu'il fabrique et dont il dispose pour consommation dans son établissement, un droit spécifique de 0,040 cent ainsi qu'un droit égal à 6,5 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente moyen, déterminé par règlement, en vigueur au moment de la disposition et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette bière;

«*d*) à l'égard de chaque millilitre de boisson alcoolique qu'il acquiert, à l'exception de la bière, un droit spécifique de 0,089 cent ainsi qu'un droit égal à 6,5 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente payé, ou qui serait payé si la boisson alcoolique était

achetée, et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette boisson alcoolique;

«*e*) à l'égard de chaque millilitre de boisson alcoolique qu'il fabrique et dont il dispose pour consommation dans son établissement, à l'exception de la bière, un droit spécifique de 0,089 cent ainsi qu'un droit égal à 6,5 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente moyen, déterminé par règlement, en vigueur au moment de la disposition et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette boisson alcoolique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

201. 1. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 212 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

«In the case of the distribution of the assets of a corporation, all of the directors of such corporation, and its agent in the case of a corporation having its head office outside Québec, in office on the date on which the notice mentioned in the first paragraph is sent or on the date on which the distribution takes place shall be solidarily liable for the payment of such amounts if they have assented to such distribution or acquiesced or participated therein. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994.

202. 1. L'article 14.4 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **14.4** Where a person transfers property, directly or indirectly, by means of a trust or by any means whatever to a person with whom he is not dealing at arm's length within the meaning of the Taxation Act (R.S.Q., chapter I-3), a person who is under 18 years of age, his spouse or a person who, after the transfer, becomes his spouse, the transferee becomes solidarily liable with the transferor to pay an amount equal to the lesser of the following amounts: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994.

203. 1. L'article 14.6 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant:

« **14.6** A payment by the transferor affects the transferee's solidary liability only where that payment operates to reduce the aggregate of the amounts contemplated in subparagraph *b* of the first paragraph of section 14.4 to an amount less than the amount in respect of which the transferee is, by the said section 14.4, made solidarily liable.

In this event, the transferee's solidary liability is reduced to that lesser amount. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994.

204. 1. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **24.0.1** Where a corporation has omitted to remit to the Minister an amount referred to in section 24 or to deduct, withhold or collect an amount that it was required to deduct, withhold or collect under a fiscal law, or to pay its employer's contribution under the Act respecting the Québec Pension Plan (R.S.Q., chapter R-9), its directors in office on the date of the omission shall become solidary debtors with the corporation for that amount and for interest and penalties related thereto in the following cases: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994.

205. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25.1, du suivant:

« **25.1.1** Malgré l'article 25, le ministre peut, par suite d'une cotisation établie en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) à l'égard d'une période, déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités de toute autre période aux seules fins d'assurer la corrélation entre ces périodes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit:

« SECTION II.1

« PAIEMENT AU MINISTRE

« **27.0.1** Toute personne doit, avant le vingt et unième jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation lui est expédié par la poste, payer au ministre les droits, intérêts et pénalités mentionnés sur cet avis et encore impayés, qu'une opposition, un appel ou un appel sommaire soit en cours ou non à l'égard de la cotisation.

Toutefois, dans le cas d'un particulier, le paiement doit être fait dans les 45 jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation si celui-ci a été émis en application des dispositions suivantes:

a) les articles 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

b) la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'exception des articles 1034 à 1036 de cette loi, lorsque le particulier est tenu d'acquitter le montant autrement qu'à titre de mandataire du ministre;

c) la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), lorsque le particulier est tenu d'acquitter le montant autrement qu'à titre d'employeur;

d) la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

e) les articles 358 à 360 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

« **27.0.2** Malgré l'article 27.0.1, si le ministre est d'avis qu'une personne tente d'éluder le paiement de droits, il peut ordonner que le montant dû, y compris les intérêts et les pénalités, soit payé immédiatement sur cotisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

207. 1. L'article 27.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **27.1** Tout montant ou effet de commerce remis au ministre dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi est présumé avoir été reçu par le ministre à la date estampillée par un fonctionnaire du ministère du Revenu sur le formulaire relatif à ce paiement.

De même, tout montant ou effet de commerce remis à une institution financière dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi est présumé avoir été reçu par le ministre à la date de cette remise.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1994.

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant:

«**27.2** Toute personne tenue de verser ou de payer un montant au ministre en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), à l'exception de son titre IV, doit, si le montant à remettre est de 50 000 $ ou plus, le remettre à une institution financière au compte du ministre selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que ceux prévus à cette loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une autre personne est tenue en vertu de cette loi de percevoir ce montant.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout paiement ou versement qu'une personne est tenue de faire après le 31 août 1994.

209. 1. L'article 28.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**28.2** Aux fins du calcul des intérêts exigibles, lorsqu'une personne paie au ministre ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de cotisation, la date de ce paiement est réputée être la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation si le paiement est fait dans le délai prévu au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, de l'article 27.0.1.

Il en va de même lorsque ce paiement se fait par la remise au ministre d'un effet de commerce échéant dans ce délai.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait à la suite d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section VI du chapitre III, de ce qui suit:

«SECTION V.1

«TÉLÉTRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

«**37.1** Un document ou un renseignement exigible en vertu d'une loi fiscale peut, dans les cas prévus par règlement et

conformément aux exigences déterminées par le ministre, lui être transmis par voie télématique ou sur support informatique.

«**37.2** Une personne qui satisfait aux exigences prescrites peut transmettre par voie télématique ou sur support informatique un document ou un renseignement exigible en vertu d'une loi fiscale.

«**37.3** Un document ou un renseignement transmis par voie télématique ou sur support informatique est, dans la mesure où le ministre en confirme la réception, réputé lui avoir été valablement produit le jour où les données de ce document ou de ce renseignement lui sont devenues accessibles.

«**37.4** Le ministre peut, à l'égard d'un document ou d'un renseignement transmis par voie télématique ou sur support informatique, renoncer à la production d'un formulaire prescrit, d'un renseignement prescrit, d'une pièce justificative ou d'un autre document qui serait par ailleurs également exigible.

Il peut, lors de cette renonciation, assujettir celle-ci au respect des conditions qu'il détermine.

«**37.5** Pour l'application de l'article 69, une personne qui prépare et transmet au nom d'une autre personne, par voie télématique ou sur support informatique, un document ou un renseignement exigé en vertu d'une loi fiscale est réputée être le représentant autorisé de cette dernière.

Toutefois, un tel représentant ne peut obtenir communication ou prendre connaissance d'un renseignement que si celui-ci est directement relié à la tâche qu'il exécute au nom de cette autre personne et lui est nécessaire pour la bonne exécution de cette tâche.

«**37.6** Toute personne dont la déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est préparée en son nom par une autre personne qui en assure la transmission au ministre par voie télématique, doit compléter en double exemplaire le formulaire prescrit, en conserver un exemplaire et remettre le second à cette autre personne.

Chacun de ces exemplaires est réputé un registre visé à l'article 34.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 1995.

211. L'article 59.0.2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Lorsque le formulaire prescrit doit être produit par le locateur d'un logement locatif ou le locataire ou le locateur d'un local commercial à l'égard de travaux sur un immeuble, cette pénalité est de 200 $ pour chaque personne à l'égard de laquelle un renseignement n'est pas fourni. » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, ces pénalités ne s'appliquent pas dans le cas : ».

212. L'article 59.0.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un renseignement à fournir au locateur d'un logement locatif ou au locataire ou au locateur d'un local commercial qui doit produire un formulaire prescrit à l'égard de travaux sur un immeuble, cette pénalité est de 500 $. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la demande concerne le numéro d'identification de la personne, ces pénalités ne s'appliquent pas si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception. ».

213. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 64 des lois de 1993 et par l'article 44 du chapitre 79 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) le ministre des Ressources naturelles, à l'égard des renseignements concernant les exploitants au sens de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) et qui sont nécessaires à l'application de cette loi. ».

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.1** Les articles 82, 90 et 91 s'appliquent à tout document reproduisant les données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre par voie télématique ou sur support informatique conformément à l'article 37.1.

Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et que le document constitue une reproduction fidèle et intégrale de l'ensemble des données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre, doit être annexé à ce document. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 1995.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

215. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 217 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » par la suivante:

« « salaire » : tout montant versé par un employeur à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la Loi sur les impôts, ainsi que le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de cette loi, à l'exception des articles 36.1 et 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi et à l'exclusion d'une rémunération prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1994. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « salaire » prévue à l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un montant versé à un fiduciaire ou à un dépositaire avant le 13 mai 1994, elle doit se lire comme suit:

« « salaire » : le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, à l'exception des articles 36.1 et 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi et à l'exclusion d'une rémunération prescrite. ».

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.1, édicté par l'article 357 du chapitre 22 des lois de 1994, du suivant:

« **33.2** Dans la présente sous-section et la sous-section 2, un renvoi à un salaire qu'une personne ou un employeur verse, ou a versé, est un renvoi à un salaire que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versé, alloué, conféré ou payé. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes au plus tard à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 12 mai 1994 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à ce moment, dont l'un des objets de la contestation à ce moment concerne le mode de calcul des cotisations payables par un employeur en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à ce moment soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'absence dans cette loi d'une règle semblable à celle prévue à l'article 33.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte.

217. 1. L'article 34 de cette loi, remplacé par l'article 219 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**34.** Tout employeur doit, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), payer au ministre du Revenu une cotisation égale à 3,75 % du salaire qu'il verse et de celui qu'il est réputé verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1015.2 de cette loi à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec, du salaire qu'il verse à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard d'un tel employé, et, sauf dans la mesure où elle est visée par ailleurs au présent article, de la partie, visée à l'article 43.2 de cette loi, de toute cotisation, et de la taxe s'y rapportant, qu'il verse à l'administrateur d'un régime d'assurance multi-employeurs, au sens de l'article 43.1 de cette loi, à l'égard d'un tel employé.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé à un fiduciaire ou à un dépositaire après le 12 mai 1994.

218. 1. L'article 34.0.1 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**34.0.1** Dans la présente sous-section, lorsqu'un employeur donné verse un salaire, autre qu'un montant décrit aux articles 43, 47 ou 47.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'égard duquel aucun employeur ne serait tenu, en l'absence du présent article, de payer une cotisation en vertu de l'article 34, et que la personne à qui l'employeur donné verse ce salaire n'est pas requise, à l'égard de ce salaire, de se présenter au travail à un établissement de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

219. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, édicté par l'article 222 du chapitre 64 des lois de 1993 et modifié par l'article 358 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par les suivants:

«2° soit du paragraphe *k*.1 de l'article 311 ou des articles 311.1 ou 317 de cette loi, si ce montant est soit un montant admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 725 de cette loi en raison des paragraphes *b* ou *c* de cet article 725, soit un montant reçu à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9);

«3° soit des paragraphes *a* à *b*.1 de l'article 312 de cette loi;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *a* par le suivant:

«v. la partie de tout montant, autre qu'un montant visé aux paragraphes *a* à *b*.1 de l'article 312 de la Loi sur les impôts ou qu'un montant décrit au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1 de cette loi qui, en l'absence du choix prévu à cet article 309.1, ne serait pas un montant visé par ailleurs au présent paragraphe pour l'année, reçu par le particulier dans l'année, qu'il a choisi, conformément à cet article 309.1, de ne pas inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I de cette loi; sur»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant:

«ii. tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison soit des sous-paragraphes *a* à *b*, *d*, *d*.1 ou *f* à *i* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 1 réfère à un paiement en trop d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant admissible en déduction en vertu des articles 924, 926 ou 928 de cette loi, soit du paragraphe *c* de cet article 339 dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant admissible en déduction en vertu de l'article 952.1 de cette loi, soit des paragraphes *d*, *d*.1, *d*.2 ou *f* de cet article 339, soit des articles 961.20 ou 961.21 de cette loi;»;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant:

«ii.1 tout montant qui, en l'absence de l'article 334.1 de la Loi sur les impôts, aurait été admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, et le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 1994. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année 1994, il doit se lire en y remplaçant le passage «un paiement en trop d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse» par «un paiement en trop d'une pension versée dans l'année ou avant 1993 en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, s'applique à compter de l'année 1993.

4. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant reçu ou payé, selon le cas, après le 31 décembre 1993.

220. 1. L'article 34.1.7 de cette loi, édicté par l'article 222 du chapitre 64 des lois de 1993, est remplacé par le suivant:

«**34.1.7** Sauf disposition inconciliable de la présente sous-section, les articles 1000 à 1002, 1004 à 1026.0.1, 1026.2 et 1030 à 1079.16 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente sous-section.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1994. Toutefois, lorsque, en raison de l'article 34.1.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, que le paragraphe 1 édicte, l'article 1026 de la Loi sur les impôts s'applique, pour l'année 1994, à la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le paragraphe *a* de cet article 1026 doit se lire sans tenir compte du passage «15 mars,».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

221. 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre III, de ce qui suit:

«SECTION 0.I

«GÉNÉRALITÉ

«**37.1** Pour l'application du présent titre et des règlements édictés en vertu de l'article 81, un renvoi, dans la présente loi, à une rémunération, un salaire, un salaire admissible ou un montant semblable qu'une personne ou un employeur paie ou verse, ou a payé ou versé, est un renvoi à une rémunération, un salaire, un salaire admissible ou un montant semblable que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versé, alloué, conféré ou payé.».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes au plus tard à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 12 mai 1994 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à ce moment, dont l'un des objets de la contestation à ce moment concerne le mode de calcul des cotisations payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à ce moment soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'absence dans cette loi d'une règle semblable à celle prévue à l'article 37.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte.

222. 1. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit:

«**45.** Le salaire admissible d'un travailleur pour une année est le total des montants suivants:

a) le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) sans tenir compte des articles 36.1 et 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi, plus toutes les déductions faites dans ce calcul sauf la déduction visée à l'article 76 de cette loi;

b) tout montant versé dans l'année à son égard à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement,

d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la Loi sur les impôts.

Toutefois, ce salaire ne comprend aucun revenu reçu par ce travailleur ou montant versé à son égard:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1994. Toutefois, lorsque la partie de l'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un montant versé à un fiduciaire ou à un dépositaire avant le 13 mai 1994, elle doit se lire comme suit:

«**45.** Le salaire admissible d'un travailleur pour une année est le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) sans tenir compte des articles 36.1 et 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi, plus toutes les déductions faites dans ce calcul sauf la déduction visée à l'article 76 de cette loi.

Toutefois, ce salaire ne comprend aucun revenu reçu par ce travailleur:».

223. 1. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 15 des lois de 1993 et par l'article 226 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le total de son salaire admissible pour l'année que son employeur lui paie ou paie à son égard à un fiduciaire ou à un dépositaire, de celui pour l'année qu'il est réputé lui verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et, sauf dans la mesure où il est visé par ailleurs au présent paragraphe, du montant visé à son égard pour l'année à l'article 43.2 de cette loi relativement à toute cotisation, et à la taxe s'y rapportant, que son employeur a versée à l'administrateur d'un régime d'assurance multi-employeurs, au sens de l'article 43.1 de cette loi, moins le montant prescrit de son exemption personnelle;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé à un fiduciaire ou à un dépositaire après le 12 mai 1994.

224. 1. L'article 50.1 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 15 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le

remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par ce qui suit:

«**50.1** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une personne donnée paie un montant, autre qu'un montant décrit aux articles 43, 47 ou 47.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui constitue un revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de cette loi, sauf l'article 36.1 de celle-ci, et à l'égard duquel la personne à qui la personne donnée paie ce montant, à la fois, n'est pas requise de se présenter au travail à un établissement de la personne donnée et ne serait pas tenue, en l'absence du présent article, de payer une cotisation en vertu de l'article 50, les règles suivantes s'appliquent:

a) la personne donnée est réputée être un employeur de la personne à qui elle paie ce montant;

b) la personne à qui ce montant est payé est réputée, à l'égard de ce montant, à la fois:

i. être un salarié de la personne donnée;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1994. Toutefois, lorsque la partie de l'article 50.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique avant le 13 mai 1994, elle doit se lire en y remplaçant le passage «autre qu'un montant décrit aux articles 43, 47 ou 47.1 de la Loi sur les impôts» par «autre qu'un montant décrit à l'article 43 de la Loi sur les impôts».

225. 1. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 15 des lois de 1993, est remplacé par le suivant:

«**68.** Une personne peut s'opposer à une imposition en signifiant au ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, au moyen du formulaire prescrit, dans les 90 jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis d'imposition.

Cet avis doit être transmis au ministre par poste recommandée ou certifiée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

226. 1. L'article 76 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 15 des lois de 1993 et par l'article 227 du chapitre 64 des lois de 1993, est remplacé par le suivant:

« **76.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement, les articles 1000 à 1026.0.1, 1026.2 et 1030 à 1065 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une cotisation à l'égard de gains d'un travail autonome. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1994.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

227. 1. L'article 1.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) la personne qui est le conjoint de cette personne donnée le dernier jour de l'année ou, si elle n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne en date qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint de cette personne donnée pendant l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1994 et les années subséquentes.

228. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **10.** Le revenu servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit pour une année la personne visée à l'article 2 est l'excédent de l'ensemble du revenu total de cette personne pour l'année et, le cas échéant, du revenu total, pour l'année, de son conjoint pendant l'année ou, si la personne vit séparée de son conjoint à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, du revenu total de ce conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'elle ne vivait pas ainsi séparée, sur: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1994 et les années subséquentes.

229. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **13.** 1. Dans le cas d'une personne qui, le 31 décembre de l'année, habite un logement dont elle est seule locataire, ou dont elle

est colocataire si aucun autre colocataire de ce logement ne l'habite à cette date, les impôts fonciers attribuables à ce logement sont un montant égal à la proportion des impôts fonciers pour l'année à l'égard de l'immeuble où est situé ce logement, diminués, s'il y a lieu, de tout montant calculé en vertu de l'article 12, représentée par le rapport entre:

a) le loyer payé ou payable au propriétaire de l'immeuble pour le mois de décembre de cette année à l'égard de ce logement; et

b) l'ensemble des montants suivants:

i. un montant représentant les loyers payés ou payables à ce propriétaire pour ce mois à l'égard de l'immeuble, ou, lorsque l'immeuble compte pour ce mois au moins un logement visé à l'un des sous-paragraphes iv ou v du paragraphe *c* de l'article 1, les loyers qui auraient effectivement été payés à ce propriétaire pour ce mois à l'égard de l'immeuble si aucun logement de cet immeuble n'avait été visé à l'un de ces sous-paragraphes au cours de ce mois;

ii. un montant raisonnable représentant les loyers qui auraient effectivement été payés à ce propriétaire pour ce mois à l'égard de toute partie de cet immeuble qui n'est pas louée, autre que celle visée à l'article 12, si cette partie avait été louée pendant ce mois.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1995 et les années subséquentes.

230. 1. L'article 14.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**14.1** Une personne qui, le 31 décembre d'une année, est le locataire principal d'un logement habité par une personne visée à l'article 2 et à l'égard duquel un loyer a été payé ou est payable pour le mois de décembre de l'année, doit fournir au propriétaire de l'immeuble où est situé ce logement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un état indiquant son nom, son adresse complète et, à l'égard de chaque logement distinct habité, le 31 décembre de l'année, par le locataire principal ou par un ou plusieurs sous-locataires, selon le cas, les renseignements suivants:»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) le nom de chacune de ces personnes qui l'habite.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994.

231. 1. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**23.** Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre sur sa demande de remboursement d'impôts fonciers peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis prévu à l'article 18 ou dans l'année qui suit l'expiration du délai accordé pour la production de sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou devrait produire si elle avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, à l'égard de l'année pour laquelle elle demande un remboursement d'impôts fonciers, signifier au ministre, en double exemplaire et au moyen du formulaire prescrit, un avis d'opposition exposant les motifs de cette opposition et tous les faits pertinents.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

232. 1. L'article 2 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, de «au moins 184 jours consécutifs dans cette année» par «à un moment quelconque dans cette année. Lorsqu'un adulte a plus d'un conjoint pendant une année, les règles suivantes s'appliquent:

1° l'adulte est réputé n'avoir qu'un seul conjoint pendant l'année;

2° la personne qui est le conjoint de l'adulte le dernier jour de l'année ou, s'il n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne en date qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint de l'adulte pendant l'année;

3° l'adulte est réputé ne pas être le conjoint pendant l'année d'une personne autre que celle visée au paragraphe 2°».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1995 et les années subséquentes.

233. 1. L'article 48.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**48.1** Lorsqu'un adulte admissible au programme ou son conjoint encourt pour l'année des frais de garde admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants prévu aux articles 1029.8.67 à 1029.8.82 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), et que lui ou son

conjoint est, à l'égard de ces frais, réputé avoir payé pour cette année, en vertu des articles 1029.8.79 ou 1029.8.82 de cette loi, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu des parties I et I.2 de cette loi, le montant de la prestation établi en application de l'article 48 est, pour l'application de l'article 48.4 et du deuxième alinéa de l'article 52, majoré de ce montant réputé avoir été payé.

Dans un tel cas, lorsque les articles 48.2 et 48.3 réfèrent au montant de la prestation, ce montant est, pour l'application de l'article 48.4 et du deuxième alinéa de l'article 52, celui majoré conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1994 et les années subséquentes.

234. 1. L'article 48.2 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

«**48.2** Le montant de la prestation établi en application de l'article 48 est réduit, jusqu'à concurrence de ce montant, de la somme des montants suivants:»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après «en vertu de», de «la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ou de».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1994 et les années subséquentes.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1993 et les années subséquentes.

235. 1. L'article 48.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et après «48», de «à» par «et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1994 et les années subséquentes.

236. 1. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa:

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de «et majorés des frais de garde déduits en vertu des articles 353 et 356.0.1 de cette loi pour cette même année,»;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1994 et les années subséquentes.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1993 et les années subséquentes.

237. 1. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après «48», de «et 48.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1994 et les années subséquentes.

238. 1. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 12 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le ministre de la Sécurité du revenu peut, dans les conditions prévues par règlement, verser la prestation par versements mensuels anticipés si la prestation estimée d'après les renseignements fournis par l'adulte en application des articles 62 et 65 est supérieure au montant minimum déterminé par règlement. Ces versements, à l'exception de la partie de ces versements qui est attribuable au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 48.1, constituent des acomptes de la prestation annuelle prévue au premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des versements anticipés relatifs à l'année 1994 et aux années subséquentes. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur la sécurité du revenu, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année 1994, cet article 52 doit se lire en y ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant:

«Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

1° l'article 48.1 doit se lire comme suit:

«**48.1** Lorsqu'un adulte admissible au programme ou son conjoint encourt pour l'année des frais de garde d'enfants que lui ou

son conjoint pourrait déduire en vertu des articles 353 ou 356.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), si les articles 351 à 356.0.1 de cette loi s'appliquaient à l'année 1994 tels qu'ils se lisaient pour l'année 1993, le montant établi en application de l'article 48 est, pour l'application des articles 48.2 à 48.4 et du deuxième alinéa de l'article 52, majoré d'un montant déterminé conformément à la méthode de calcul prévue par règlement.»;

2° les articles 48.2 et 48.3 s'appliquent tels qu'ils se lisaient pour l'année 1993;

3° le troisième alinéa de l'article 49 s'applique comme si cet alinéa se lisait en insérant, dans la quatrième ligne et après «impôts», «et majorés des frais de garde qui pourraient être déduits en vertu des articles 353 et 356.0.1 de cette loi si les articles 351 à 356.0.1 de cette loi s'appliquaient à l'année 1994 tels qu'ils se lisaient pour l'année 1993,».».

239. 1. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**53.** Lorsque des versements anticipés sont accordés à chacun des conjoints, ceux-ci leur sont versés conjointement ou, à leur demande, à l'un d'eux. Chacun des conjoints est réputé avoir reçu la moitié de ces versements anticipés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des versements anticipés relatifs à l'année 1994 et aux années subséquentes.

240. 1. L'article 54 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des versements anticipés relatifs à l'année 1995 et aux années subséquentes.

241. 1. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après «anticipé», de «de la prestation».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des versements anticipés relatifs à l'année 1995 et aux années subséquentes.

242. 1. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 240 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa et après «conjoint», de «en distinguant la partie attribuable à la prestation de celle attribuable au montant de la majoration visé à l'article 48.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des versements anticipés relatifs à l'année 1994 et aux années subséquentes.

243. 1. L'article 58.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « anticipés », de « de la prestation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1994 et les années subséquentes.

244. 1. L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « reçus, », de « à l'égard de la prestation, »;

2° par le remplacement dans le texte français, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « des » par « de ces ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1994 et les années subséquentes.

245. 1. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe 31.2° du premier alinéa;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Les règlements pris au cours d'une année pour l'application du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » en vertu des paragraphes 27° à 39° du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa pourront prévoir qu'ils ont effet depuis le premier jour de l'année précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard, d'une part, de la détermination d'une prestation pour l'année 1994 et les années subséquentes et, d'autre part, des versements anticipés relatifs à l'année 1995 et aux années subséquentes.

246. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant:

« **140.1** Les sommes requises pour payer la partie des versements anticipés prévus au deuxième alinéa de l'article 52 qui est attribuable au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 48.1 sont prises sur les recettes fiscales reçues des particuliers en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

247. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 364 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «année d'imposition» par la suivante:

«« année d'imposition» d'une personne signifie:

1° dans le cas où la personne est un contribuable au sens de la Loi sur les impôts, autre qu'une personne non constituée en corporation qui est exonérée, conformément au livre VIII de cette loi, de l'impôt en vertu de la partie I de cette loi, son année d'imposition pour l'application de cette loi;

2° dans tout autre cas, la période qui serait son année d'imposition pour l'application de cette loi si elle était une corporation;»;

2° par la suppression de la définition de l'expression «bien meuble corporel»;

3° par le remplacement des définitions des expressions «fraction de contrepartie» et «fraction de taxe» par les suivantes:

«« fraction de contrepartie» signifie 100/106,5;

«« fraction de taxe» signifie 6,5/106,5;»;

4° par le remplacement de la définition de l'expression «petit fournisseur» par la suivante:

«« petit fournisseur» signifie une personne qui, à un moment quelconque, est un petit fournisseur, selon le cas:

1° en vertu des articles 294 à 297, sauf si, à ce moment, cette personne n'est pas un petit fournisseur en vertu de l'article 148 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° en vertu des articles 297.0.1 et 297.0.2, sauf si, à ce moment, cette personne n'est pas un petit fournisseur en vertu de l'article 148.1 de la Loi sur la taxe d'accise;»;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression «service», de la suivante:

« « service commercial », à l'égard d'un bien meuble corporel, signifie un service à l'égard du bien, autre qu'un service d'expédition du bien fourni par un transporteur et un service financier; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 13 mai 1994. Toutefois, en ce qui concerne les articles 235, 358, 360.3, 444 et 446 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique, quant à son sous-paragraphe 3°:

a) dans le cas de l'article 235 de cette loi, à la contrepartie de la fourniture d'un immeuble par vente à l'égard de laquelle le taux de la taxe applicable aurait été de 6,5 % si cette fourniture n'avait pas été considérée exonérée;

b) dans le cas de l'article 358 de cette loi:

i. soit au montant déduit relativement à une fourniture à l'égard de laquelle le taux de la taxe applicable est de 6,5 %, sauf dans la mesure où la taxe a été calculée au taux de 8 % ou de 4 %, auquel cas la fraction de taxe applicable est de 8/108 ou de 4/104;

ii. soit au montant déduit relativement à un apport effectué après le 12 mai 1994;

c) dans le cas de l'article 360.3 de cette loi, au montant remboursé relativement à la fourniture d'un droit d'entrée à un congrès à l'égard de laquelle le taux de la taxe applicable est de 6,5 %, sauf dans la mesure où la taxe a été calculée au taux de 4 %, auquel cas la fraction de taxe applicable est de 4/104;

d) dans le cas des articles 444 et 446 de cette loi, à la mauvaise créance relative à une fourniture à l'égard de laquelle le taux de la taxe applicable est de 6,5 %, sauf dans la mesure où la taxe a été calculée au taux de 8 % ou de 4 %, auquel cas la fraction de taxe applicable est de 8/108 ou de 4/104.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er avril 1993.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

248. 1. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 367 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **16.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer au ministre du Revenu une taxe à l'égard de la fourniture égale à 6,5 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 8.

3. Sous réserve des paragraphes 4 à 8, le paragraphe 1 s'applique à l'égard:

a) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 12 mai 1994 et n'est pas payée avant le 13 mai 1994;

b) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 12 mai 1994 et n'est pas payée avant le 13 mai 1994; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 13 mai 1994, au taux qui serait applicable à l'égard de la fourniture en vertu de l'article 16 de cette loi, tel qu'il se lisait immédiatement avant les modifications apportées par le paragraphe 1.

4. Dans le cas où en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 13 mai 1994, la taxe doit être calculée au taux qui serait applicable à l'égard de la fourniture en vertu de l'article 16 de cette loi, tel qu'il se lisait immédiatement avant les modifications apportées par le paragraphe 1, sauf si en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie est payable après le 12 mai 1994, auquel cas la taxe doit être calculée au taux de 6,5 %.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 12 mai 1994, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

6. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 12 mai 1994, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

7. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 12 mai 1994.

8. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 13 mai 1994 et se terminant après le 12 mai 1994, est payée par l'acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements qui doit avoir lieu après ou à la fin de la période, les règles suivantes s'appliquent:

a) le fournisseur doit, au moment où il émet une facture pour la conciliation des paiements, déterminer un montant positif ou négatif établi selon la formule suivante:

$$A - B;$$

b) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est positif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit percevoir de l'acquéreur ce montant à titre de taxe et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour où la facture pour la conciliation des paiements est émise;

c) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est négatif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit rembourser à l'acquéreur ce montant ou le porter à son crédit et émettre une note de crédit pour ce montant, à moins que l'acquéreur n'émette une note de débit pour ce même montant, conformément à l'article 449 de cette loi.

9. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8:

a) la lettre A représente le total de la taxe qui serait payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période si elle était calculée comme suit:

i. au taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible avant le 13 mai 1994, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due ou avait été payée avant le 13 mai 1994;

ii. au taux de 6,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou

rendue disponible après le 12 mai 1994, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due après le 12 mai 1994 et n'avait pas été payée avant le 13 mai 1994;

b) la lettre B représente le total de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période.

10. Pour l'application des paragraphes 7 à 9, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

249. 1. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **17.** Toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe à l'égard de ce bien égale à 6,5 % de la valeur de celui-ci. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° dans le cas d'un bien, autre qu'un véhicule routier visé au paragraphe 2.1°, fourni à la personne hors du Québec par vente et consommé ou utilisé au Québec dans les 12 mois de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant:

« 2.1° dans le cas d'un véhicule routier usagé fourni à la personne hors du Québec par vente et devant être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) par suite d'une demande de la personne:

a) si le véhicule est utilisé au Québec dans les 12 mois de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture ou, si celle-ci

est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule, cette valeur estimative;

b) si le véhicule n'est pas utilisé au Québec dans les 12 mois de la fourniture, la valeur estimative du véhicule;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 12 mai 1994.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un apport effectué après le 31 mai 1994.

250. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants:

«**17.0.1** Pour l'application du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 17, la valeur estimative d'un véhicule routier correspond:

1° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où le véhicule est apporté au Québec, du *Canadian Red Book* publié par *Maclean Hunter Ltd.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 $;

2° dans le cas d'un véhicule dont une valeur courante de revente est indiquée dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où le véhicule est apporté au Québec, du *Sanford Evans Gold Book of Motorcycle Data and Used Prices* publié par *Sanford Evans Communications Ltd.*, à cette valeur diminuée d'un montant de 500 $;

3° dans le cas d'un véhicule dont une valeur courante de revente est indiquée dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où le véhicule est apporté au Québec, du *Sanford Evans Gold Book of Snowmobile Data and Used Prices* publié par *Sanford Evans Communications Ltd.*, à cette valeur diminuée d'un montant de 500 $;

4° dans tout autre cas, à la valeur du véhicule prescrite par le ministre.

«**17.0.2** Dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 17 s'applique à l'égard d'un véhicule routier qui est endommagé ou qui présente une usure inhabituelle au moment de sa fourniture à une personne, que le véhicule est apporté au Québec par la personne immédiatement après ce moment et qu'immédiatement après l'apport celle-ci remet au ministre ou à une

personne prescrite pour l'application de l'article 473, une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci effectuée par la personne visée au deuxième alinéa de l'article 55.0.3, la valeur du véhicule qui correspond à la valeur estimative de celui-ci prévue à l'article 17.0.1 peut être réduite d'un montant égal:

1° soit à l'excédent de cette valeur sur la valeur du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite;

2° soit à la valeur des réparations à réaliser à l'égard du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 mai 1994.

251. 1. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**17.3** Malgré l'article 17, une personne visée à l'article 3 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) tenue d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement en vertu de cette loi, qui apporte au Québec du carburant qui lui a été fourni hors du Québec et qui est contenu dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la partie du carburant utilisée au Québec égale à 6,5 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture attribuable à cette partie du carburant.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 12 mai 1994.

252. 1. L'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant:

«§ 3.—*Fourniture taxable effectuée hors du Québec ou par une personne non résidante et non inscrite*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

253. 1. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 370 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture égale à 6,5 % de la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas:»;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants:

«3° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui est un inscrit dans le cas où:

a) la possession matérielle du bien est transférée à l'acquéreur au Québec par un autre inscrit qui a, selon le cas:

i. effectué au Québec à la personne qui ne réside pas au Québec une fourniture par vente du bien ou la fourniture d'un service de fabrication ou de production du bien;

ii. acquis la possession matérielle du bien afin d'effectuer à la personne qui ne réside pas au Québec la fourniture d'un service commercial à l'égard du bien;

b) l'acquéreur remet à l'autre inscrit un certificat de l'acquéreur visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2;

c) le bien, selon le cas:

i. n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

ii. est un bien à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1;

iii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant réputé en vertu du paragraphe *d*.3 ou *d*.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) être le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi;

«4° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée à un moment donné par une personne qui

ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur donné qui réside au Québec dans le cas où, à la fois:

a) le bien est délivré à l'acquéreur donné au Québec, ou y est mis à sa disposition, et l'acquéreur donné n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et qui a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien;

b) la personne qui ne réside pas au Québec a précédemment effectué une fourniture taxable du bien par louage, licence ou accord semblable à un inscrit avec lequel elle avait un lien de dépendance ou qui était lié à l'acquéreur donné et les conditions suivantes sont satisfaites:

i. le bien a été délivré à l'inscrit au Québec, ou y a été mis à sa disposition;

ii. l'inscrit avait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou n'était pas tenu de payer la taxe prévue au présent article à l'égard de la fourniture seulement parce qu'il avait acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et que le bien était un bien à l'égard duquel l'inscrit avait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants;

iii. cette fourniture a été la dernière fourniture effectuée par la personne qui ne réside pas au Québec à un inscrit avant le moment donné. »;

3° en ce qui concerne le deuxième alinéa:

a) par le remplacement de ce deuxième alinéa par le suivant:

« Le taux de la taxe auquel réfère le premier alinéa est soit celui qui serait applicable à l'égard de la fourniture en vertu de l'article 16 si celle-ci était effectuée au Québec, soit de 8 % dans le cas où il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel. »;

b) par la suppression de ce deuxième alinéa;

4° par le remplacement du troisième alinéa, qui était le quatrième alinéa avant que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 370 du chapitre 22 des lois de 1994 ne supprime le troisième alinéa, par le suivant:

« La taxe prévue au présent article à l'égard d'une fourniture taxable est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où cette contrepartie devient due. ».

2. Le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 13 mai 1994, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 12 mai 1994 et n'est pas payée avant le 13 mai 1994.

4. Le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 12 mai 1994, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 12 mai 1994.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

7. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1er juillet 1992. Toutefois:

a) la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction de « , autre qu'une fourniture prescrite, » à l'égard d'une fourniture dont la totalité

ou une partie de la contrepartie est payée ou devient due avant le 1er octobre 1992;

b) le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, doit se lire en faisant abstraction du sous-paragraphe *b* à l'égard de la fourniture d'un bien dont la possession matérielle est transférée à l'acquéreur avant le 30 octobre 1992.

8. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie est payée ou devient due après le 31 décembre 1992, autre qu'une fourniture dont la contrepartie est payée ou devient due avant le 1er janvier 1993.

9. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit:

«§ 4.—*Détermination du taux de la taxe applicable – Entrée en vigueur du Code civil du Québec*

«**18.1** Dans le cas où la taxe payable à l'égard de la fourniture taxable, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service devient payable ou est payée sans être devenue payable après le 31 décembre 1993, cette taxe doit être calculée au taux qui serait applicable relativement à la fourniture ou à l'apport si elle devenait payable ou était payée avant le 1er janvier 1994 sauf si, en faisant abstraction du présent article, la taxe payable doit être calculée au taux de 6,5 %.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1994.

255. 1. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 371 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**21.** Sous réserve des articles 23, 24.2, 327.2 et 327.3, une fourniture est réputée effectuée au Québec si:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992. Toutefois, lorsque la partie de l'article 21 de cette loi qui précède le paragraphe 1°, que le paragraphe 1 édicte, s'applique pendant la période qui commence le 1er juillet 1992 et qui se termine le 31 décembre 1992, cette partie doit se lire en y remplaçant «23,» par «23, 24,».

256. 1. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

257. 1. L'article 34.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

258. 1. L'article 39.1 de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° la nourriture qui constitue un aliment complet, un complément, un macro-prémélange, un micro-prémélange ou un aliment minéral, sauf un complément d'oligo-éléments et de sel, dont la fourniture en vrac en quantité d'au moins 20 kilogrammes constituerait une fourniture détaxée visée à la section IV du chapitre IV;»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3° les sous-produits de l'industrie alimentaire et les produits d'origine végétale ou animale dont la fourniture en vrac en quantité d'au moins 20 kilogrammes constituerait une fourniture détaxée visée à la section IV du chapitre IV.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien délivré à un acquéreur après le 10 juin 1993.

259. 1. L'article 41.1 de cette loi, édicté par l'article 388 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

«4° dans le cas où, à un ou plusieurs moments, le mandataire verse au mandant, ou porte à son crédit, un montant au titre de la fourniture à l'acquéreur, le mandant est réputé avoir effectué une fourniture du bien au mandataire, et le mandataire est réputé avoir reçu cette fourniture du mandant, pour une contrepartie payée au premier en date de ces moments égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - B.»;$$

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente le total de la contrepartie de la fourniture du bien à l'acquéreur et de la taxe payable à l'égard de cette fourniture;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie qui serait déterminée à l'égard de la fourniture du service relatif à la fourniture à l'acquéreur qui serait effectuée par le mandataire au mandant si ce n'était du présent article et du paragraphe 1.1 de l'article 177 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) et de la taxe calculée sur cette contrepartie qui serait payable par le mandant si ce n'était du présent article et du paragraphe 1.1 de l'article 177 de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée par un inscrit pour le compte d'une personne après le 12 mai 1994.

260. 1. L'article 41.4 de cette loi, édicté par l'article 388 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° pour l'application de la sous-section 3 de la section II du chapitre V, le bien est réputé être un bien meuble corporel d'occasion;»;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants:

«*a*) dans le cas où l'article 41.1 s'applique, le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° de cet article;

«*b*) dans le cas où l'article 41.2 s'applique, l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 2° de cet article sur le total de la contrepartie de la fourniture effectuée par l'inscrit à la personne d'un service relatif à la fourniture du bien effectuée pour le compte de la personne et de la taxe payable par la personne à l'égard de la fourniture de ce service.»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée par un inscrit pour le compte d'une personne après le 12 mai 1994.

261. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 42.1, édicté par l'article 390 du chapitre 22 des lois de 1994, des suivants:

«**42.0.1** Pour l'application des articles 42.0.2 à 42.0.9, l'expression «initiative» d'une personne signifie:

1° une entreprise de la personne, autre qu'une entreprise dans le cours normal de laquelle cette dernière n'a pas effectué de fournitures et n'a pas l'intention d'en effectuer;

2° un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial de la personne;

3° la réalisation d'une fourniture par la personne d'un immeuble de cette dernière, incluant ce qui est fait par la personne dans le cadre de la réalisation de la fourniture ou en relation avec la réalisation de celle-ci.

«**42.0.2** Dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative, elle est réputée avoir acquis ou apporté le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où le bien ou le service est acquis ou apporté par la personne afin d'effectuer une fourniture taxable ou non taxable dans le cadre de cette initiative.

«**42.0.3** Dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative, elle est réputée avoir acquis ou apporté le bien ou le service pour consommation ou utilisation autrement que dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où le bien ou le service est acquis ou apporté par la personne:

1° soit afin d'effectuer une fourniture, autre qu'une fourniture taxable ou non taxable, dans le cadre de cette initiative;

2° soit à une fin autre que celle d'effectuer une fourniture dans le cadre de cette initiative.

«**42.0.4** Dans le cas où une personne consomme ou utilise un bien ou un service dans le cadre de son initiative, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service est réputée faite dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où cette consommation ou cette utilisation est faite afin d'effectuer une fourniture taxable ou non taxable dans le cadre de cette initiative.

«**42.0.5** Dans le cas où une personne consomme ou utilise un bien ou un service dans le cadre de son initiative, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service est réputée faite autrement que dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où cette consommation ou cette utilisation est faite:

1° soit afin d'effectuer une fourniture, autre qu'une fourniture taxable ou non taxable, dans le cadre de cette initiative;

2° soit à une fin autre que celle d'effectuer une fourniture dans le cadre de cette initiative.

«**42.0.6** Dans le cas où un fournisseur effectue une fourniture taxable ou non taxable - appelée « fourniture gratuite » dans le présent article - d'un bien ou d'un service sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique dans le cadre d'une initiative donnée de ce dernier et qu'il peut raisonnablement être considéré que l'une ou l'autre des fins - appelées « fins spécifiques » dans le présent article - pour lesquelles la fourniture gratuite est effectuée consiste à faciliter, à favoriser ou à promouvoir soit l'acquisition, la consommation ou l'utilisation d'autres biens ou d'autres services par une autre personne, soit une initiative d'une personne, les règles suivantes s'appliquent:

1° pour l'application des articles 42.0.2 et 42.0.3, le fournisseur est réputé avoir acquis, ou apporté au Québec, un bien ou un service donné pour utilisation dans le cadre de l'initiative donnée et pour les fins spécifiques, et non afin d'effectuer la fourniture gratuite dans la mesure où il a acquis ou apporté le bien ou le service donné soit afin d'effectuer la fourniture gratuite de ce bien ou de ce service, soit pour consommation ou utilisation dans le cadre de la réalisation de la fourniture gratuite;

2° pour l'application des articles 42.0.4 et 42.0.5, le fournisseur est réputé avoir consommé ou utilisé un bien ou un service donné pour les fins spécifiques et non afin d'effectuer la fourniture gratuite dans la mesure où il a consommé ou utilisé le bien ou le service donné afin d'effectuer la fourniture gratuite.

«**42.0.7** Les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par la personne soit afin d'effectuer une fourniture taxable ou non taxable, soit à d'autres fins, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite soit afin d'effectuer une fourniture taxable ou non taxable, soit à d'autres fins, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice.

Pour l'application du présent article, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1.

« **42.0.8** Dans le cas où certains faits ou circonstances sont réputés en vertu d'une disposition donnée du présent titre, autre que les articles 42.0.2 à 42.0.6, et que l'application de cette présomption est conditionnelle, en totalité ou en partie, à ce qu'un bien ou un service soit, ou ait été, acquis, ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation, ou consommé ou utilisé, dans une certaine mesure dans le cadre d'activités commerciales ou d'autres activités, ou autrement que dans ce cadre, les règles suivantes s'appliquent:

1° pour établir si la condition est satisfaite, cette certaine mesure doit être déterminée en vertu des articles 42.0.2 à 42.0.5;

2° dans le cas où il est établi que la condition est satisfaite et que toutes les autres conditions prévues pour l'application de la disposition donnée sont satisfaites, la présomption s'applique en faisant abstraction des articles 42.0.2 à 42.0.5.

« **42.0.9** Dans le cas où en vertu d'une disposition du présent titre la contrepartie d'une fourniture est réputée ne pas être une contrepartie de celle-ci, une fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie ou une fourniture est réputée ne pas avoir été effectuée par une personne, cette présomption ne s'applique pas pour l'application des articles 42.0.1 à 42.0.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992. Toutefois:

a) pour la période qui commence le 1er juillet 1992 et qui se termine le 30 septembre 1992, l'article 42.0.2, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

« **42.0.2** Malgré l'article 42, dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative, elle est réputée avoir acquis ou apporté le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où le bien ou le service est acquis ou apporté par la personne afin d'effectuer une fourniture taxable ou non taxable dans le cadre de cette initiative. »;

b) pour la période qui commence le 1er juillet 1992 et qui se termine le 30 septembre 1992, la partie de l'article 42.0.3 qui précède le paragraphe 1°, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

« **42.0.3** Malgré l'article 42, dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour

consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative, elle est réputée avoir acquis ou apporté le bien ou le service pour consommation ou utilisation autrement que dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où le bien ou le service est acquis ou apporté par la personne:»;

c) pour la période qui commence le 1er juillet 1992 et qui se termine le 30 septembre 1992, l'article 42.0.4, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

«**42.0.4** Malgré l'article 42, dans le cas où une personne consomme ou utilise un bien ou un service dans le cadre de son initiative, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service est réputée faite dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où cette consommation ou cette utilisation est faite afin d'effectuer une fourniture taxable ou non taxable dans le cadre de cette initiative.»;

d) pour la période qui commence le 1er juillet 1992 et qui se termine le 30 septembre 1992, la partie de l'article 42.0.5 qui précède le paragraphe 1°, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

«**42.0.5** Malgré l'article 42, dans le cas où une personne consomme ou utilise un bien ou un service dans le cadre de son initiative, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service est réputée faite autrement que dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où cette consommation ou cette utilisation est faite:»;

e) l'article 42.0.6, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas pour déterminer:

i. un montant demandé dans une demande produite en vertu du chapitre VII ou dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII, au plus tard le 14 février 1994;

ii. un changement d'utilisation d'un bien intervenu au plus tard le 14 février 1994.

262. 1. L'article 49 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, des suivants:

«**55.0.1** Malgré l'article 55, dans le cas où la fourniture taxable par vente d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé en

vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) par suite d'une demande de son acquéreur est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule, les règles suivantes s'appliquent:

1° si la fourniture est effectuée sans contrepartie, celle-ci est réputée être effectuée pour une contrepartie, payée au moment de la fourniture, d'une valeur égale à la valeur estimative du véhicule;

2° si la fourniture est effectuée pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule, la valeur de la contrepartie est réputée être égale à cette valeur estimative.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes:

1° la fourniture d'un véhicule routier effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquérir celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur;

2° la fourniture d'un véhicule routier réputée effectuée ou reçue sans contrepartie ou pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de celui-ci;

3° la fourniture d'un véhicule routier relativement à laquelle la taxe est réputée perçue ou payée.

«**55.0.2** Pour l'application de l'article 55.0.1, la valeur estimative d'un véhicule routier correspond:

1° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Canadian Red Book* publié par *Maclean Hunter Ltd.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 $;

2° dans le cas d'un véhicule dont une valeur courante de revente est indiquée dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Sanford Evans Gold Book of Motorcycle Data and Used Prices* publié par *Sanford Evans Communications Ltd.*, à cette valeur diminuée d'un montant de 500 $;

3° dans le cas d'un véhicule dont une valeur courante de revente est indiquée dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Sanford Evans Gold Book of Snowmobile Data and Used Prices* publié par

Sanford Evans Communications Ltd., à cette valeur diminuée d'un montant de 500 $;

4° dans tout autre cas, à la valeur du véhicule prescrite par le ministre.

« **55.0.3** Dans le cas où l'article 55.0.1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier qui est endommagé ou qui présente une usure inhabituelle et qu'au moment de la fourniture l'acquéreur remet au fournisseur du véhicule ou, s'il s'agit d'une fourniture visée à l'article 20.1, au ministre ou à une personne prescrite pour l'application de l'article 473.1, une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci, la valeur estimative du véhicule prévue à l'article 55.0.2 peut être réduite d'un montant égal:

1° soit à l'excédent de cette valeur sur la valeur du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite;

2° soit à la valeur des réparations à réaliser à l'égard du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite.

L'évaluation écrite doit être effectuée par une personne possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles délivrée par le Groupement des assureurs automobiles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mai 1994.

264. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.2, édicté par l'article 401 du chapitre 22 des lois de 1994, des suivants:

« **69.3** Dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable par un acquéreur à l'égard d'une fourniture taxable qu'il lui effectue et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer cette taxe en multipliant soit la valeur de la contrepartie de la fourniture par le taux de la taxe, soit la valeur de cette contrepartie établie sans tenir compte de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) - appelée « valeur de la contrepartie modifiée » dans le présent article - par 6,955 %, ou 13,955 % si l'inscrit détermine un montant total constitué à la fois de la taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les règles suivantes s'appliquent:

1° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer la taxe payable en multipliant la valeur de la contrepartie modifiée par 6,95 %;

2° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer le montant total constitué à la fois de la taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en multipliant la valeur de la contrepartie modifiée par 13,95 %.

« **69.4** Tout inscrit qui applique les règles prévues à l'article 69.3 dans des circonstances autres que celles visées à cet article encourt une pénalité de 1 % de la taxe perçue au cours de la période que dure l'irrégularité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

265. 1. L'article 80.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **80.1** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture par donation d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) par suite d'une demande de son acquéreur, si la fourniture est effectuée entre des particuliers liés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

266. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant:

« **80.1.1** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier effectuée par une municipalité à une autre municipalité dans le cas où, à la fois:

1° le véhicule est fourni en vertu d'une convention écrite portant sur la prestation de services municipaux par l'acquéreur sur le territoire du fournisseur;

2° le véhicule est fourni pour être utilisé par l'acquéreur aux fins de la prestation de services municipaux de même nature que ceux dans le cadre desquels le véhicule était utilisé par le fournisseur avant le moment de la fourniture de celui-ci;

3° l'acquéreur ne pourrait, en faisant abstraction du présent article, demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou le remboursement prévu aux articles 386 ou 386.1 à l'égard du véhicule. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

267. 1. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 410 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° un bien qui est classé sous la position 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.15, 98.16 ou 98.19 ou sous la sous-position 9823.60, 9823.70, 9823.80 ou 9823.90 à l'annexe I du Tarif des douanes (Statuts du Canada), dans la mesure où le bien n'est pas soumis à des droits en vertu de cette loi, à l'exclusion d'un bien classé sous le numéro tarifaire 9804.30.00 de cette annexe et d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, classé sous la position 98.01 de cette annexe et à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1;

« 2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien classé sous l'une des positions ou des sous-positions mentionnées au paragraphe 1° s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe I du Tarif des douanes et d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, qui serait classé sous la position 98.01 de cette annexe et à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 2.1° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui est pour l'usage domestique ou personnel d'un particulier qui arrive au Québec pour y établir sa résidence permanente, à l'exclusion d'un bien que le particulier a acquis moins de 31 jours avant son arrivée au Québec et à l'égard duquel soit il n'a pas payé une taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par une autre province, les Territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon, soit il a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement d'une telle taxe; »;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV ou au paragraphe 2° de l'article 198; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 1993. Toutefois, pour la

période qui commence le 1er janvier 1994 et qui se termine le 12 mai 1994, le paragraphe 2° de l'article 81 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

«2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien classé sous l'une des positions ou des sous-positions mentionnées au paragraphe 1° s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00 ou 9804.40.00 de l'annexe I du Tarif des douanes et d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, qui serait classé sous la position 98.01 de cette annexe et à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1;».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 12 mai 1994.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 30 juin 1992.

268. 1. L'article 101 de cette loi, remplacé par l'article 415 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié, dans le texte français:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**101.** La fourniture par vente d'une aire de stationnement dans un immeuble d'habitation en copropriété effectuée par un fournisseur à une personne est exonérée dans le cas où, à la fois:»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° à un moment quelconque, l'aire a été fournie par vente au fournisseur et celui-ci n'a pas demandé, après ce moment, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à celle-ci.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 1994.

269. 1. L'article 101.1 de cette loi, édicté par l'article 416 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié, dans le texte français:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **101.1** La fourniture par louage, licence ou accord semblable d'une aire de stationnement pour une période d'au moins un mois est exonérée si elle est effectuée: »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° par les suivants:

« *a*) l'aire fait partie de l'immeuble d'habitation ou du terrain de caravaning résidentiel;

« *b*) le fournisseur de l'aire est un propriétaire ou un occupant de l'immeuble d'habitation à logement unique, de l'habitation ou de l'emplacement et l'utilisation de l'aire est accessoire à l'utilisation et à la jouissance de l'immeuble d'habitation, de l'habitation ou de l'emplacement à titre de résidence pour des particuliers; »;

3° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

« 2° soit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'un logement en copropriété dans un immeuble d'habitation en copropriété dans le cas où l'aire fait partie de l'immeuble d'habitation;

« 3° soit par un fournisseur au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'une maison flottante dans le cas où celle-ci est amarrée à un poste d'amarrage ou à un quai en vertu d'une convention avec le fournisseur pour une fourniture exonérée visée à l'article 106.2 et que l'utilisation de l'aire est accessoire à l'utilisation et à la jouissance de la maison à titre de résidence pour des particuliers. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 1994.

270. 1. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 420 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « service de santé en établissement », par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° un médicament, une substance biologique ou une préparation connexe lorsqu'il est administré dans l'établissement ou une prothèse médicale ou chirurgicale lorsqu'elle est installée dans l'établissement, conjointement avec la fourniture d'un service ou d'un bien compris à l'un des paragraphes 1° et 3° à 7°; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

271. 1. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **116.** La fourniture, autre que la fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service est exonérée dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ou par le gouvernement d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon en vertu d'un régime de services de santé institué par une loi d'une telle province ou de tels territoires pour ses assurés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à la détermination de la taxe nette d'une personne par une méthode prescrite en vertu de l'article 434 de cette loi pour une période de déclaration se terminant avant le 1er juin 1993.

272. 1. L'article 119.1 de cette loi, édicté par l'article 421 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant:

« **119.1** La fourniture d'un service ménager à domicile qui est rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne est exonérée si, selon le cas:

1° le fournisseur est un gouvernement;

2° le fournisseur est une municipalité;

3° un gouvernement, une municipalité ou une organisation administrant un programme gouvernemental ou municipal à l'égard de services ménagers à domicile paie un montant:

a) soit au fournisseur à l'égard de la fourniture;

b) soit à une personne pour l'acquisition du service;

4° une autre fourniture de services ménagers à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux paragraphes 1°, 2° ou 3°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due ou est payée sans devenir due après le 31 décembre 1992.

273. 1. L'article 141 de cette loi, modifié par l'article 431 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° la fourniture d'un bien ou d'un service qui est réputée, en vertu du présent titre à l'exclusion de l'article 27, avoir été effectuée par l'organisme;»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° la fourniture d'un bien corporel que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, ou d'un service que l'organisme fournit à l'égard d'un tel bien corporel et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, sauf la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service fourni par cet organisme en vertu d'un contrat pour un service de traiteur;»;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'organisme en vertu d'un contrat pour un service de traiteur pour un événement commandité ou organisé par l'autre partie contractante;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 1994.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

274. 1. L'article 168 de cette loi, modifié par l'article 441 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° une aire de stationnement dont la fourniture est effectuée par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 1994.

275. 1. L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 447 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant:

«17.1° la fourniture d'un service qui consiste à modifier le véhicule à moteur d'un particulier afin de l'adapter au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, ainsi que la fourniture d'un bien, autre que le véhicule, effectuée en même temps que la fourniture du service et en raison de cette fourniture;»;

2° par le remplacement du paragraphe 33° par le suivant:

«33° la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien visé à l'un des paragraphes 1° à 31° ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service, sauf le service dont la fourniture est visée à la section II du chapitre III, à l'exception de l'article 116, ou le service lié à la prestation d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due ou est payée sans devenir due après le 10 décembre 1992.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à la détermination de la taxe nette d'une personne par une méthode prescrite en vertu de l'article 434 de cette loi pour une période de déclaration se terminant avant le 1er juin 1993.

276. 1. L'article 178 de cette loi, modifié par l'article 450 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° la fourniture d'abeilles, de bétail autre que des lapins ou de volaille habituellement élevés ou gardés pour être utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de tels aliments ou de la laine;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

«1.1° la fourniture d'un lapin effectuée autrement que dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir régulièrement des animaux de compagnie à des consommateurs;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

277. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180.1, édicté par l'article 452 du chapitre 22 des lois de 1994, du suivant:

«**180.2** Est détaxée la fourniture d'un service de pilotage de navire effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée si, à la fois:

1° la personne exploite une entreprise de transport de biens ou de passagers par navire à destination et en provenance d'un endroit situé hors du Québec;

2° le service de pilotage est acquis par la personne pour consommation ou utilisation dans le cadre d'un tel transport.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

278. 1. L'article 191 de cette loi, remplacé par l'article 454 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**191.** Les fournitures suivantes, effectuées à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, sont détaxées:

1° la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service exécuté à l'égard d'un bien meuble corporel si le bien ou le service est acquis par la personne dans le but d'exécuter une obligation de celle-ci en vertu d'une garantie;

2° la fourniture d'un bien meuble corporel si la fourniture est réputée, en vertu de l'article 327.1, avoir été effectuée par suite du transfert de la possession du bien en exécution d'une obligation de la personne en vertu d'une garantie.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

279. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 192, de ce qui suit:

«SECTION VI.1

«FORFAIT HÔTELIER

«**192.1** Pour l'application de la présente section, l'expression:

«forfait admissible» signifie les biens suivants fournis ensemble par une personne à un acquéreur pour une contrepartie unique:

1° un logement provisoire situé au Québec, autre qu'un logement dont la fourniture est exonérée, qui est mis à la disposition de l'acquéreur au cours d'une période de deux jours ou plus pour chacune des nuits de laquelle un tel logement fourni par la personne est mis à la disposition de l'acquéreur;

2° un repas destiné à être servi au Québec à un particulier occupant le logement provisoire, au cours de la période de deux jours ou plus pour chacun desquels, mais pas nécessairement du premier, deux ou trois repas fournis par la personne sont destinés à être servis à chacun des particuliers occupant le logement provisoire;

3° le cas échéant, un repas destiné à être servi au Québec le jour qui suit le dernier jour de la période de deux jours ou plus à un particulier ayant occupé le logement provisoire au cours de cette période;

«logement provisoire» a le sens que lui donne l'article 353.6;

«repas» signifie le déjeuner, le brunch, le dîner ou le souper;

«voyage organisé» a le sens que lui donne l'article 353.6.

«**192.2** Est détaxée la fourniture d'un forfait admissible effectuée par un inscrit à un acquéreur si, à la fois:

1° la contrepartie unique de la fourniture du forfait admissible est indiquée séparément, sur toute facture relative à la fourniture, de façon à n'être confondue avec aucune autre contrepartie, le cas échéant;

2° dans le cas où l'acquéreur de la fourniture du forfait admissible ne réside pas au Québec, n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et acquiert le forfait admissible dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de logements provisoires ou de voyages organisés:

a) l'acquéreur remet à l'inscrit une déclaration à l'effet qu'il ne réside pas au Québec, qu'il n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'il s'engage à ne fournir les biens compris dans le forfait admissible que sous forme de forfait admissible et qu'à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'exploite pas une entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de logements provisoires ou de voyages organisés;

b) toute facture relative à la fourniture du forfait admissible indique que l'acquéreur a remis à l'inscrit la déclaration prévue au sous-paragraphe *a*;

3° dans le cas où, en faisant abstraction de l'article 356, l'acquéreur aurait eu droit au remboursement prévu aux articles 354 ou 354.1 s'il avait payé la taxe à l'égard du logement provisoire compris dans le forfait admissible et s'il avait satisfait aux conditions prévues

à l'article 357, toute facture relative à la fourniture du forfait admissible indique clairement que le logement provisoire est compris dans un forfait admissible dont la fourniture est détaxée en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 janvier 1994.

280. 1. L'article 211 de cette loi, remplacé par l'article 471 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **211.** Une personne est réputée avoir reçu la fourniture taxable d'un bien ou d'un service si, à la fois:

1° la personne paie une allocation à un de ses salariés, à un de ses membres si elle est une société ou à un bénévole qui lui rend des services si elle est un organisme de bienfaisance:

a) soit pour des fournitures dont la totalité ou la presque totalité sont des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, de biens ou de services acquis au Québec par le salarié, le membre ou le bénévole relativement aux activités exercées par la personne;

b) soit pour l'utilisation au Québec, relativement aux activités exercées par la personne, d'un véhicule à moteur;

2° un montant relatif à l'allocation est déductible dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition de celle-ci pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ou le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi et que l'activité était une entreprise;

3° dans le cas d'une allocation à l'égard de laquelle le paragraphe *e* de l'article 39 ou l'article 40 de la Loi sur les impôts s'appliquerait si elle était une allocation raisonnable pour leur application et, dans le cas où la personne est une société qui a payé l'allocation à un de ses membres ou un organisme de bienfaisance qui a payé l'allocation à un bénévole, si le membre ou le bénévole était un salarié de la société ou de l'organisme, la personne a considéré, au moment du paiement de l'allocation, que celle-ci serait raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 de cette loi et il est raisonnable qu'elle l'ait ainsi considérée à ce moment. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« De plus, la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement de l'allocation, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe de l'allocation et avoir ainsi acquis le bien ou le service pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle il a été acquis par le salarié, le membre ou le bénévole pour consommation ou utilisation relativement aux activités commerciales de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992. Toutefois, pour la période qui commence le 1er juillet 1992 et qui se termine le 12 mai 1994, le deuxième alinéa de l'article 211, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

« De plus, la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement de l'allocation, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe, déterminée conformément à l'article 211.1, de l'allocation et avoir ainsi acquis le bien ou le service pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle il a été acquis par le salarié, le membre ou le bénévole pour consommation ou utilisation relativement aux activités commerciales de la personne. ».

281. 1. L'article 211.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

282. 1. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **212.** Dans le cas où le salarié d'un employeur, le membre d'une société ou le bénévole qui rend des services à un organisme de bienfaisance acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de l'employeur, de la société ou de l'organisme de bienfaisance - chacun étant appelé « personne » dans le présent article - et qu'à un moment quelconque il reçoit, à l'égard du bien ou du service, un remboursement de la personne, celle-ci est réputée, à la fois:

1° avoir reçu une fourniture taxable du bien ou du service;

2° avoir ainsi acquis le bien ou le service pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que le bien ou le service a été acquis ou apporté par le salarié, le membre ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

3° avoir payé, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture égale au montant, compris dans le montant remboursé, relatif à la taxe

payée ou payable par le salarié, le membre ou le bénévole relativement à l'acquisition ou à l'apport du bien ou du service par celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

283. 1. L'article 239.2 de cette loi, édicté par l'article 493 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

« **239.2** Pour l'application des articles 239.1, 257 à 259, 261, 262, 265 et 273, un inscrit qui acquiert la fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service effectuée hors du Québec est réputé avoir payé, au moment visé au paragraphe 1°, la taxe à l'égard de la fourniture égale à 6,5 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture telle que déterminée conformément à l'article 18 et avoir demandé, dans la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service égal à cette taxe si, à la fois: »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 12 mai 1994 et n'est pas payée avant le 13 mai 1994.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 12 mai 1994, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 12 mai 1994.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du

service le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

284. 1. L'article 277 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**277.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, auquel l'article 279 ne s'applique pas, qui dans le cadre d'une activité commerciale de celui-ci consistant à prendre des paris ou à organiser des jeux de hasard, paie au cours d'une période de déclaration un montant d'argent à titre de prix ou de gains à un parieur ou à une personne qui joue ou participe aux jeux, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

285. 1. La sous-section 9 de la section II du chapitre V du titre I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

286. 1. L'article 288.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

«**288.1** Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1er juillet 1992 un bien mobilier au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) autrement que par une vente en détail au sens de cette loi ou a acquis un bien ou un service par une fourniture non taxable et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à consommer ou à utiliser le bien ou le service à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression «fourniture non taxable» et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

287. 1. L'article 288.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**288.2** Dans le cas où un inscrit prescrit a acheté avant le 1er juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque dans un mois donné, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression «fourniture non taxable» et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

288. 1. L'article 294 de cette loi, modifié par l'article 517 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas où la personne est un organisme de bienfaisance, le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1993. Toutefois, les montants devenus percevables et les montants perçus au titre de la taxe avant le 24 avril 1993 par l'organisme de bienfaisance doivent être inclus dans le calcul de sa taxe nette.

289. 1. L'article 295 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas où la personne est un organisme de bienfaisance, le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1993. Toutefois, les montants devenus percevables et les montants perçus au titre de la taxe avant le 24 avril 1993 par l'organisme de bienfaisance doivent être inclus dans le calcul de sa taxe nette.

290. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297, des suivants:

«**297.0.1** Pour l'application de l'article 297.0.2, l'expression «recettes brutes» d'une personne pour un exercice de la personne signifie l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 2°:

1° le montant que représente le total des montants suivants qui n'ont pas déjà été inclus dans le calcul du total pour un exercice

antérieur de la personne en vertu du présent article et dont chacun constitue:

a) un don qui est reçu ou qui devient à recevoir par la personne durant l'exercice selon la méthode - appelée «méthode comptable» dans le présent article - utilisée par la personne dans le calcul de ses recettes pour l'année;

b) une prime, une subvention, un prêt à remboursement conditionnel ou une autre forme d'aide en argent - autre qu'un remboursement ou un crédit à l'égard de droits, de frais ou de taxes qui sont imposés par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada - qui est reçu ou qui devient à recevoir, selon la méthode comptable, par la personne durant son exercice d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public;

c) des recettes qui sont incluses dans le calcul du revenu de la personne pour son exercice pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ou qui le seraient si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, provenant de biens, d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial ou d'une autre source et qui ne sont pas visées au sous-paragraphe *b*;

d) un montant qui est un gain en capital pour l'exercice pour l'application de la Loi sur les impôts, ou qui le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, résultant de l'aliénation d'un bien de la personne;

e) d'autres recettes de toute autre nature - autres qu'un montant qui est inclus dans le calcul d'un gain en capital ou d'une perte en capital de la personne pour l'application de la Loi sur les impôts, ou qui le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi - qui sont reçues ou qui deviennent à recevoir, selon la méthode comptable, par la personne durant l'exercice;

2° le total des montants dont chacun constitue une perte en capital pour l'exercice pour l'application de la Loi sur les impôts, ou le constituerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, résultant de l'aliénation d'un bien de la personne.

Pour l'application du présent article et de l'article 297.0.2, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1.

«**297.0.2** Une personne qui est un organisme de bienfaisance à un moment quelconque dans un exercice donné de celle-ci est un petit fournisseur tout au long de cet exercice si, selon le cas:

1° l'exercice donné est son premier exercice;

2° l'exercice donné est son deuxième exercice et ses recettes brutes pour son premier exercice n'excèdent pas 175 000 $;

3° l'exercice donné n'est pas son premier ni son deuxième exercice et ses recettes brutes pour l'un de ses deux exercices précédant immédiatement l'exercice donné n'excèdent pas 175 000 $.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er avril 1993. Toutefois, les montants devenus percevables et les montants perçus au titre de la taxe avant le 24 avril 1993 par l'organisme de bienfaisance qui n'est un petit fournisseur que par l'effet du paragraphe 1 doivent être inclus dans le calcul de sa taxe nette.

291. 1. L'article 325 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

292. 1. L'article 327 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**327.** Pour l'application de la présente section, l'expression:

«fourniture taxable» signifie une fourniture qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale;

«non-résident» signifie une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII.».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression «fourniture taxable», a effet depuis le 1er juillet 1992.

293. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327, des suivants:

«**327.1** Dans le cas où un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, effectue au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au

non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et que, à un moment quelconque et en vertu de cette convention, l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne - appelée « consignataire » dans le présent article - ou au non-résident, les règles suivantes s'appliquent:

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale:

a) dans le cas où l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire et qu'aucune fourniture du bien n'est effectuée au consignataire pour une contrepartie, à zéro;

b) dans le cas où l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire et qu'une fourniture du bien est effectuée au consignataire pour une contrepartie, au total des montants suivants:

i. la juste valeur marchande du bien à ce moment;

ii. dans le cas où l'inscrit a fourni au non-résident un service à l'égard du bien et que la contrepartie de la fourniture n'est pas incluse dans la juste valeur marchande du bien déterminée en vertu du sous-paragraphe i, la contrepartie de la fourniture du service à l'égard du bien;

c) dans le cas où l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien au non-résident ou à un consignataire, au total des montants suivants:

i. la juste valeur marchande du bien à ce moment;

ii. dans le cas où l'inscrit a fourni au non-résident un service à l'égard du bien et que la contrepartie de la fourniture n'est pas incluse dans la juste valeur marchande du bien déterminée en vertu du sous-paragraphe i, cette contrepartie;

2° dans le cas où l'inscrit a effectué au non-résident la fourniture d'un service de fabrication ou de production du bien ou d'un service commercial à l'égard du bien, il est réputé ne pas avoir effectué cette fourniture de service.

Le présent article ne s'applique pas si le non-résident est un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention ou si le bien ou le service est un bien ou un service prescrit fourni dans les circonstances prescrites.

«**327.2** L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, à la fois:

a) effectue au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

b) fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne - appelée «consignataire» dans le présent article - qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

2° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

3° le consignataire remet à l'inscrit, et l'inscrit conserve, un certificat qui, à la fois:

a) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'article 415;

b) reconnaît que le consignataire, en prenant possession matérielle du bien, assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par le consignataire en vertu des articles 327.1 ou 18 à l'égard du bien.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de cet alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'entreposage ou d'expédition du bien.

«**327.3** L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au paragraphe 1° si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, selon le cas:

a) effectue au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente;

b) effectue au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

2° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

3° selon le cas:

a) l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien soit à une personne à un endroit hors du Québec, soit à un transporteur, ou l'inscrit poste le bien, pour expédition et délivrance à une personne à un endroit hors du Québec;

b) toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

i. l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec au non-résident ou à une autre personne - chacun étant appelé «expéditeur» dans le présent sous-paragraphe - pour que le bien soit expédié hors du Québec;

ii. après que la possession matérielle du bien a été transférée à l'expéditeur, celui-ci expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'expéditeur et du propriétaire du bien;

iii. le bien n'a pas été acquis par le non-résident ou par un propriétaire du bien pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec à un moment quelconque après que la possession matérielle du bien a été transférée à l'expéditeur et avant que le bien soit expédié hors du Québec;

iv. après que la possession matérielle du bien a été transférée à l'expéditeur et avant que le bien soit expédié hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

v. l'inscrit possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1° de cet alinéa est

réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'entreposage ou d'expédition du bien.

«**327.4** Pour l'application de la présente section et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18, dans le cas où un inscrit donné transfère, à un moment quelconque, la propriété d'un bien meuble corporel à un non-résident en vertu d'une convention relative à la fourniture du bien et que l'inscrit donné, ou un autre inscrit qui a la possession matérielle du bien à ce moment et qui remet à l'inscrit donné un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, conserve la possession matérielle du bien après ce moment pour les fins visées au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

1° dans le cas où l'inscrit donné conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment, l'inscrit donné est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien à ce moment à un autre inscrit, avoir obtenu de ce dernier un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 et avoir acquis la possession matérielle du bien à ce moment pour les fins visées au deuxième alinéa;

2° dans le cas où un autre inscrit conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment, l'inscrit donné est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien à ce moment à l'autre inscrit et ce dernier est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à ce moment pour les fins visées au deuxième alinéa.

Les fins pour lesquelles l'inscrit donné ou l'autre inscrit conserve la possession matérielle du bien et auxquelles le premier alinéa réfère sont:

1° soit de transférer la possession matérielle du bien au non-résident, à une personne - appelée «acheteur subséquent» dans le présent alinéa - qui acquiert subséquemment la propriété du bien ou à une personne désignée par le non-résident ou un acheteur subséquent;

2° soit d'effectuer la fourniture d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident ou à un acheteur subséquent;

3° soit de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien en vertu d'une convention relative à une fourniture du bien effectuée par vente ou louage à cet inscrit par le non-résident, par un acheteur subséquent ou par un locataire ou un sous-locataire du non-résident ou de l'acheteur subséquent.

«**327.5** Pour l'application de la présente section et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18, dans le cas où un inscrit

transfère, à un moment quelconque, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un dépositaire dans le seul but d'entreposer ou d'expédier le bien et soit que le dépositaire est un transporteur à qui la possession matérielle du bien a été transférée dans le seul but d'expédier le bien, soit qu'il n'a pas remis à l'inscrit, à ce moment ou avant, un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, les règles suivantes s'appliquent:

1° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une personne, autre que l'inscrit, qui est nommée à ce moment dans la convention, à la fois:

a) l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien à cette personne à ce moment et celle-ci est réputée avoir acquis la possession matérielle du bien à ce moment;

b) l'inscrit est réputé ne pas avoir transféré la possession matérielle du bien au dépositaire et ce dernier est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien;

2° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit ou à une autre personne - appelée « consignataire » dans le présent article - qui doit être identifiée à un moment ultérieur:

a) l'inscrit est réputé avoir conservé la possession matérielle du bien et le dépositaire est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien tout au long de la période commençant à ce moment et se terminant au premier en date des moments suivants:

i. le moment où le consignataire est identifié;

ii. le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien à l'inscrit;

iii. dans le cas où le dépositaire n'est pas un transporteur à qui la possession matérielle du bien a été transférée dans le seul but d'expédier le bien, le moment où le dépositaire remet à l'inscrit un certificat du dépositaire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2;

b) dans le cas où le dépositaire n'est pas un transporteur à qui la possession matérielle du bien a été transférée dans le seul but d'expédier le bien et que le dépositaire, à un moment donné avant le moment où le consignataire est identifié, remet à l'inscrit un certificat

du dépositaire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien au dépositaire à ce moment donné et le dépositaire est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à ce moment donné dans le but d'effectuer la fourniture d'un service commercial à l'égard du bien au propriétaire du bien en vertu d'une convention conclue avec le propriétaire;

c) dans le cas où le consignataire est identifié à un moment donné avant que le dépositaire remette à l'inscrit un certificat du dépositaire visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 dans les circonstances décrites au sous-paragraphe *b*, l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien au consignataire à ce moment donné et le consignataire est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à ce moment donné.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un consignataire est identifié au premier en date des moments suivants:

1° le moment où l'inscrit remet au consignataire des documents écrits qui sont suffisants pour permettre au consignataire de requérir du dépositaire qu'il lui transfère la possession matérielle du bien;

2° le moment où l'inscrit ordonne par écrit au dépositaire de transférer la possession matérielle du bien au consignataire;

3° le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien au consignataire.

«**327.6** Pour l'application de la présente section et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18, dans le cas où un non-résident transfère la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un dépositaire qui est un inscrit dans le seul but d'entreposer ou d'expédier le bien, le dépositaire est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien si, selon le cas:

1° il est un transporteur qui acquiert la possession matérielle du bien dans le seul but d'expédier le bien;

2° il ne demande pas un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition du bien.

«**327.7** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne donnée ou du montant d'un remboursement payable à une personne donnée en vertu de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, dans le cas où un non-résident effectue la fourniture d'un bien meuble corporel à la personne donnée ou, si la personne donnée est un inscrit, fait transférer au Québec la possession

matérielle d'un bien meuble corporel à la personne donnée, que le non-résident a payé la taxe à l'égard de l'apport au Québec du bien ou a payé la taxe à l'égard d'une fourniture du bien réputée avoir été effectuée par un inscrit en vertu de l'article 327.1 et que le non-résident remet à la personne donnée une preuve satisfaisante pour le ministre que la taxe a été payée, la personne donnée est réputée:

1° avoir payé, au moment où le non-résident a payé cette taxe, une taxe à l'égard d'une fourniture du bien à la personne donnée égale à cette taxe;

2° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et que le non-résident fait transférer au Québec la possession matérielle du bien à celle-ci, avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Le présent article ne s'applique que si:

1° dans le cas où le non-résident effectue une fourniture du bien à la personne donnée, il délivre le bien au Québec à la personne donnée, ou le met à sa disposition au Québec, avant qu'il y soit utilisé par le non-résident ou pour son compte;

2° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et que le non-résident fait transférer au Québec la possession matérielle du bien à celle-ci, il le fait dans des circonstances où la personne donnée acquiert la possession matérielle du bien afin d'effectuer au non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte l'article 327.6 de cette loi, a effet depuis le 1er juillet 1992. Toutefois:

a) le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à un inscrit à l'égard d'un bien donné si l'inscrit, avant le 30 octobre 1992, transfère la possession matérielle du bien donné à une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de cette loi;

b) lorsque l'article 327.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 octobre 1992, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa doit se lire comme suit:

« **327.4** Pour l'application de la présente section et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18, dans le cas où un inscrit donné transfère, à un moment quelconque, la propriété d'un bien meuble corporel à un non-résident en vertu d'une convention relative

à la fourniture du bien et que l'inscrit donné, ou un autre inscrit qui a la possession matérielle du bien à ce moment, conserve la possession matérielle du bien après ce moment pour les fins visées au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent:»;

c) lorsque l'article 327.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 octobre 1992, il doit se lire comme suit:

«**327.5** Pour l'application de la présente section et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18, dans le cas où un inscrit transfère, à un moment quelconque, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un transporteur dans le seul but d'expédier le bien, les règles suivantes s'appliquent:

1° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le transporteur pour l'expédition du bien, le transporteur est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une personne autre que l'inscrit:

a) l'inscrit est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien à cette personne à ce moment et celle-ci est réputée avoir acquis la possession matérielle du bien à ce moment;

b) l'inscrit est réputé ne pas avoir transféré la possession matérielle du bien au transporteur et ce dernier est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien;

2° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le transporteur pour l'expédition du bien, le transporteur est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit, l'inscrit est réputé avoir conservé la possession matérielle du bien et le transporteur est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien tout au long de la période commençant à ce moment et se terminant au moment où le transporteur transfère la possession matérielle du bien à l'inscrit.».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 327.6 de cette loi, a effet depuis le 30 octobre 1992.

294. 1. L'article 337.2 de cette loi, édicté par l'article 552 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«2° serait un petit fournisseur en vertu du paragraphe 1° de la définition de l'expression «petit fournisseur» prévue à l'article 1 si, à la fois:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er avril 1993.

295. 1. L'article 350.2 de cette loi, édicté par l'article 556 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, une partie de la taxe percevable égale à la fraction de taxe de la valeur du bon;»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

«2° la lettre B représente la fraction de taxe de la valeur du bon.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

296. 1. L'article 350.3 de cette loi, édicté par l'article 556 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° soit constitue un paiement partiel en argent qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie, auquel cas l'article 350.2 s'applique et l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment où il a accepté le bon, un remboursement de la taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

297. 1. L'article 350.5 de cette loi, édicté par l'article 556 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

«**350.5** Dans le cas où un fournisseur qui est un inscrit accepte, en contrepartie totale ou partielle d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service, un bon qui peut être échangé contre le bien ou le service ou qui donne droit à l'acquéreur de la fourniture à une réduction sur le prix du bien ou du service et qu'une personne donnée paie, à un moment quelconque, dans le cadre d'une activité commerciale de celle-ci, un montant au fournisseur pour le rachat du bon, les règles suivantes s'appliquent:»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° dans le cas où la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon a donné droit à l'acquéreur à une réduction sur le prix du bien ou du service égale à un montant fixe précisé sur le bon, la personne donnée, si elle est un inscrit au moment du paiement, peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, égal à la fraction de taxe de ce montant.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992. Toutefois, pour la période qui commence le 1er juillet 1992 et qui se termine le 12 mai 1994, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

«2° dans le cas où la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon a donné droit à l'acquéreur à une réduction sur le prix du bien ou du service égale à un montant fixe précisé sur le bon, la personne donnée, si elle est un inscrit au moment du paiement, peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, égal au montant obtenu en multipliant le montant fixe précisé sur le bon par la fraction de taxe relative au bien ou au service à l'égard duquel le bon est utilisé.».

298. 1. L'article 350.6 de cette loi, édicté par l'article 556 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° l'inscrit peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, égal à la fraction de taxe du montant du rabais;»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

«1° la lettre A représente la fraction de taxe;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

299. 1. L'article 350.25 de cette loi, édicté par l'article 556 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

300. 1. Les articles 350.36 et 350.37 de cette loi, édictés par l'article 556 du chapitre 22 des lois de 1994, sont remplacés par les suivants:

«**350.36** Un agent-percepteur qui effectue pour une contrepartie une fourniture dans le cadre d'une activité commerciale à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance et qui, conformément à la section III du chapitre VIII, produit une déclaration concernant la fourniture et verse le montant prévu à l'article 350.30 à l'égard de celle-ci peut, dans la mesure où il est établi que la contrepartie et le montant prévu à l'article 350.30 sont devenus en totalité ou en partie une mauvaise créance, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance est radiée de ses livres de comptes ou pour une période de déclaration qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de cette période, un montant égal à 6,5/106,5 de la mauvaise créance radiée.

«**350.37** Un agent-percepteur qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il a déduit un montant en vertu de l'article 350.36 doit, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter un montant égal à 6,5/106,5 de la mauvaise créance ou de la partie de celle-ci ainsi recouvrée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

301. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.42, édicté par l'article 556 du chapitre 22 des lois de 1994, de ce qui suit:

«SECTION XX

«MARCHÉ AUX PUCES

«**350.43** La personne - appelée «occupant» dans la présente section - qui occupe un espace dans un marché aux puces ou un autre commerce semblable plus de cinq jours au cours d'une année civile dans le but d'effectuer une fourniture est présumée exercer une activité commerciale au Québec.

«**350.44** Dans le cas où une personne - appelée «exploitant» dans la présente section - met à la disposition d'un occupant un espace dans un marché aux puces ou un autre commerce semblable, les règles suivantes s'appliquent:

1° l'exploitant doit produire au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une liste des occupants pour les périodes suivantes, au plus tard:

a) pour la période qui commence le premier jour d'un mois donné et qui se termine le quinzième jour de ce mois, le dernier jour de ce mois;

b) pour la période qui commence le seizième jour d'un mois donné et qui se termine le dernier jour de ce mois, le quatorzième jour du mois suivant ce mois;

2° l'exploitant doit, au moment où il produit au ministre la liste visée au paragraphe 1°, afficher à la vue du public, une liste ne contenant que le nom des occupants pour les périodes visées au paragraphe 1°, à sa principale place d'affaires et à un endroit facilement accessible au public sur les lieux où se tient le marché aux puces ou l'autre commerce semblable.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la liste des occupants peut être produite au ministre au moyen d'un fac-similé du formulaire prescrit.

«**350.45** Pour l'application de la présente section, un occupant doit fournir à un exploitant qui lui en fait la demande les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.44.

«**350.46** L'exploitant qui soit omet de produire le formulaire prescrit, ou un fac-similé de celui-ci, contenant les renseignements prescrits, soit omet d'afficher la liste des occupants, conformément à l'article 350.44, encourt une pénalité de 100 $ par jour que dure l'omission.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juin 1994.

302. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 352, des suivants:

«**352.1** Malgré l'article 352, un particulier a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un bien corporel, autre qu'une boisson alcoolique ou un produit du tabac, effectuée pendant qu'il résidait au Québec si, à la fois:

1° le bien a été acquis par le particulier pour son usage domestique ou personnel moins de 31 jours avant son départ du

Québec pour établir sa résidence permanente dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon;

2° le particulier a emporté ou expédié le bien dans l'autre province ou le territoire pour l'y utiliser de façon permanente;

3° le particulier a payé à l'égard du bien une taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par l'autre province ou le territoire et n'a pas obtenu ou n'a pas le droit d'obtenir un remboursement d'une telle taxe.

«**352.2** Un particulier n'a droit au remboursement prévu à l'article 352.1 à l'égard de la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture d'un bien que si, à la fois:

1° le particulier produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la taxe a été payée;

2° le total de tous les remboursements pour lesquels la demande est effectuée est d'un montant minimum de 50 $;

3° la demande de remboursement est accompagnée d'une preuve établissant que le particulier a payé à l'égard du bien une taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par la province ou le territoire où le bien a été emporté ou expédié.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier qui quitte le Québec pour établir sa résidence au Canada hors du Québec après le 12 mai 1994.

303. 1. L'article 355 de cette loi, remplacé par l'article 563 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**355.** Dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande qu'elle produit afin d'obtenir des remboursements en vertu de l'article 354 à l'égard d'au moins une fourniture d'un logement provisoire qui n'est pas compris dans un voyage organisé et à l'égard de laquelle la taxe a été payée par la personne, pour que l'un de ces remboursements soit calculé conformément à la formule suivante, le montant de la taxe payée à l'égard de la fourniture ou de chacune des fournitures, selon le cas, est réputé être égal à:

$$A \times 5\ \$.$$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de remboursement produite après le 30 juin 1994.

304. 1. L'article 355.1 de cette loi, édicté par l'article 564 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° dans le cas où l'article 354 s'applique et que la personne fait le choix dans cette demande afin qu'un remboursement soit calculé conformément à la formule suivante:

$$A \times 5\ \$;$$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de remboursement produite après le 30 juin 1994.

305. 1. L'article 357 de cette loi, remplacé par l'article 567 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

« 6° le total de tous les remboursements pour lesquels la demande est effectuée, à l'égard de logements provisoires qui ne sont pas compris dans le voyage organisé et qui sont calculés conformément à la formule prévue à l'article 355, n'excède pas 75 $;

« 7° le total de tous les remboursements pour lesquels la demande est effectuée, à l'égard de voyages organisés qui sont calculés conformément à la formule prévue au paragraphe 1° de l'article 355.1, n'excède pas 75 $. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de remboursement produite après le 30 juin 1994.

306. 1. L'article 358 de cette loi, remplacé par l'article 569 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

« 1° la lettre A représente la fraction de taxe applicable le dernier jour de l'année civile; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à une fourniture effectuée après le 12 mai 1994 ou à un apport effectué après cette date.

307. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 360.2, édicté par l'article 570 du chapitre 22 des lois de 1994, du suivant:

« **360.2.1** Un particulier qui a droit au remboursement prévu à l'article 360.2 peut faire un choix, dans la demande qu'il produit afin

d'obtenir ce remboursement, pour que celui-ci soit déterminé selon la formule suivante:

$$A \times 4\ \$.$$

Pour l'application de cette formule, la lettre A représente le nombre total de jours que dure le congrès.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

308. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 360.3, édicté par l'article 570 du chapitre 22 des lois de 1994, du suivant:

«**360.3.1** Un organisme de services publics qui a droit au remboursement prévu à l'article 360.3 peut faire un choix, dans la demande qu'il produit afin d'obtenir ce remboursement, pour que celui-ci soit déterminé selon la formule suivante:

$$A \times 4\ \$.$$

Pour l'application de cette formule, la lettre A représente le nombre total de jours que dure le congrès.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

309. 1. L'article 360.4 de cette loi, édicté par l'article 570 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

«2° dans le cas où la demande de remboursement est produite par un organisme de services publics, la demande est d'un montant minimum de 4 $;

«3° dans le cas où la demande de remboursement est produite par un particulier, la demande est d'un montant minimum égal à 4 $ par jour que dure le congrès.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

310. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section I de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I, des articles suivants:

«**360.5** Pour l'application de l'article 362 et des sous-sections II, II.1 et II.3, l'expression «immeuble d'habitation à logement unique» comprend un immeuble d'habitation à logements multiples qui contient au plus deux habitations.

«**360.6** Pour l'application de la sous-section II.1, l'expression «bail à long terme» à l'égard d'un fonds de terre signifie un bail du fonds de terre qui a une durée d'au moins 20 ans ou qui prévoit une option d'achat du fonds.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de:

a) la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date;

b) la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique dans le cadre de laquelle l'habitation fait l'objet d'une vente et le fonds de terre d'un bail à long terme si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de possession en vertu de la convention a lieu après cette date;

c) la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique si la convention est conclue après le 12 mai 1994;

d) l'acquisition d'un bien ou d'un service effectuée par un particulier dans le cadre de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique qu'il réalise lui-même si cette acquisition a lieu après le 12 mai 1994.

311. 1. L'article 362 de cette loi, remplacé par l'article 571 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**362.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'une part dans une coopérative d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers ou dans le cas où plusieurs particuliers, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne qu'ils engagent, construisent ou font la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique, la référence dans les sous-sections II à II.3 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seulement l'un d'entre eux peut effectuer la demande de remboursement en vertu de l'une de ces sous-sections à l'égard de l'immeuble d'habitation, du logement ou de la part.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de:

a) la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date;

b) la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique dans le cadre de laquelle l'habitation fait l'objet d'une vente et le fonds de terre d'un bail à long terme si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de possession en vertu de la convention a lieu après cette date;

c) la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique si la convention est conclue après le 12 mai 1994;

d) l'acquisition d'un bien ou d'un service effectuée par un particulier dans le cadre de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique qu'il réalise lui-même si cette acquisition a lieu après le 12 mai 1994;

e) la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 6,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

312. 1. La sous-section I.1 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de:

a) la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue avant le 13 mai 1994 ou si le transfert de propriété ou de possession en vertu de la convention a lieu avant cette date;

b) la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique dans le cadre de laquelle l'habitation fait l'objet d'une vente et le fonds de terre d'un bail à long terme si la convention écrite relative à la fourniture est conclue avant le 13 mai 1994 ou si le transfert de possession en vertu de la convention a lieu avant cette date;

c) la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique si la convention est conclue avant le 13 mai 1994;

d) l'acquisition d'un bien ou d'un service effectuée par un particulier avant le 13 mai 1994 dans le cadre de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique qu'il réalise lui-même;

e) la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 4 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

313. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section II de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I, des articles suivants:

« **362.2** Sous réserve de l'article 362.4, un particulier donné qui reçoit du constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation ou du logement par vente, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 362.3 si, à la fois:

1° au moment où le particulier donné devient responsable ou assume la responsabilité en vertu d'une convention d'achat et de vente de l'immeuble d'habitation ou du logement conclue entre le constructeur et le particulier donné, ce dernier acquiert l'immeuble d'habitation ou le logement pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

2° est inférieur à 200 000 $, le total de tous les montants - appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et dans les articles 362.3 et 368.1 - dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement au particulier donné ou pour toute autre fourniture taxable à ce dernier d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou dans le logement, en excluant la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de ces fournitures;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe prévue à l'article 16 payable à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement et à l'égard de toute autre fourniture au particulier d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou dans le

logement, appelée « total de la taxe payée par le particulier donné » dans le présent article et dans l'article 362.3;

4° la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement est transférée au particulier donné après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée;

5° après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée et avant que la possession de l'immeuble d'habitation ou du logement soit donnée au particulier donné en vertu de la convention d'achat et de vente:

a) dans le cas de l'immeuble d'habitation, il n'est pas occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement;

b) dans le cas du logement, il n'est pas occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement, sauf si pendant qu'il est ainsi occupé, il l'est à titre de résidence par un particulier, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier, lequel particulier est au moment de cette occupation un acheteur du logement en vertu d'une convention d'achat et de vente;

6° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation ou le logement à titre de résidence à un moment quelconque après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée est:

i. dans le cas de l'immeuble d'habitation, le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

ii. dans le cas du logement, un particulier, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier, lequel particulier est à ce moment l'acheteur du logement en vertu d'une convention d'achat et de vente;

b) le particulier donné effectue la fourniture exonérée de l'immeuble d'habitation ou du logement par vente et la propriété en est transférée à l'acquéreur de la fourniture avant que l'immeuble d'habitation ou le logement soit occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

« **362.3** Pour l'application de l'article 362.2, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété est égal:

1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 175 000 $ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[36\ \% \times (A - B)] + B;$$

2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 175 000 $ mais est inférieur à 200 000 $, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\left[4\,278\ \$ \times \frac{(200\,000\ \$ - C)}{25\,000\ \$}\right] + B.$$

Pour l'application de ces formules:

1° la lettre A représente le total de la taxe payée par le particulier donné;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada);

3° la lettre C représente le total de la contrepartie.

«**362.4** Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 362.2 à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété seulement s'il produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement lui est transférée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

314. 1. L'article 366 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**366.** Le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui a effectué la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation ou du logement par vente à un particulier et en a transféré la propriété à ce dernier en vertu de la

convention relative à la fourniture, peut payer au particulier, ou en sa faveur, ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 362.2 si, à la fois:»;

2° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° par les suivants:

«2° dans les quatre ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement lui est transférée en vertu de la convention relative à la fourniture, le particulier soumet au constructeur, de la manière prescrite par le ministre, une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour le remboursement auquel le particulier aurait droit en vertu de l'article 362.2 à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement si le particulier en faisait la demande dans le délai prévu;

«3° le constructeur accepte de payer au particulier, ou en sa faveur, ou de porter à son crédit tout remboursement payable à ce dernier en vertu de l'article 362.2 à l'égard de l'immeuble d'habitation;

«4° la taxe payable à l'égard de la fourniture n'a pas été payée au moment où le particulier soumet une demande de remboursement au constructeur et, si le particulier avait payé la taxe et avait fait une demande de remboursement, le remboursement aurait été payable au particulier en vertu de l'article 362.2.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

315. 1. L'article 367 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**367.** Malgré l'article 362.2, dans le cas où la demande de remboursement d'un particulier en vertu de cet article à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété est soumise au constructeur en vertu de l'article 366, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

316. 1. L'article 368 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**368.** Dans le cas où le constructeur paie à un particulier, ou en sa faveur, ou porte à son crédit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le montant du remboursement visé au paragraphe 2 de cet article à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement, le constructeur doit payer au particulier, ou en sa faveur, ou porter à son crédit, en vertu de l'article 366, le montant du remboursement visé à l'article 362.2 à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

317. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 368, du suivant:

«**368.1** Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 362.2 à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété parce que le total de la contrepartie est de 200 000 $ ou plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 payée sur le montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement en vertu de ce paragraphe.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

318. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section II.1 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I, édicté par l'article 572 du chapitre 22 des lois de 1994, des articles suivants:

«**370.0.1** Sous réserve de l'article 370.0.3, un particulier donné qui reçoit du constructeur d'un immeuble d'habitation à logement

unique la fourniture exonérée visée au paragraphe 1°, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 370.0.2 si, à la fois:

1° en vertu d'une convention conclue entre le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique et le particulier donné, le constructeur effectue à ce dernier une fourniture exonérée:

a) par bail à long terme ou par cession d'un bail à long terme du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation;

b) par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation est située;

2° au moment où le particulier donné devient responsable ou assume la responsabilité en vertu de la convention, il acquiert l'immeuble d'habitation pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

3° au moment où la possession de l'immeuble d'habitation est donnée au particulier donné en vertu de la convention, la juste valeur marchande de celui-ci est inférieure à 227 910 $;

4° le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession au particulier donné en vertu de la convention;

5° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée au particulier donné après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée;

6° après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée et avant que la possession de l'immeuble d'habitation soit donnée au particulier donné en vertu de la convention, l'immeuble d'habitation n'est pas occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement;

7° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation à titre de résidence après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée est le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

b) le particulier donné effectue la fourniture exonérée de la totalité de son droit dans l'immeuble d'habitation par vente ou par

cession et la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à l'acquéreur de la fourniture avant que l'immeuble d'habitation soit occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

«**370.0.2** Pour l'application de l'article 370.0.1, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 1° de cet article est égal:

1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° de l'article 370.0.1 est de 199 421 $ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[2{,}2\ \% \times (A - B)] + (6{,}5\ \% \times B);$$

2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° de l'article 370.0.1 est supérieure à 199 421 $ mais est inférieure à 227 910 $, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\left\{[2{,}2\ \% \times (A - B)] \times \left[\frac{(227\,910\ \$ - C)}{28\,489\ \$}\right]\right\} + (6{,}5\ \% \times B).$$

Pour l'application de ces formules:

1° la lettre A représente le total de tous les montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par le particulier donné pour la fourniture par vente à ce dernier de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au paragraphe 1° de l'article 370.0.1 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour la fourniture du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

2° la lettre B représente le remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada);

3° la lettre C représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée au paragraphe 3° de l'article 370.0.1.

Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,2 % par la différence entre A et B ne peut excéder 4 278 $.

«**370.0.3** Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 370.0.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement s'il

produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la possession de l'immeuble d'habitation lui est transférée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique dans le cadre de laquelle l'habitation fait l'objet d'une vente et le fonds de terre d'un bail à long terme si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

319. 1. L'article 370.1 de cette loi, édicté par l'article 572 du chapitre 22 des lois de 1994, est remplacé par le suivant:

« **370.1** Le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique qui effectue la fourniture de l'immeuble d'habitation à un particulier en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° de l'article 370.0.1 et lui en transfère la possession en vertu de celle-ci, peut payer au particulier ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 370.0.1 si, à la fois:

1° dans les quatre ans suivant le jour où la possession de l'immeuble d'habitation lui est transférée en vertu de la convention relative à la fourniture, le particulier soumet au constructeur, de la manière prescrite par le ministre, une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour le remboursement auquel le particulier aurait droit en vertu de l'article 370.0.1 à l'égard de l'immeuble d'habitation si le particulier en faisait la demande dans le délai prévu;

2° le constructeur accepte de payer au particulier ou de porter à son crédit tout remboursement payable à ce dernier en vertu de l'article 370.0.1 à l'égard de l'immeuble d'habitation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique dans le cadre de laquelle l'habitation fait l'objet d'une vente et le fonds de terre d'un bail à long terme si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

320. 1. L'article 370.2 de cette loi, édicté par l'article 572 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **370.2** Malgré l'article 370.0.1, dans le cas où la demande de remboursement d'un particulier en vertu de cet article à l'égard d'un

immeuble d'habitation est soumise au constructeur en vertu de l'article 370.1, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique dans le cadre de laquelle l'habitation fait l'objet d'une vente et le fonds de terre d'un bail à long terme si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

321. 1. L'article 370.3 de cette loi, édicté par l'article 572 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**370.3** Dans le cas où le constructeur paie à un particulier ou porte à son crédit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), le montant du remboursement visé au paragraphe 2 de cet article à l'égard de l'immeuble d'habitation, le constructeur doit payer au particulier ou porter à son crédit, en vertu de l'article 370.1, le montant du remboursement visé à l'article 370.0.1 à l'égard de l'immeuble d'habitation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique dans le cadre de laquelle l'habitation fait l'objet d'une vente et le fonds de terre d'un bail à long terme si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 12 mai 1994 et si le transfert de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

322. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 370.3, édicté par l'article 572 du chapitre 22 des lois de 1994, du suivant:

«**370.3.1** Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.0.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation parce que la juste valeur marchande de celui-ci est de 227 910 $ ou plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de l'immeuble d'habitation, a droit au remboursement de 6,5 % du montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de l'immeuble d'habitation en vertu de ce paragraphe.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique dans le cadre de laquelle l'habitation fait l'objet d'une vente et le fonds de terre d'un bail à long terme si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après

le 12 mai 1994 et si le transfert de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

323. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 370.4, édicté par l'article 572 du chapitre 22 des lois de 1994, de ce qui suit:

« II.2 - *Coopérative d'habitation*

« **370.5** Sous réserve de l'article 370.7, un particulier donné qui reçoit d'une coopérative d'habitation la fourniture d'une part du capital social de celle-ci, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 370.6 si, à la fois:

1° la coopérative transfère au particulier donné la propriété de la part;

2° la coopérative a payé la taxe à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation qu'elle a reçue;

3° au moment où le particulier donné devient responsable ou assume la responsabilité en vertu d'une convention d'achat et de vente de la part conclue entre la coopérative et le particulier donné, ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

4° est inférieur à 227 910 $, le total de tous les montants - appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et les articles 370.6 et 370.8 - dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture au particulier donné de la part dans la coopérative ou d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou l'habitation;

5° après que la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation soit presque achevée et avant que la possession de l'habitation soit donnée au particulier donné du fait qu'il est propriétaire de la part, l'habitation n'est pas occupée par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement;

6° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) le premier particulier à occuper l'habitation à titre de résidence après que la possession de l'habitation soit donnée au particulier donné est le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

b) le particulier donné effectue la fourniture de la part par vente et la propriété de celle-ci est transférée à l'acquéreur de la fourniture

avant que l'habitation soit occupée par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

«**370.6** Pour l'application de l'article 370.5, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est égal:

1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 199 421 $ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[2{,}2\ \% \times (A - B)] + (6{,}5\ \% \times B);$$

2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 199 421 $ mais est inférieur à 227 910 $, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\left[4\,278\ \$ \times \frac{(227\,910\ \$ - A)}{28\,489\ \$}\right] + (6{,}5\ \% \times B).$$

Pour l'application de ces formules:

1° la lettre A représente le total de la contrepartie;

2° la lettre B représente le remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la fourniture de la part du capital social de la coopérative d'habitation en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada).

Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,2 % par la différence entre A et B ne peut excéder 4 278 $.

«**370.7** Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 370.5 à l'égard d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la propriété de la part lui est transférée.

«**370.8** Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.5 à l'égard d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation parce que le total de la contrepartie est de 227 910 $ ou plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de la part du capital social, a droit au remboursement de 6,5 % du montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de la part du capital social en vertu de ce paragraphe.

« II.3 - *Fourniture d'un immeuble à soi-même*

« **370.9** Sous réserve de l'article 370.12, un particulier donné qui, lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il engage, construit un immeuble d'habitation à logement unique ou en fait la rénovation majeure pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 370.10 si, à la fois:

1° au moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée, la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par le particulier donné en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) relativement à cet immeuble d'habitation s'il était acquis par lui à cette date pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation déterminée conformément à cette loi, est inférieure à 200 000 $;

2° le particulier donné a payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture par vente au particulier du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou d'un droit dans le fonds de terre ou à l'égard de la fourniture au particulier de toute amélioration au fonds de terre, le total de cette taxe étant appelé « total de la taxe payée par le particulier donné » dans le présent article et l'article 370.10;

3° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation après que la construction ou la rénovation majeure soit commencée est le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

b) le particulier donné effectue la fourniture exonérée de l'immeuble d'habitation par vente et la propriété de celui-ci est transférée à l'acquéreur de la fourniture avant que l'immeuble d'habitation soit occupé par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

« **370.10** Pour l'application de l'article 370.9, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique ou de sa rénovation majeure est égal:

1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est de 175 000 $ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[36\ \% \times (A - B)] + B;$$

2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est supérieure à 175 000 $ mais est inférieure à 200 000 $, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\left\{[36\ \% \times (A - B)] \times \left[\frac{(200\,000\ \$ - C)}{25\,000\ \$}\right]\right\} + B.$$

Pour l'application de ces formules:

1° la lettre A représente le total de la taxe payée par le particulier donné avant que sa demande de remboursement soit produite au ministre en vertu de l'article 370.12;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada);

3° la lettre C représente la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9.

Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 36 % par la différence entre A et B ne peut excéder 4 278 $.

«**370.11** Pour l'application de l'article 370.9, un particulier donné est réputé avoir construit une maison mobile et en avoir presque achevé la construction immédiatement avant le premier des moments visés au paragraphe 3° si, à la fois:

1° le particulier donné reçoit la fourniture par vente de la maison mobile qui n'a jamais été utilisée ou occupée par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement et il ne produit pas au ministre, ou ne soumet pas au fournisseur, une demande de remboursement à l'égard de la maison en vertu des sous-sections II ou II.1;

2° le particulier donné acquiert la maison mobile pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

3° soit le premier particulier à occuper la maison mobile à un moment quelconque est le particulier donné, un particulier qui lui est

lié ou un ex-conjoint du particulier donné, soit le particulier donné transfère à un moment quelconque la propriété de la maison en vertu d'une convention relative à la fourniture exonérée de la maison par vente.

«**370.12** Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 370.9 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le premier en date des jours suivants:

1° le jour où l'immeuble d'habitation est occupé pour la première fois ou le jour où la propriété de celui-ci est transférée, selon le paragraphe 3° de l'article 370.9;

2° le jour où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée.

«**370.13** Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.9 à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique ou de sa rénovation majeure parce que la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est de 200 000 $ ou plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 payée sur le montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu de ce paragraphe 2.».

2. Le paragraphe 1 s'applique:

a) lorsqu'il édicte les articles 370.5 à 370.8, à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 6,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part;

b) lorsqu'il édicte les articles 370.9 à 370.13:

i. à l'égard de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique si la convention est conclue après le 12 mai 1994;

ii. à l'égard de l'acquisition d'un bien ou d'un service effectuée par un particulier dans le cadre de la construction ou de la rénovation

majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique qu'il réalise lui-même si cette acquisition a lieu après le 12 mai 1994.

324. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.2, de ce qui suit:

« § 6.2. — *Véhicule routier usagé*

« **402.3** Sous réserve de l'article 402.5, une personne a droit à un remboursement, déterminé conformément à l'article 402.4, à l'égard de la taxe qu'elle a payée en vertu soit de l'article 16 relativement à la fourniture par vente d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) par suite d'une demande de la personne, soit de l'article 17 relativement à un tel véhicule apporté au Québec immédiatement après le moment de sa fourniture par vente hors du Québec et utilisé dans les 12 mois de la fourniture si, à la fois:

1° le véhicule est endommagé ou présente une usure inhabituelle au moment de la fourniture;

2° la taxe payée par la personne a été calculée sur la valeur estimative du véhicule pour l'application de l'article 55.0.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 17;

3° une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci est effectuée, dans un délai raisonnable après le moment de la fourniture, par la personne visée au deuxième alinéa de l'article 55.0.3.

« **402.4** Le remboursement auquel a droit une personne en vertu de l'article 402.3 à l'égard de la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule routier est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Pour l'application de cette formule:

1° la lettre A représente la taxe payée par la personne;

2° la lettre B représente la taxe qui aurait été payable par la personne si elle avait été calculée sur la valeur estimative du véhicule, pour l'application de l'article 55.0.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 17, réduite d'un montant égal:

a) soit à l'excédent de cette valeur sur la valeur du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite visée au paragraphe 3° de l'article 402.3;

b) soit à la valeur des réparations à réaliser à l'égard du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite visée au paragraphe 3° de l'article 402.3.

« **402.5** Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.3 à l'égard de la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule routier que si, à la fois:

1° la personne produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la taxe a été payée;

2° la demande de remboursement est accompagnée de l'évaluation écrite visée au paragraphe 3° de l'article 402.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à une fourniture effectuée après le 31 mai 1994 ou à un apport effectué après cette date.

325. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 411, du suivant:

« **411.0.1** Une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu de la présente section et qui ne peut pas présenter une demande d'inscription en vertu de l'article 411 peut présenter au ministre une demande d'inscription si, en vertu d'une convention conclue entre elle et un inscrit, à la fois:

1° l'inscrit effectue au Québec à la personne qui ne réside pas au Québec la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer à la personne qui ne réside pas au Québec la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un service commercial à l'égard du bien;

2° l'inscrit doit faire transférer, à un moment quelconque, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne ou à la personne qui ne réside pas au Québec;

3° la personne qui ne réside pas au Québec n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

4° le bien ou le service n'est pas un bien ou un service prescrit fourni dans les circonstances prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992. Toutefois, lorsque l'article 411.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 janvier 1995, il ne s'applique qu'à l'égard d'une personne qui ne réside pas au Québec et à qui, en vertu d'une convention conclue entre elle et un inscrit, l'inscrit effectue la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un bien meuble corporel dont il doit faire transférer la possession matérielle à un consommateur qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée pour une contrepartie par la personne qui ne réside pas au Québec.

326. 1. L'article 435 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° le jour de l'entrée en vigueur de la révocation du choix. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er mars 1993.

327. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 435, des suivants:

« **435.1** Le choix prévu à l'article 434 effectué par un inscrit peut être révoqué par celui-ci.

« **435.2** La révocation par l'inscrit du choix prévu à l'article 434:

1° entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit qui débute au moins un an après l'entrée en vigueur du choix;

2° n'est valide que si un avis de révocation est produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour où l'inscrit est tenu de produire sa déclaration en vertu du présent chapitre pour sa dernière période de déclaration dans laquelle le choix est en vigueur.

« **435.3** Dans le cas où un inscrit fait le choix prévu à l'article 434 et que, par suite de ce choix, sa taxe nette doit être déterminée

conformément à des dispositions prescrites du Règlement sur la taxe de vente du Québec, tel qu'édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 ou tel que modifié ou remplacé par tout décret postérieur:

1° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 434 ne s'applique pas au choix;

2° malgré l'article 434, le choix doit être fait avant qu'une déclaration ne soit produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration de l'inscrit dans laquelle le choix entre en vigueur;

3° le paragraphe 2° de l'article 435.2 ne s'applique pas à la révocation du choix. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er mars 1993.

328. 1. L'article 444 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **444.** Une personne qui effectue pour une contrepartie une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, dans le cadre d'une activité commerciale à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance et qui, conformément à la présente section, produit une déclaration concernant la fourniture et verse la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de celle-ci peut, dans la mesure où il est établi que la contrepartie et la taxe sont devenues en totalité ou en partie une mauvaise créance, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance est radiée de ses livres de comptes ou pour une période de déclaration qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de cette période, un montant égal à la fraction de taxe de la mauvaise créance radiée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

329. 1. L'article 446 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **446.** Une personne qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle elle a déduit un montant en vertu des articles 444 ou 445 doit, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter un montant égal à la fraction de taxe de la mauvaise créance ou de la partie de celle-ci ainsi recouvrée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 12 mai 1994.

330. 1. L'article 453 de cette loi, modifié par l'article 610 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«1° avoir réduit, à ce moment, la contrepartie totale pour ces fournitures d'un montant égal à la fraction de contrepartie:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

331. 1. L'article 453.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

332. 1. L'article 459.4 de cette loi, édicté par l'article 620 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° le montant déterminant de la personne pour un exercice donné n'excède pas 20 000 $;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

333. 1. L'article 459.5 de cette loi, édicté par l'article 620 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants:

«3° si le montant déterminant de la personne excède 20 000 $ pour un trimestre d'exercice donné, le premier jour de ce trimestre;

«4° si le montant déterminant de la personne excède 20 000 $ pour un exercice donné, le premier jour de cet exercice.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

334. 1. L'article 460 de cette loi, remplacé par l'article 621 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**460.** Une personne dont le montant déterminant pour un exercice donné n'excède pas 2 500 $ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son exercice.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

335. 1. L'article 461 de cette loi, remplacé par l'article 623 du chapitre 22 des lois de 1994, est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° si le montant déterminant de la personne pour un exercice donné excède 2 500 $, le premier jour de cet exercice;

« 2° si le montant déterminant de la personne pour un mois d'exercice donné excède 2 500 $, le premier jour de ce mois; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

336. 1. L'article 472 de cette loi, modifié par l'article 629 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« Le redevable doit produire la déclaration au ministre ou à une personne prescrite de la manière prescrite par le ministre et verser au ministre ou à la personne prescrite le montant de la taxe prévue à l'article 18 qui est devenue payable au cours de la période de déclaration visée par la déclaration au plus tard: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

337. 1. L'article 473.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **473.1** Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 - appelée « redevable » dans le présent article - doit, au moment de la fourniture, verser au ministre ou à une personne prescrite la taxe payable à l'égard de la fourniture.

La personne prescrite doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le redevable à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mai 1994.

338. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 473.1, des suivants:

« **473.2** Pour l'application des articles 473.3 à 473.9, l'expression:

« montant cumulatif » pour une période de déclaration d'un inscrit signifie le total des montants suivants:

1° le montant qui, en faisant abstraction de l'article 473.5, correspondrait à la taxe nette de l'inscrit pour la période si aucun remboursement de la taxe sur les intrants n'était demandé et si aucun montant n'était déduit dans le calcul de cette taxe nette;

2° le montant qui, en vertu de l'article 473.5, doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période;

«période désignée» d'une personne signifie une période de déclaration de la personne, à l'égard de laquelle une désignation prévue à l'article 473.3 est en vigueur, mais ne comprend pas une période de déclaration dans laquelle la personne cesse d'être un inscrit.

«**473.3** Le ministre peut, à la demande d'un inscrit, désigner par écrit à titre de période de déclaration admissible pour l'application des articles 473.2 à 473.9 une période de déclaration donnée de l'inscrit, autre qu'un exercice, que l'inscrit précise dans sa demande et qui se termine dans un exercice de l'inscrit si, à la fois:

1° il est établi, à la satisfaction du ministre, qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le montant cumulatif pour la période de déclaration donnée n'excède pas 1 000 $;

2° la demande de l'inscrit à l'égard de la période de déclaration donnée est effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et est produite au ministre avant le début de la période de déclaration donnée de la manière prescrite par celui-ci;

3° au moment où la demande est produite:

a) aucune désignation effectuée en vertu du présent article d'une période de déclaration de l'inscrit se terminant au cours de l'exercice n'a été révoquée;

b) tous les montants que l'inscrit était tenu, en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), de payer ou de verser avant ce moment l'ont été;

c) toutes les déclarations que l'inscrit était tenu, en vertu du présent titre, de produire au ministre avant ce moment l'ont été.

«**473.4** Sous réserve des articles 39 et 95 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un inscrit n'a pas à produire une déclaration en vertu de l'article 468 pour une période désignée si le montant cumulatif pour cette période n'excède pas 1 000 $.

«**473.5** Dans le cas où le montant cumulatif pour une période désignée d'un inscrit n'excède pas 1 000 $, ce montant doit être ajouté

dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour sa période de déclaration suivant immédiatement la période désignée et, malgré toute autre disposition du présent titre, ce montant ne doit pas être inclus dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période désignée.

«**473.6** Le ministre peut révoquer la désignation d'une période de déclaration effectuée en vertu de l'article 473.3 si, selon le cas:

1° la condition visée au paragraphe 1° de l'article 473.3 n'est plus remplie à l'égard de la période;

2° les conditions visées au paragraphe 3° de l'article 473.3 ne seraient pas remplies si une demande de désignation était produite au début de la période.

«**473.7** Dans le cas où le ministre révoque en vertu de l'article 473.6 la désignation d'une période de déclaration d'un inscrit, il doit expédier à l'inscrit un avis écrit de la révocation.

«**473.8** Toute désignation, effectuée par le ministre en vertu de l'article 473.3, d'une période de déclaration d'un inscrit qui est postérieure à une période désignée donnée de l'inscrit et qui se termine au cours du même exercice que la période désignée donnée est révoquée si, selon le cas:

1° l'inscrit produit ou est tenu de produire une déclaration prévue à l'article 468 pour la période désignée donnée;

2° le ministre révoque la désignation de la période désignée donnée.

«**473.9** Pour l'application du présent titre, sauf des articles 473.2 à 473.8, dans le cas où une personne n'est pas tenue, en raison de l'article 473.4, de produire une déclaration, toute référence au jour où elle est tenue, au plus tard, de produire la déclaration doit être lue comme une référence au jour où elle serait tenue, au plus tard, de produire la déclaration si ce n'était de l'article 473.4.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 mars 1994.

339. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485, de ce qui suit:

«CHAPITRE X

«DISPOSITION PÉNALE

«**485.1** Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677 dont la violation constitue une infraction en vertu d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 60° de cet alinéa, est passible d'une amende d'au moins 325 $ et d'au plus 10 000 $.

«**485.2** Lorsqu'une infraction à une disposition réglementaire visée à l'article 485.1 a été commise, toute personne chargée de faire observer la présente loi peut dresser un rapport d'infraction.

Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le rapport d'infraction, signé par la personne visée au premier alinéa, est accepté comme preuve *prima facie* des faits qu'elle a constatés et de l'autorité de cette personne, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.».

340. 1. Les articles 487 et 488 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**487.** Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète.

«**488.** Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

341. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**489.** Toute personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique pour la vendre ou pour qu'elle soit composante d'un bien

mobilier destiné à la vente doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite et ainsi utilisée ou consommée par elle-même ou par l'autre personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

342. L'article 503 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **503.** Toute personne qui contrevient au troisième alinéa de l'article 492, aux articles 493 ou 495 ou au quatrième alinéa de l'article 497 est passible d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $. ».

343. 1. L'article 631 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **631.** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel soit par louage dans le cas où il est une immobilisation du fournisseur, soit par sous-location dans le cas où il est une immobilisation de la personne qui a fourni le bien par louage au sous-locateur, si la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 30 août 1990. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

344. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635, des suivants:

« **635.1** Dans le cas où une personne a reçu avant le 13 mai 1994 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 12 mai 1994 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent:

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

« **635.2** Dans le cas où une personne a reçu avant le 13 mai 1994 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé

la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 12 mai 1994 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que ce dernier rembourse à la personne ou porte à son crédit une partie de la contrepartie de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent:

1° la personne a droit d'obtenir du fournisseur le remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la partie de la contrepartie de la fourniture du bien retourné ainsi remboursée ou créditée et le fournisseur doit lui rembourser cette taxe;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

«**635.3** Dans le cas où une personne a reçu avant le 13 mai 1994 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 12 mai 1994 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent:

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné.

«**635.4** Dans le cas où une personne a reçu avant le 13 mai 1994 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 12 mai 1994 sans l'échanger contre un autre bien meuble et que ce dernier rembourse à la personne ou porte à son crédit la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture du bien retourné, la personne a droit d'obtenir du fournisseur le remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la totalité ou de la partie de la contrepartie ainsi remboursée ou créditée et le fournisseur doit lui rembourser cette taxe.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien meuble relativement à laquelle la taxe prévue à l'article 16 a été payée au taux de 8 %, s'il est raisonnable de considérer que le but poursuivi par la personne qui a reçu la fourniture et le fournisseur qui l'a effectuée est de permettre à la personne de recevoir une nouvelle fourniture, similaire à la fourniture initiale, à l'égard de laquelle la taxe prévue à l'article 16 est payable au taux de 6,5 %.

«**635.5** Dans le cas où un fournisseur rembourse à une personne, en vertu des articles 635.2 ou 635.4, la totalité ou une partie de la taxe - appelée «montant de la taxe» dans le présent article - qu'elle a payée à l'égard d'une fourniture, les règles suivantes s'appliquent:

1° le montant de la taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette du fournisseur pour sa période de déclaration où le remboursement est effectué, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures;

2° le montant de la taxe doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration où le remboursement est effectué, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants demandé dans la déclaration produite pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

345. 1. L'article 663 de cette loi, modifié par l'article 637 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression «taxe estimative» par la suivante:

«"taxe estimative" applicable à un immeuble d'habitation signifie le montant prescrit, déterminé de la manière prescrite, à l'égard de celui-ci.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 1992.

346. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section III du chapitre VI du titre VI par le suivant:

«§ 1.—*Mesures applicables du 25 octobre 1991 au 1er avril 1992*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

347. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre VI du titre VI par le suivant:

«§ 2.—*Mesures applicables du 15 mai 1992 au 1er septembre 1992*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

348. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 674.4, de ce qui suit:

«§ 3.—*Mesures applicables depuis le 13 mai 1994*

«**674.4.1** Dans le cas où une personne a reçu avant le 13 mai 1994 la fourniture taxable d'un service à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8 % ou de 4 %, selon le cas, et que le fournisseur rembourse à la personne ou porte à son crédit après le 12 mai 1994 la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture du service, la personne a droit d'obtenir du fournisseur le remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la totalité ou de la partie de la contrepartie ainsi remboursée ou créditée et le fournisseur doit lui rembourser cette taxe.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service relativement à laquelle la taxe prévue à l'article 16 a été payée au taux de 8 %, s'il est raisonnable de considérer que le but poursuivi par la personne qui a reçu la fourniture et le fournisseur qui l'a effectuée est de permettre à la personne de recevoir une nouvelle fourniture, similaire à la fourniture initiale, à l'égard de laquelle la taxe prévue à l'article 16 est payable au taux de 6,5 %.

«**674.4.2** Dans le cas où un fournisseur rembourse à une personne, en vertu de l'article 674.4.1, la totalité ou une partie de la taxe - appelée «montant de la taxe» dans le présent article - qu'elle a payée à l'égard d'une fourniture, les règles suivantes s'appliquent:

1° le montant de la taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette du fournisseur pour sa période de déclaration où le remboursement est effectué, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures;

2° le montant de la taxe doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration où le remboursement est effectué, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants demandé dans la déclaration produite pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

349. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 642 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° déterminer, pour l'application de l'article 18, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application du paragraphe 1° de son premier alinéa, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application du paragraphe 2° de son premier alinéa, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application du paragraphe 3° de son premier alinéa ainsi que les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application du paragraphe 4° de son premier alinéa;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 31.1°, du suivant:

«31.2° déterminer, pour l'application de l'article 327.1, les biens ou les services qui constituent des biens prescrits ou des services prescrits de même que les circonstances qui constituent des circonstances prescrites;»;

3° par l'insertion, avant le paragraphe 43°, du suivant:

«42.1° déterminer, pour l'application de l'article 411.0.1, les biens ou les services qui constituent des biens prescrits ou des services prescrits de même que les circonstances qui constituent des circonstances prescrites;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 45°, du suivant:

«45.1° déterminer, pour l'application de l'article 435.3, les dispositions du Règlement sur la taxe de vente du Québec, tel qu'édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 ou tel que modifié ou remplacé par tout décret postérieur, qui sont des dispositions prescrites;»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 49°, du suivant:

«49.1° déterminer, pour l'application de l'article 472, la personne prescrite;»;

6° par le remplacement du paragraphe 56° par le suivant:

«56° déterminer, pour l'application de l'article 663, le montant prescrit et la manière prescrite;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie est payée ou devient due après le 30 septembre 1992, autre qu'une fourniture dont la contrepartie est payée ou devient due avant le 1er octobre 1992. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie est payée ou devient due avant le 1er janvier 1993, le

paragraphe 5° de l'article 677 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

«5° déterminer, pour l'application de l'article 18, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application du paragraphe 1° de son premier alinéa, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application du paragraphe 2° de son premier alinéa ainsi que les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application du paragraphe 3° de son premier alinéa;».

3. Les sous-paragraphes 2°, 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1er juillet 1992.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er mars 1993.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

350. 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 645 du chapitre 22 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) 0,152 $ le litre d'essence;

«*b*) 0,133 $ le litre de mazout;

«*c*) 0,082 $ le litre de gaz propane.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET PRÉVOYANT CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LA VENTE EN DÉTAIL

351. L'article 86 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail (1989, chapitre 5), modifié par l'article 235 du chapitre 7 des lois de 1990 et par l'article 246 du chapitre 64 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 726.4.43 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 10 de cet article 86 édicte, par le suivant:

«*b*) «contrat de recherche universitaire»: un contrat qu'un particulier ou une société, exploitant une entreprise au Canada, conclut entre le 30 avril 1987 et le 13 mai 1988 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer au Québec, avant le 1er janvier 1999, pour le compte du particulier ou de la société, des dépenses pour des

recherches scientifiques et du développement expérimental, qu'elle effectue elle-même, concernant une entreprise soit du particulier ou de la société, soit de l'autre société ou du contribuable visé au troisième alinéa de l'article 726.4.50 avec qui la société est en relation, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;».

LOI CONCERNANT LE CALCUL DES INTÉRÊTS APPLICABLES À UNE CRÉANCE FISCALE

352. 1. La Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale (1990, chapitre 58) est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

353. 1. L'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard d'un particulier qui a quitté le Canada après le 10 mai 1983 pour exercer un emploi à l'étranger et d'un particulier qui a quitté le Canada avant le 11 mai 1983 pour le même motif et a conclu, après le 10 mai 1983, un nouveau contrat avec un employeur. Toutefois, dans ce dernier cas, il ne s'applique que pour une période commençant après la conclusion du nouveau contrat.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993.

354. 1. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard d'un particulier qui a quitté le Canada après le 10 mai 1983 pour exercer un emploi à l'étranger et d'un particulier qui a quitté le Canada avant le 11 mai 1983 pour le même motif et a conclu, après le 10 mai 1983, un nouveau contrat avec un employeur. Toutefois, dans ce dernier cas, il ne s'applique que pour une période commençant après la conclusion du nouveau contrat.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993.

355. 1. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard d'un particulier qui a quitté le Canada après le 10 mai 1983 pour exercer un emploi à l'étranger et d'un particulier qui a quitté le Canada avant le 11 mai 1983 pour le même motif et a conclu, après le 10 mai 1983, un nouveau contrat avec un employeur. Toutefois, dans ce dernier cas, il ne s'applique que pour une période commençant après la conclusion du nouveau contrat.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

356. 1. L'article 59 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives (1993, chapitre 64) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le présent article a effet depuis le 15 juin 1993. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 726.4.17.11 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions dont la notice d'offre, le prospectus provisoire ou le prospectus définitif a été produit au plus tard à cette date auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou dont la dispense de prospectus a été obtenue auprès de celle-ci au plus tard à cette date.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 1993.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

357. 1. L'article 370 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1994, chapitre 22) est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, par le suivant:

«*e*) un service de transport, autre qu'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec;»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, s'applique

à compter du 1er juillet 1992. Toutefois, à l'égard des fournitures dont la totalité ou une partie de la contrepartie est payée ou devient due avant le 1er octobre 1992, la partie du premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui précède le paragraphe 1° et ce paragraphe 1°, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, doivent se lire comme suit:

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux prévu au deuxième alinéa sur la valeur de la contrepartie de la fourniture si la fourniture est, selon le cas:

1° une fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec à un acquéreur qui réside au Québec, s'il est raisonnable de considérer qu'il a reçu le bien ou le service pour utilisation au Québec autrement qu'exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale; »;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

« 3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie est payée ou devient due après le 30 septembre 1992, sauf celles dont la contrepartie est payée ou devient due avant le 1er octobre 1992. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

358. 1. L'article 382 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

359. 1. L'article 559 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après l'article 353.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, de ce qui suit:

« « **353.3.1** Sous réserve des articles 353.5 et 357, une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas un inscrit a droit au remboursement d'un montant qu'elle a payé à titre de taxe relativement à l'acquisition d'un bien meuble corporel ou d'un service de traitement à l'égard d'un bien meuble corporel qu'elle acquiert, que ce montant ait été payable par elle ou non à l'égard de l'acquisition, si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° les articles 327 à 327.5 s'appliquent à la fourniture du bien ou du service effectuée à la personne qui ne réside pas au Québec;

2° le bien ou le service acquis par la personne qui ne réside pas au Québec est un bien ou un service à l'égard duquel un inscrit peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants;

3° la personne qui ne réside pas au Québec effectue une fourniture du bien meuble corporel à un inscrit qui n'est pas réputé, en vertu de l'article 327.7, avoir payé la taxe à l'égard d'une fourniture du bien meuble corporel.»;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 353.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit:

«**353.4** Pour l'application des articles 353.3 et 353.3.1, l'expression «service de traitement», à l'égard d'un bien meuble corporel, signifie:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

360. 1. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er juillet 1992. Toutefois, pour la période du 1er juillet 1992 au 30 septembre 1992, la référence à l'article 353.1 dans l'article 357 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit être lue comme une référence aux articles 353.1, 353.3 et 353.3.1.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

361. 1. L'article 579 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 387 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit:

«**579.** 1. Les articles 387, 388 et 389 de cette loi sont remplacés par les suivants:».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

DISPOSITIONS FINALES

362. 1. Le renvoi à l'article 1030 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est supprimé dans les dispositions suivantes:

1° les articles 1129.19 et 1129.23 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et l'article 1129.33 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 64 des lois de 1993;

2° le septième alinéa de l'article 14, modifié par l'article 212 du chapitre 64 des lois de 1993, les articles 14.5 et 15.6, le deuxième alinéa de l'article 24.0.1 et le troisième alinéa de l'article 24.1, de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

3° le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34).

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation émis après le 30 juin 1994.

363. Pour l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire, pour les années 1992 à 1994, le montant visé à l'article 59 de cette loi qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à un salarié.

364. Une disposition de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) que la présente loi édicte et qui a effet depuis le 1er juillet 1992 s'applique conformément aux articles 618 à 656 et à l'article 685 de cette loi, tels que modifiés par la présente loi le cas échéant.

365. La présente loi entre en vigueur le 30 janvier 1995.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 216-95, 15 février 1995

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21)
Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1505-94 du 12 octobre 1994 a fixé le 19 octobre 1994 comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 16, 28, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29, du premier alinéa de l'article 30 et des articles 40, 41 et 65 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que toutes les autres dispositions de cette loi entrent en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le 1er avril 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 17 à 27, du paragraphe 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 29, des deuxième et troisième alinéas de l'article 30, des articles 31 à 39 et 42 à 64 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22928

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 222-95, 22 février 1995

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1170-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par le règlement édicté par le décret 448-94 du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE les modifications proposées au Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics reflètent les consensus obtenus au sein du comité conjoint permanent regroupant les représentants de l'Association des propriétaires de machinerie lourde du Québec, de l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec, du ministère des Transports ainsi que des Services gouvernementaux, au terme d'une deuxième année d'application des nouvelles règles d'adjudication;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1er février 1995 avec l'avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été formulé à la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et aucune modification n'a été apportée au texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 448-94 du 30 mars 1994, est de nouveau modifié à l'article 2:

1° par la suppression des définitions « atelier mécanique » et « garage »;

2° par l'insertion après la définition « établissement » de la définition suivante:

« Ministre: ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18); ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit:

«SECTION 3
ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL

3.1 Dans le présent règlement, on entend par «accord intergouvernemental», un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada.

3.2 Le ministre responsable de l'application d'un accord intergouvernemental publie à la *Gazette officielle du Québec* les catégories de contrats et la liste des ministères et des organismes publics qui y sont assujettis.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «niveau approprié du fichier», de ce qui suit:

«et qui possèdent, parmi les équipements mentionnés à l'annexe 4, ceux qui sont requis pour l'exécution du contrat,»;

2° par le remplacement, au paragraphe 3°, de «215 000 $» par «200 000 $»;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° le montant estimé des travaux est inférieur à 200 000 $, mais moins de deux entrepreneurs sont inscrits au niveau approprié du fichier dans la sous-région où sont prévus les travaux et les sous-régions qui lui sont limitrophes;».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «limitrophes», de ce qui suit:

«et qui possèdent, parmi les équipements mentionnés à l'annexe 4, ceux qui sont requis pour l'exécution du contrat,».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants:

«**8.1** Aux fins de l'application des articles 7 et 8, les équipements requis pour l'exécution du contrat sont prédéterminés par le ministère ou l'organisme pour chacun des contrats et sont précisés au document d'appel d'offres.

8.2 Un entrepreneur dont le nom a été transmis en application des articles 36.2 et 36.3 et qui a obtenu le contrat même s'il ne possédait pas, au moment de l'attribution du contrat, tous les équipements requis pour son exécution, doit néanmoins les posséder à la date du début de l'exécution du contrat.».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° la liste, le cas échéant, des conditions particulières auxquelles doit répondre l'entrepreneur en termes d'organisation, de main-d'oeuvre ou d'expérience;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant:

«6° la liste des équipements requis pour l'exécution du contrat.».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de «14» par «15».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° 5 % du montant estimé du contrat si la garantie est sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 2, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans.».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° 10 % du montant du contrat, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans.».

10. Les articles 33, 34, 55 et 56 de ce règlement sont modifiés par la suppression après le mot «ministre», des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on les y retrouve.

11. L'article 35 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de «80 000 $» par «100 000 $»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° le niveau 2 donne accès aux travaux de déneigement correspondant à un montant annuel estimé des travaux égal ou supérieur à 100 000 $, mais inférieur à 200 000 $; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, de « 215 000 $ » par « 200 000 $ ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, des articles suivants:

« **36.1** Aux fins de l'application des articles 7 et 8, est transmis le nom de tous les entrepreneurs inscrits au niveau approprié du fichier et ayant produit, en vertu de l'article 41.3, une déclaration comportant, pour chacun des équipements, un nombre égal ou supérieur au nombre requis par le ministère ou l'organisme.

36.2 Lorsque le nombre de noms d'entrepreneurs transmis en vertu de l'article 36.1 est inférieur à cinq, est également transmis le nom de tous les entrepreneurs ayant produit une déclaration comportant:

1° le nombre de camions requis et, pour chacun des autres équipements, un nombre inférieur d'au plus une unité par rapport au nombre de camions requis;

2° un camion de moins que le nombre requis et, pour chacun des autres équipements, un nombre égal ou supérieur à ce nombre de camions.

36.3 Si le nombre requis d'entrepreneurs n'est pas obtenu après l'application de l'article 36.2, il y a répétition de cette opération mais en soustrayant, à chaque fois, une unité de camion et ce, jusqu'à ce qu'un minimum de cinq noms soit obtenu ou, le cas échéant, jusqu'à ce que tous les noms d'entrepreneurs inscrits au niveau approprié du fichier soient transmis. ».

13. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **39.** Pour être inscrit au niveau 1 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement situé dans la sous-région d'inscription, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de deux des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité ou avoir à son service une personne possédant au moins quatre ans d'expérience en travaux de déneigement réalisés pour le ministère des Transports ou une municipalité. ».

15. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **40.** Pour être inscrit au niveau 2 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement situé dans la sous-région d'inscription, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de cinq des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité. ».

16. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **41.** Pour être inscrit au niveau 3 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de cinq des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des articles suivants:

« **41.1** Lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, est reconnue aux fins de l'application des articles 39, 40 et 41 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 42, l'expérience acquise pour le compte d'un autre gouvernement ou d'une municipalité d'une autre province ou d'un territoire visé par cet accord.

41.2 Aux fins de l'application des articles 39, 40 et 41 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 42, ne sont pas considérées les années pendant lesquelles une sanction prévue au chapitre VIII est appliquée.

41.3 Lors de son inscription aux niveaux 1, 2 ou 3 du fichier, l'entrepreneur doit déclarer les équipements dont il est propriétaire ou locataire pour une durée d'un an ou plus, qui sont en bon état d'opération, qui répondent aux spécifications décrites à l'annexe 4 et qui, le cas échéant, sont immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, auprès du ministère ou de l'organisme compétent dans une province ou un territoire visé par cet accord. ».

18. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **42.** Pour demeurer inscrit au fichier, un entrepreneur doit:

1° satisfaire en tout temps aux conditions du niveau de son inscription;

2° indiquer par écrit dans les 60 jours suivant l'avis qui lui est adressé annuellement par le ministre:

a) qu'il répond à chacune des conditions d'inscription au fichier, sauf celles concernant les années d'expérience mentionnées aux articles 40 et 41;

b) que, s'il est inscrit aux niveaux 2 ou 3 du fichier, il a réalisé, au cours de cinq des dix dernières années, des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité;

c) que les informations contenues dans la déclaration d'équipements exigée en vertu de l'article 41.3 sont encore exactes ou, le cas échéant, indiquer quelles sont les modifications à y apporter.».

19. L'article 44 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression après le mot «ministre» des mots «Approvisionnements et Services»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° il ne satisfait plus aux conditions du niveau de son inscription.».

20. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.** Lorsqu'on constate qu'un entrepreneur a fait une fausse déclaration à l'inscription, lorsqu'il a omis d'informer le ministre qu'il ne satisfait plus aux conditions du niveau de son inscription ou lorsqu'il a omis d'informer le ministre de tout changement dans les informations contenues dans la déclaration d'équipements exigée en vertu de l'article 41.3, il est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription avant l'expiration d'un délai couvrant deux périodes successives d'octroi de contrats.».

21. Les articles 47, 51 et 53 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de la radiation», partout où on les y retrouve, par les mots «l'expiration d'un délai couvrant deux périodes successives d'octroi de contrats».

22. Les articles 48, 49 et 50 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pour une période d'un an» par les mots «avant l'expiration d'un délai couvrant une période d'octroi de contrats».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, de l'article suivant:

«**53.1** Aux fins de l'application des articles 45, 47, 51, 52 et 53, la période d'octroi de contrats s'étend du 1er mai au 30 septembre de chaque année.».

25. L'article 61 de ce règlement est abrogé.

26. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par la suppression, à l'article 1, des mots «au Québec».

27. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée par la suppression, à l'article 1, des mots «au Québec».

28. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE 4
(a. 7, a. 8 et a. 41.3)

ÉQUIPEMENTS ET SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES

Équipements	Spécifications particulières
1. Camion	Camion ayant une capacité minimale de 15 400 kg et dont l'âge est inférieur à 20 ans
2. Chasse-neige sens unique	Aile chasse-neige s'installant sur le devant d'un camion et capable de déneiger une largeur minimale de 2,72 m
3. Aile chasse-neige de côté	Lame latérale droite ou gauche qui, ajoutée au sens unique, permet de déblayer une largeur minimale de 3,65 m
4. Épandeur	Benne d'un minimum de 6 m^3 en forme de trémie munie de convoyeurs permettant de répartir uniformément sur la chaussée des abrasifs et fondants
5. Regulateur électronique	Dispositif électronique permettant de régulariser et de contrôler la quantité d'abrasif et fondant à épandre pour l'entretien hivernal du réseau routier».

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

22929

Gouvernement du Québec

Décret 234-95, 22 février 1995

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation de la ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1er septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1169-89 du 12 juillet 1989, 933-90 du 27 juin 1990, 1670-90 du 28 novembre 1990, 1101-92 du 22 juillet 1992 et 1332-92 du 9 septembre 1992, est de nouveau modifié dans la liste des noms des parties contractantes par le remplacement du nom « La Centrale des syndicats démocratiques » par le nom suivant:

« La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) ».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, avant l'intitulé de la Partie I, de la section et de l'article suivants:

« **0.00 Définitions**

0.01 Aux fins du décret, les expressions suivantes désignent:

1° « conjoint »: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

2° « étudiant »: salarié qui fréquente une maison d'enseignement de façon habituelle et dont la durée de l'emploi se situe entre le 1er mai et le 1er septembre de l'année courante;

3° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.01** Le salarié reçoit au moins le salaire horaire ou hebdomadaire suivant:

Métiers	À compter du 95 03 23	À compter du 95 05 01
chauffeur de camion	11,55 $	11,80 $
tous autres métiers ou emplois	11,43	11,68
étudiant:		
— 1re année	8,57	8,76
— 2e année	9,14	9,34
	Par semaine	
gardien	460,00	471,00 .».

4. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**3.01 Durée normale de travail**: La semaine normale de travail est de 44 heures du lundi au vendredi. La journée normale de travail ne peut excéder 9 heures, sauf si, par entente, un employeur étale les heures de travail de ses salariés sur au plus 4 jours consécutifs, à raison de 10 heures par jour.».

5. L'article 3.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.02 Heures supplémentaires**: 1° Le salarié, autre que le gardien, reçoit une majoration de 50 % du salaire horaire effectif pour les heures effectuées excluant les primes établies sur une base horaire, pour tout travail exécuté:

a) en dehors de la journée normale de travail;

b) en plus des 44 heures de la semaine normale de travail.

2° Le salarié, autre que le gardien, reçoit une majoration de 100 % du salaire horaire effectif pour les heures effectuées le dimanche, l'un des jours fériés prévus à l'article 5.02 ou l'un des jours de congé remplacé en vertu de l'article 5.03.

3° Toute heure supplémentaire effectuée par le gardien entraîne une rémunération au taux du salaire normal, majoré de 100 %.

4° L'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé équivalent aux heures supplémentaires effectuées, dont la durée est majorée de 50 % ou de 100 %, selon le cas. Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié, sinon, elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail du salarié est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent lui être payées en même temps que le dernier versement du salaire.».

6. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f)* le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;».

7. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01** Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).».

8. L'article 5.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « peut observer des », des mots « congés mobiles et ».

9. L'article 6.01 de ce décret est abrogé.

10. L'article 6.03 de ce décret est abrogé.

11. Les articles 6.04 à 6.09 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**6.04** Le salarié qui, à la fin d'une année de référence, a moins d'un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel payé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède 2 semaines. L'indemnité applicable à ce congé est égale à 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.05 Le salarié qui, à la fin d'une année de référence, a un an et plus de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel payé de 2 semaines continues. L'indemnité applicable à ce congé est égale à 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.06 Le salarié qui, à la fin d'une année de référence, a 5 ans et plus de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel payé de 3 semaines continues. L'indemnité applicable à ce congé est égale à 6 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.07 Le salarié qui, à la fin d'une année de référence, a 10 ans et plus de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel payé de 4 semaines,

dont 3 semaines continues. L'indemnité applicable à ce congé est égale à 8 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.08 Le salarié qui, à la fin d'une année de référence, a 16 ans et plus de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel payé de 4 semaines, dont 3 semaines continues. L'indemnité applicable à ce congé est égale à 9 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.09 Le salarié qui, à la fin d'une année de référence, a 20 ans et plus de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel payé de 4 semaines, dont 3 semaines continues. L'indemnité applicable à ce congé est égale à 10 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.».

12. La section 6.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 6.09, des suivants:

«**6.10** L'employeur accorde au salarié absent durant l'année de référence pour cause de maladie, d'accident, de congé de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, un congé annuel payé dont la durée est équivalente à celle à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas été absent. Pour fixer l'indemnité applicable à ce congé, l'employeur doit:

1° calculer le salaire hebdomadaire moyen gagné au cours de la période effectivement travaillée;

2° déterminer le nombre de semaines qu'il aurait normalement travaillé;

3° multiplier le salaire hebdomadaire moyen par le nombre de semaines de congé annuel payé auquel le salarié a droit;

4° multiplier le montant établi au paragraphe 3° par le nombre de semaines déterminé au paragraphe 2° et le diviser par 52.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder celle à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu à cet alinéa.

6.11 Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir en plus de l'indemnité compensatrice déterminée aux articles 6.04 à 6.09 et applicable au congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité égale à 4 %, 6 %, 8 %, 9 % ou 10 %, selon le cas, du salaire brut gagné pendant l'année de référence en cours.».

13. Les articles 7.01 à 7.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**7.01 Mariage**: Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Le salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

7.01.1 Naissance ou adoption: Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les 2 premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié a 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 journées, sans salaire.

7.02 Congé de décès: Le salarié peut s'absenter du travail pendant 3 journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.

Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

7.03 Congé de maternité: La salariée a droit au congé de maternité prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).».

14. La section 8.00 et l'article 8.01 de ce décret sont remplacés par la section et les articles suivants:

« **8.00 Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied**

8.01 L'employeur doit donner un avis écrit au salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour 6 mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié a moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il a un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il a 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il a 10 ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné au salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas 6 mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

8.02 L'article 8.01 ne s'applique pas à l'égard du salarié:

1° qui n'a pas 3 mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

8.03 L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 8.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de 6 mois ou à l'expiration d'un délai de 6 mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à 6 mois mais qui excède ce délai. ».

15. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **11.01** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 1er mai 1996. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre de l'Emploi et aux autres parties contractantes, au cours du mois de novembre de l'année 1995 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

16. L'article 20.05 de ce décret est abrogé.

17. L'article 23.04 de ce décret est abrogé.

18. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22930

Gouvernement du Québec

Décret 235-95, 22 février 1995

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles
— Montréal
— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46);

ATTENDU QUE l'Association des industries de l'automobile du Canada, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le décret jusqu'au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est en vigueur jusqu'au 31 mars 1995; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger ce décret afin de laisser le temps nécessaire à toutes les parties contractantes de ce dernier, de connaître les résultats des démarches entreprises par le ministère de l'Emploi avec les représentants du secteur de l'automobile, sur la mise en place d'un règlement de qualification provincial des métiers de l'automobile puisque ces résultats influenceront leur négociation sur l'avenir de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret prolongeant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46), modifié par les décrets 1283-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 455), 1693-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 456), prolongé par les décrets 1501-90 du 17 octobre 1990 et 1426-91 du 16 octobre 1991, modifié par le décret 296-92 du 26 février 1992, prolongé par les décrets 426-93 du 24 mars 1993 et 305-94 du 2 mars 1994 et modifié par le décret 1714-94 du 7 décembre 1994, est de nouveau prolongé jusqu'au 31 mars 1996.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

22931

Gouvernement du Québec

Décret 237-95, 22 février 1995

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Application de la Loi

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01), modifié par le chapitre 15 des lois de 1994, prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE les Bahamas, le Chili, le Honduras, la République de Maurice, le Panama, Saint-Kitts-et-Nevis ainsi que la Slovénie ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que la Convention est entrée en vigueur pour ces États;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette Convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérant et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE les résidents québécois pourront, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec, bénéficier dans chacun d'eux de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion des Bahamas, du Chili, du Honduras, de la République de Maurice, de Panama, de Saint-Kitts-et-Nevis ainsi que de la Slovénie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE les États ci-dessus énumérés soient désignés comme États dans lesquels le gouvernement estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22932

Gouvernement du Québec

Décret 238-95, 22 février 1995

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Médecins omnipraticiens
— Rémunération différente
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par règlement qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, dans ce règlement, prévoir un nombre maximal de médecins chercheurs ou de médecins professeurs auxquels la rémunération différente ne s'applique pas;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *w* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession (décret 1781-93 du 8 décembre 1993) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté en vertu du paragraphe *u*, *w* ou *x* de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévu aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.19, 19.0.1 et 69, par. *w*)

1. L'article 2 du Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession, édicté par le décret 1781-93 du 8 décembre 1993, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« À compter du 15 novembre 1993, le nombre total de médecins, omnipraticiens ou spécialistes, qui peuvent bénéficier de la rémunération prévue au premier alinéa du présent article ou de celle prévue au premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur la rémunération différente pour les médecins spécialistes durant les premières années d'exercice de leur spécialité, édicté par le décret 239-95 du 22 février 1995, ne peut dépasser 47 pour la faculté de médecine de l'université de Montréal, 38 pour celle de l'université Mc Gill, 38 pour celle de l'université Laval et 27 pour celle de l'université de Sherbrooke.

Seuls les médecins nommés après le 1er juin 1991 sont considérés aux fins d'établir le nombre de nominations de chacune des facultés de médecine mentionnées à l'alinéa précédent.

Tout médecin nommé par une faculté de médecine ci-haut mentionnée entre le 1er juin 1991 et le 8 juillet 1993, en excédent du nombre de nominations qui lui est attribué, demeure néanmoins visé par les dispositions du premier alinéa.

Le médecin dont la nomination est renouvelée continue d'être visé par les dispositions du premier alinéa si tel était le cas lors de sa première nomination; il continue d'être compté aux fins d'établir le nombre de médecins attribué à chacune des facultés de médecine mentionnées précédemment.

Aux fins du présent article, une nomination a une durée d'une année et peut être renouvelée d'année en année. Un avis de la nomination ou du renouvellement de la nomination doit être expédié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au plus tard dans les 30 jours de la date de la nomination ou de la date du renouvellement de la nomination. Le doyen de la faculté de médecine de l'université concernée doit attester dans cet avis de la date de nomination ou de renouvellement de nomination, laquelle doit correspondre à la date où le médecin débute effectivement ses activités de professeur. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22933

Gouvernement du Québec

Décret 239-95, 22 février 1995

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Médecins spécialistes
— Rémunération différente

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins spécialistes durant les premières années d'exercice de leur spécialité

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par règlement qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, dans ce règlement, prévoir un nombre maximal de médecins chercheurs ou de médecins professeurs auxquels la rémunération différente ne s'applique pas;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *w* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prévoir une

rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité (décret 829-93 du 9 juin 1993) et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté en vertu du paragraphe *u*, *w* ou *x* de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévu aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins spécialistes durant les premières années d'exercice de leur spécialité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la rémunération différente pour les médecins spécialistes durant les premières années d'exercice de leur spécialité

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.19, 19.0.1 et 69, par. *w*)

1. Sous réserve des articles 2 et 3, le médecin spécialiste reçoit comme rémunération, durant les trois premières années d'exercice de sa spécialité ou de sa profession, dans le cadre du régime d'assurance-maladie, 70 % de la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et ce, pour tous les modes de rémunération prévus à cette entente, lorsqu'il exerce une spécialité visée à l'article 4 dans l'un des territoires suivants:

1° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

2° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

3° dans la partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie incluant:

a) le territoire des municipalités régionales de comté de Sherbrooke, Le Haut-Saint-François, Coaticook et d'Asbestos;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, pour les services rendus hors d'un établissement;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté Val-Saint-François, à l'exception du territoire des municipalités de Lawrenceville, Sainte-Anne-de-La-Rochelle, Bonsecours, Racine, Valcourt, Valcourt Canton et Maricourt pour les services rendus en établissement;

d) le territoire de la municipalité de Stratford;

4° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour les services rendus hors d'un établissement;

5° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, pour les services rendus hors d'un établissement, à l'exception du territoire des municipalités comprises dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

6° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, pour les services rendus hors d'un établissement;

7° dans la partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec incluant:

a) le territoire de la Communauté urbaine de Québec;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté La Jacques-Cartier;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf, pour les services rendus hors d'un établissement;

d) le territoire de la municipalité régionale de comté La Côte-de-Beaupré;

8° dans la partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches incluant:

a) le territoire des municipalités régionales de comté Desjardins et Les Chutes-de-la-Chaudière, à l'exception des services rendus dans un établissement par un médecin psychiatre;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, pour les services rendus hors d'un établissement, à l'exception du territoire des municipalités de Saint-Philémon, Saint-Nérée, Armagh, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Raphaël, La Durantaye, Saint-Vallier, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et du territoire des paroisses de Saint-Raphaël et de Saint-Vallier où la rémunération de base est versée pour tous les services rendus;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, à l'exception du territoire des municipalités de Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre et celui de sa paroisse.

2. Durant les trois premières années d'exercice de sa spécialité ou de sa profession, dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin spécialiste reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie s'il est nommé par la faculté de médecine des universités Laval, McGill, de Montréal ou de Sherbrooke:

1° professeur plein temps géographique à l'un des titres suivants:

— chargé d'enseignement ou chargé de clinique;

— professeur assistant;

— professeur adjoint;

— professeur agrégé;

— professeur titulaire;

2° professeur de clinique à mi-temps ou plus;

3° professeur de recherche ou associé de recherche subventionné.

À compter du 15 novembre 1993, le nombre total de médecins, omnipraticiens ou spécialistes, qui peuvent bénéficier de la rémunération prévue au premier alinéa du présent article ou de celle prévue au premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession, édicté par le décret 1781-93 du 8 décembre 1993, ne peut dépasser 47 pour la faculté de médecine de l'université de Montréal, 38 pour celle de l'université Mc Gill, 38 pour celle de l'université Laval et 27 pour celle de l'université de Sherbrooke.

Seuls les médecins nommés après le 1er juin 1991 sont considérés aux fins d'établir le nombre de nominations de chacune des facultés de médecine mentionnées à l'alinéa précédent.

Tout médecin nommé par une faculté de médecine ci-haut mentionnée entre le 1er juin 1991 et le 8 juillet 1993, en excédent du nombre de nominations qui lui est attribué, demeure néanmoins visé par les dispositions du premier alinéa.

Le médecin dont la nomination est renouvelée continue d'être visé par les dispositions du premier alinéa si tel était le cas lors de sa première nomination; il continue d'être compté aux fins d'établir le nombre de médecins attribué à chacune des facultés de médecine mentionnées précédemment.

Aux fins du présent article, une nomination a une durée d'une année et peut être renouvelée d'année en année. Un avis de la nomination ou du renouvellement de la nomination doit être expédié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au plus tard dans les 30 jours de la date de la nomination ou de la date du renouvellement de la nomination. Le doyen de la faculté de médecine de l'université concernée doit attester dans cet avis de la date de nomination ou de renouvellement de nomination, laquelle doit correspondre à la date où le médecin débute effectivement ses activités de professeur.

3. Durant les trois premières années d'exercice de sa spécialité ou de sa profession, dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin spécialiste reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, lorsqu'il a reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie situé hors du Québec ou qu'il a obtenu une attestation de compétence du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, et qu'il exerce sa profession dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées dans un centre hospitalier.

4. Les spécialités visées au présent règlement sont les suivantes:

1° la chirurgie générale;

2° l'anesthésie;

3° la radiologie diagnostique;

4° la pédiatrie;

5° la psychiatrie;

6° l'obstétrique-gynécologie;

7° la médecine interne;

8° l'anatomopathologie;

9° la cardiologie;

10° la chirurgie orthopédique;

11° l'ophtalmologie;

12° l'oto-rhino-laryngologie;

13° l'urologie;

14° l'hématologie;

15° la neurologie;

16° la dermatologie;

17° la pneumologie;

18° l'endocrinologie;

19° la gastro-entérologie.

5. Le présent règlement remplace le décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité édicté par le décret 829-93 du 9 juin 1993.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

22934

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à rendre la désignation des établissements utilisée dans le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie concordante avec la nouvelle appellation des établissements employée dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et, d'autre part, à modifier les articles 31, 35 et 36 du règlement afin de rendre la description des services de chirurgie buccale et des services dentaires conforme à la nouvelle appellation que l'on retrouve aux ententes conclues en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mᵉ Diane Bois ou Mᵉ Marc Duclos, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8ᵉ étage, Sillery (Québec), G1S 1E7, au numéro de téléphone suivant: (418) 682-5172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15ᵉ étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, al.13, 66.1 et 69, par. *a*, *b*, *b*.1, *b*.2, *c*, *d*, et *o*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1ᵉʳ septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1ᵉʳ juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du

30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1er avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994 et 1779-94 du 14 décembre 1994, est de nouveau modifié, à l'article 1:

1° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l)* «établissement»: un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);»;

2° par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant:

«*u)* «centre hospitalier»: un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit;».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «institution autorisée» par les mots «installation maintenue par un établissement autorisé»;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *l*, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *n*, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *o*, les paragraphes *p*, *q*, *q*.1, *s* et *t*, des mots «un centre hospitalier» par les mots «une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier».

3. L'article 23.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «dans un centre hospitalier situé» par les mots «dans une installation maintenue par l'établissement qui exploite le centre hospitalier située»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «du centre hospitalier où» par les mots «de l'installation maintenue par l'établissement qui exploite le centre hospitalier dans lequel».

4. L'article 23.2 est modifié par le remplacement des mots «dans un centre hospitalier situé» par les mots «dans une installation maintenue par l'établissement qui exploite le centre hospitalier située».

5. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «un établissement autre que celui où il est en stage ou pour un conseil régional» par les mots «un centre exploité par un établissement autre que celui auprès duquel il est en stage ou pour la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal-Métropolitain».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié, au paragraphe *D*:

1° par le remplacement, à l'énumération des services de réduction de fracture, des mots «maxillaire supérieur» et «maxillaire inférieur» par les mots «maxillaire» et «mandibulaire»;

2° par le remplacement de l'énumération des services d'ostéotomie par l'énumération des services suivants:

«— Mandibulaire
— branche montante ou horizontale par voie intra ou extra-orale
— segmentaire
— Maxillaire
— Le Fort I
— Le Fort II
— Le Fort III
— Segmentaire
— Arcade zygomatique
— Pyramide nasale
— Inter-dentaire».

7. L'article 35 de ce règlement est modifié:

1° au paragraphe *E*, par la suppression, à l'énumération des services d'obturation, des services suivants:

«— silicate
— résine ou composite»;

2° au paragraphe *E*, par l'insertion, après l'énumération des services d'obturation, des services suivants:

«— Reconstitution complète du tiers incisif
— Reconstitution complète d'une dent antérieure en matériau esthétique excluant la facette»;

3° au paragraphe *E*, par le remplacement du titre et de l'énumération des services de couronne par le titre et l'énumération des services suivants:

« Couronne préfabriquée
— polycarbonate sur dent antérieure primaire
— métallique »;

4° au paragraphe *G*, par le remplacement, à l'énumération des services de réduction de fracture, des mots « maxillaire supérieur » et « maxillaire inférieur » par les mots « maxillaire » et « mandibulaire »;

5° au paragraphe *G*, par le remplacement de l'énumération des services d'ostéotomie par l'énumération des services suivants:

« — Mandibulaire
— branche montante ou horizontale par voie intra ou extra-orale
— segmentaire
— Maxillaire
— Le Fort I
— Le Fort II
— Le Fort III
— Segmentaire
— Arcade zygomatique
— Pyramide nasale
— Inter-dentaire ».

8. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° au paragraphe *E*, par la suppression, à l'énumération des services d'obturation, des services suivants:

« — silicate
— résine ou composite »;

2° au paragraphe *E*, par l'insertion, après l'énumération des services d'obturation, des services suivants:

« — Reconstitution complète du tiers incisif
— Reconstitution complète d'une dent antérieure en matériau esthétique excluant la facette »;

3° au paragraphe *E*, par le remplacement du titre et de l'énumération des services de couronne par le titre et l'énumération des services suivants:

« Couronne préfabriquée
— polycarbonate sur dent antérieure primaire
— métallique »;

4° au paragraphe *G*, par le remplacement, à l'énumération des services de réduction de fracture, des mots « maxillaire supérieur » et « maxillaire inférieur » par les mots « maxillaire » et « mandibulaire »;

5° au paragraphe *G*, par le remplacement de l'énumération des services d'ostéotomie par l'énumération des services suivants:

« — Mandibulaire
— branche montante ou horizontale par voie intra ou extra-orale
— segmentaire
— Maxillaire
— Le Fort I
— Le Fort II
— Le Fort III
— Segmentaire
— Arcade zygomatique
— Pyramide nasale
— Inter-dentaire ».

9. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante:

« Ces versements se font sous la forme d'un chèque fait conjointement à l'ordre du boursier et à l'ordre de l'organisme universitaire dans lequel le boursier poursuit ses travaux de recherche ou à l'ordre de l'établissement qui exploite le centre dans lequel le boursier poursuit de tels travaux. ».

10. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'un établissement ou de ceux qui exercent le même genre d'activité dans cet établissement » par les mots « qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement ou de ceux qui exercent le même genre d'activité dans un tel centre ».

11. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dans un établissement » par les mots « qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ».

12. L'article 67.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit: « d'un établissement » par « d'un centre exploité par un établissement ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22935

Affaires municipales

[L.S.] MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.
Gouvernement du Québec

Lettres patentes

CONCERNANT le changement de nom de la Corporation du village nordique de Povungnituk

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le gouvernement peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier le nom d'une corporation municipale érigée en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Corporation du village nordique de Povungnituk a adopté une résolution demandant de changer son nom en celui de la Corporation du village nordique de Puvirnituq;

ATTENDU QUE les procédures prévues à cet article ont été suivies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1058-94, du 13 juillet 1994, et sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est décrété et ordonné:

QUE les présentes lettres patentes supplémentaires soient octroyées modifiant le nom de la Corporation du village nordique de Povungnituk;

QUE la Corporation du village soit désignée sous le nom français de « Corporation du village nordique de Puvirnituq »;

QU'elle puisse aussi être désignée sous le nom anglais « Corporation of the Northern Village of Puvirnituq » et sous le nom inuit de « KUAPURISANGA TARQRAMI NUNALINGATA PUVIRNITUQ ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

Témoin: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À QUÉBEC, ce treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze

Par ordre,

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Libro: 1550
Folio: 9

22897

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 195-95, 15 février 1995

CONCERNANT la Commission de la capitale sur l'avenir du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec et qu'il souhaite que cet avant-projet de loi fasse l'objet d'un processus d'information et de participation rejoignant le plus grand nombre possible de Québécoises et de Québécois;

ATTENDU QUE pour ce faire, le 11 janvier 1995, le gouvernement a adopté le décret 1-95 concernant les commissions sur l'avenir du Québec, lequel prévoit notamment la création de commissions régionales, leur composition et leur mandat;

ATTENDU QUE par le décret 108-95 du 1er février 1995, le gouvernement a nommé les membres de la Commission de la capitale sur l'avenir du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Henri Brun membre et vice-président de cette commission, en remplacement de monsieur Roland Arpin, qui a quitté son poste en raison de ses nouvelles fonctions à titre de sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Henri Brun soit nommé membre et vice-président de la Commission de la capitale sur l'avenir du Québec, en remplacement de monsieur Roland Arpin;

QUE le décret 108-95 du 1er février 1995 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22910

Gouvernement du Québec

Décret 196-95, 15 février 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite pour les employés de l'Association sectorielle; fabrication d'équipement de transport et de machines

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 20 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

22911

Gouvernement du Québec

Décret 197-95, 15 février 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Corporation Métropolitaine de transport — Sherbrooke

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 20 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

22912

Gouvernement du Québec

Décret 198-95, 15 février 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Téléglobe Canada Inc.

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 20 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

22913

Gouvernement du Québec

Décret 199-95, 15 février 1995

CONCERNANT monsieur Michel Brûlé, chef de poste du Bureau du Québec à Edmonton

ATTENDU QUE monsieur Michel Brûlé a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Edmonton par le décret 515-92 du 8 avril 1992, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 3 mai 1995, et qu'il y a lieu de prolonger ce mandat jusqu'au 15 juillet 1995;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le mandat de monsieur Michel Brûlé comme chef de poste du Bureau du Québec à Edmonton soit prolongé jusqu'au 15 juillet 1995 et qu'il demeure régi par les conditions d'emploi annexées au décret 515-92 du 8 avril 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22914

Gouvernement du Québec

Décret 200-95, 15 février 1995

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Emploi, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales et la régie intermunicipale, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

1° Les corporations municipales et la régie intermunicipale

Ville de Donnacona	Syndicat des employés municipaux de Ville de Donnacona AQ8708S771
Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) AM9410S105
Municipalité de Lac-à-la-Croix	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Lac-à-la-Croix (CSN) AQ9407S014

Ville de Lebel-sur-Quévillon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1293 AM8707S458
Communauté urbaine de Montréal	Syndicat des professionnels de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal AM8712S683
Communauté urbaine de l'Outaouais	Syndicat des employés de la Communauté régionale de l'Outaouais (CSN) AM9103S044
Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome	Syndicat des employés de la Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome, section locale 3751 AQ9406S003
Paroisse de Saint-Colomban	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3795 AM9410S063
Ville de Saint-Eustache	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928 AM8709S944
Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locaqle 1017 AM8707S757
Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308 AM8707S758
Paroisse de Saint-Lazare	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9411S038
Municipalité de Saint-Lin	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Lin (CSN) AM9407S049
Ville de Saint-Luc	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2918 AM8707S309
Village de Saint-Sauveur-des-Monts	Syndicat des employés municipaux du Village de Saint-Sauveur-des-Monts (CSN) AM8707S301
Ville de tracy	Syndicat national des employés municipaux de Tracy AM8803S911

2° Les établissements

Centre d'accueil l'Ermitage inc.	Union des employé-e-s de service, local 800 (FTQ) AM8705S130
Gestion Le Roy inc. (faisant affaire sous la raison sociale: Le Pavillon de la Sagesse)	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Pavillon de la Sagesse (CSN) AM9410S093
Groupe immobilier Unival inc.	Union des employés(es) de service, local 298 (FTQ) AM9004S077
Service d'accueil Marie-Rose enr.	Syndicat des travailleuses de la Résidence Marie-Rose (CSN) AM9410S092
Société en commandite Résidence Jean-Paul II	Syndicat des travailleuses et travailleurs Résidence Jean-Paul II (CSN) AM9003S081
Société en commandite R.M. de Lévis enr.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Les Jardins Laval de Lévis (CSN) AQ9206S007
Société en commandite R.R. de Sainte-Foy enr.	Syndicat des travailleuses (eurs) de Les Jardins Laval (CSN) AQ9204S022
Somhac inc.	Union des employé-e-s de service, local 800 (FTQ) AQ8707S793

156251 Canada inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM9109S059

3° **Les entreprises de transport par autobus**

144-011 Canada inc. Aidbus	Union des employés(ées) de service, local 298 AM9204S016
Transaide service de transport pour handicapés inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 (teamsters) AM9411S015

4° **Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets bio-médicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage**

Paul and Eddy inc.	Teamsters, employés de laiterie, boulangerie, produits alimentaires, ouvriers du meuble, employés de stations de service, local 973 AM8704S661
Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw	Métallurgistes unis d'Amérique, local 15377 AM9201S003

22915

Gouvernement du Québec

Décret 204-95, 15 février 1995

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion conjointe des ministres de l'Environnement et de l'Énergie, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 20 février 1995

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres de l'Environnement et de l'Énergie tiendront une réunion conjointe à Toronto (Ontario), le 20 février 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M. André Harvey, sous-ministre adjoint au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

M. Claude Desjarlais, directeur des Politiques, des Études et de la Recherche, ministère des Ressources naturelles;

QUE le mandat de la délégation soit de représenter le Québec, à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22916

Gouvernement du Québec

Décret 205-95, 15 février 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) stipule que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse, du président et chef de l'exploitation de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de huit membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces huit membres, deux seront choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement, un

autre sera choisi parmi les représentants d'associations de salariés et un autre parmi les administrateurs de coopératives;

ATTENDU QUE monsieur Louis Laberge a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1505-87 du 30 septembre 1987, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Clément Godbout, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Laberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22917

Gouvernement du Québec

Décret 206-95, 15 février 1995

CONCERNANT l'emprunt par la province de Québec de six milliards cinq cents millions de yens japonais (6 500 000 000 ¥)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE The Tokio Marine & Fire Insurance Co., Ltd., The Norinchukin Bank, New York Branch, Nippon Dantai Life Insurance Co., Ltd. et The Yasuda Fire & Marine Insurance Co., Ltd. sont disposées à prêter au Québec une somme de six milliards cinq cents millions de yens japonais (6 500 000 000 ¥), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter de The Tokio Marine & Fire Insurance Co., Ltd., The Norinchukin Bank, New York Branch, Nippon Dantai Life Insurance Co., Ltd. et The Yasuda Fire & Marine Insurance Co., Ltd. (les « prêteurs ») une somme de six milliards cinq cents millions de yens japonais (6 500 000 000 ¥) (l'« emprunt »);

2- QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 1er mars 1995;

b) l'emprunt portera intérêt au taux de 4,90 % l'an à compter du 1er mars 1995, payable annuellement le 1er mars de chaque année et pour la première fois le 1er mars 1996;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous et sous réserve également des dispositions des paragraphes *d* et *e* du présent article, l'emprunt viendra à échéance le 2 mars 2005;

d) le Québec pourra, à son entière discrétion, rembourser l'emprunt par anticipation, en totalité mais non en partie, le 1er mars 2002, en donnant un avis à cet effet aux prêteurs, le tout conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

e) les prêteurs pourront, à leur entière discrétion, exiger que l'emprunt soit remboursé par anticipation, en totalité mais non en partie, le 1er mars 2002, le tout conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

f) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui paraissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3- QUE le projet de contrat de prêt (y compris le texte du billet) porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé, et que le Québec soit autorisé à conclure à cet effet avec les prêteurs et avec La Banque de Nouvelle-Écosse, succursale de Tokyo, à titre d'agent payeur (l'« agent »), un contrat de prêt dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) audit projet. Ce contrat de prêt sera régi par le droit du Japon. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement au contrat de prêt et au billet, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Japon et désignera irrévocablement le délégué général du Québec à Tokyo pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures;

4- QUE le Québec paie à l'agent la rémunération prévue à la lettre d'entente à intervenir à cet effet entre l'agent et le Québec dont le projet, qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé;

5- QUE le Québec paie à ScotiaMcLeod Inc., succursale de Tokyo, la commission de négociation de l'emprunt et le remboursement des déboursés prévus à la lettre d'entente à intervenir à cet effet entre ScotiaMcLeod Inc. et le Québec dont le projet, qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé;

6- QUE le Québec prenne à sa charge les honoraires et déboursés de ses propres conseillers juridiques, les autres déboursés relatifs à l'emprunt encourus par le Québec et ultérieurement, le cas échéant, les déboursés des prêteurs entraînés par un défaut du Québec;

7- QUE le Québec soit autorisé à se prévaloir de son droit de remboursement de l'emprunt par anticipation le 1er mars 2002;

8- QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Tokyo ou du directeur des services économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à New York ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer le contrat de prêt et les lettres d'entente mentionnés ci-dessus, à y consentir à toutes modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à signer le billet, à livrer le billet contre paiement du produit net de l'emprunt, à encourir les dépenses nécessaires à l'emprunt à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances, à signer tous reçus requis le cas échéant, à signer l'avis de remboursement de l'emprunt par anticipation et à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de l'emprunt, du contrat de prêt, du billet et des lettres d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22918

Gouvernement du Québec

Décret 207-95, 15 février 1995

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994 et 1762-94 du 14 décembre 1994, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec, en Europe et ailleurs, dans le cadre d'une offre continuelle jusqu'à concurrence d'une valeur nominale globale des billets en cours de 4 500 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté par billet à moyen terme au Japon en vertu du régime d'emprunt qui précède une somme de 3 000 000 000 de yens dont le produit peut être affecté, en totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt qui précède, jusqu'à concurrence de 42 382 680 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même un emprunt par billet à moyen terme autorisé en vertu du décret numéro 525-93 du 7 avril 1993 tel que modifié, jusqu'à concurrence de 42 382 680 $;

QUE cette avance porte intérêt au taux des acceptations bancaires à 3 mois majoré d'une marge de 0,39 % déterminé conformément aux dispositions formulées en annexe de la recommandation du ministre des Finances, payable annuellement le 21 février de chaque année, le premier paiement d'intérêt ayant lieu le 21 février 1996, et vienne à échéance le 21 février 2002;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt par billet à moyen terme effectué en vertu du décret précité et des conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises accessoires à cet emprunt, en date effective du 21 février 1995, relative à un montant de 42 382 680 $ mais puisse cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 21 février 1995;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22919

Gouvernement du Québec

Décret 208-95, 15 février 1995

CONCERNANT un emprunt à long terme de 42 382 680 $ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du «Règlement no 146 modifiant le Règlement no 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts», la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 42 382 680 $ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre déléguée au Tourisme, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 42 382 680 $ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme;

QUE la ministre déléguée au Tourisme, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22920

Gouvernement du Québec

Décret 209-95, 15 février 1995

CONCERNANT la nomination de Me Guy Pettigrew comme juge à la Cour municipale de Sept-îles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE Me Guy Pettigrew, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 27 février 1995, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Sept-Îles, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22921

Gouvernement du Québec

Décret 210-95, 15 février 1995

CONCERNANT la cession du bail détenu par Développements Hydroméga inc. en faveur de Société en commandite Hydroméga No. 1

ATTENDU QU'en vertu du décret 316-88 du 9 mars 1988, le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé à accorder à Les Produits Forestiers Bellerive KA'N'ENDA Inc. un bail d'une durée de 40 ans à compter du 1er janvier 1984, lui permettant de maintenir et d'exploiter un barrage sur la rivière du Lièvre ainsi que le droit d'y exploiter des forces hydrauliques du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, Les Produits Forestiers Bellerive KA'N'ENDA inc. ont été autorisés à céder tous les droits accordés en vertu du bail susmentionné à Développements Hydroméga inc.;

ATTENDU QUE Développements Hydroméga inc. a demandé d'être autorisée à céder ce bail du 23 mars 1988 à Société en commandite Hydroméga No. 1;

ATTENDU QUE l'article 6 du bail du 23 mars 1988 stipule que les droits loués ne pourront être cédés sans l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE Développements Hydroméga inc. consent à ce que certaines modifications soient apportées au bail du 23 mars 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13, tel que modifié par le chapitre 13 des Lois de 1994), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de l'article 3 et de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le bail du 23 mars 1988 soit amendé pour y apporter certaines modifications, lesquelles devront être substantiellement conformes à celles qui sont décrites au projet d'amendement annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1, tel que modifié par le chapitre 13 des Lois de 1994), et à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner effet à ces modifications;

QUE Développements Hydroméga inc. soit autorisée à céder tous les droits en vertu de ce bail tel qu'amendé en faveur de Société en commandite Hydroméga No. 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22922

Gouvernement du Québec

Décret 211-95, 15 février 1995

CONCERNANT monsieur Yves Harvey, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'article 4.5 des conditions d'emploi de monsieur Yves Harvey, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière, annexées au décret 927-91 du 3 juillet 1991, intitulé «Automobile» soit remplacé par le suivant:

«4.5 Allocation d'automobile

À compter du 1er mars 1995, une allocation mensuelle d'automobile de 400 $ est versée à monsieur Harvey en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.»;

QUE le présent décret prenne effet le 1er mars 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22923

Gouvernement du Québec

Décret 213-95, 15 février 1995

CONCERNANT la nomination du président de l'Office des autoroutes du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., c. A-34) constitue une corporation sous le nom de «Office des autoroutes du Québec»;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que l'Office des autoroutes du Québec est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et que les membres n'ont droit à aucun traitement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 977-94 du 22 juin 1994, monsieur Clermont Gignac alors sous-ministre au ministère des Transports était nommé membre et président de l'Office des autoroutes du Québec, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Yvan Demers, actuellement sous-ministre du ministère des Transports, soit à titre également nommé membre et président de l'Office des autoroutes du Québec, en remplacement de monsieur Clermont Gignac;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22924

Gouvernement du Québec

Décret 214-95, 15 février 1995

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour la fabrication, l'entreposage et la livraison de plaques d'immatriculation de différentes catégories pour les véhicules routiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1er novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 $ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 21 juin 1994, l'engagement financier nécessaire sur une période de trois ans concernant la fabrication, l'entreposage et la livraison de plaques d'immatriculation de différentes catégories pour les véhicules routiers;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public paru le 26 novembre 1994 pour ouverture le 21 décembre 1994, le montant de l'offre conforme ayant le meilleur prix pour la fabrication, l'entreposage et la livraison de plaques d'immatriculation de différentes catégories pour les véhicules routiers s'élève à la somme de 4 297 134 $ pour trois ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, avec la firme Relief Design inc. suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01231, un contrat pour la fabrication, l'entreposage et la livraison de plaques d'immatriculation de différentes catégories pour les véhicules routiers, au montant de 4 297 134 $ pour une période de trois ans débutant le 1er mai 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure suivant les conditions de l'appel d'offres numéro P01231, un contrat pour la fabrication, l'entreposage et la livraison de plaques d'immatriculation de différentes catégories pour les véhicules routiers, pour une durée de trois ans, au montant de 4 297 134 $, avec la firme Relief Design inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22925

Gouvernement du Québec

Décret 215-95, 15 février 1995

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, située dans la Municipalité de Boucher, S.D., selon le projet ci-après décrit (P.E. 357)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 155, située dans la Municipalité de Boucher, S.D., dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan 622-93-E0-200 (projet 20-3873-8203) des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22926

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, située dans la Municipalité de Boucher, S.D., selon le projet ci-après décrit (P.E. 357)	1118	N
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	1089	M
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi (L.R.Q., c. A-23.01)	1097	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Médecins omnipraticiens — Rémunération différente (L.R.Q., c. A-29)	1098	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Médecins spécialistes — Rémunération différente (L.R.Q., c. A-29)	1099	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	1103	Projet
Brûlé, Michel — Chef de poste du Bureau du Québec à Edmonton	1110	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1112	N
Calcul des intérêts applicables à une créance fiscale, Loi concernant le..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Commission de la capitale sur l'avenir du Québec	1109	N
Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1089	M
Corporation du village nordique de Povungnituk — Changement de nom	1107	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction (L.R.Q., c. D-2)	1093	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Montréal — Prolongation (L.R.Q., c. D-2)	1096	M
Développements Hydroméga inc. — Cession de bail en faveur de Société en commandite Hydroméga No. 1	1116	N
Droits sur les transferts de terrains, Loi concernant les..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Emprunt par la province de Québec de yens japonais	1113	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Téléglobe Canada Inc.	1110	N

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Corporation Métropolitaine de transport — Sherbrooke	1109	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite pour les employés de l'Association sectorielle: fabrication d'équipement de transport et de machines	1109	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	1114	N
Harvey, Yves — Président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière	1116	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Impôts et diverses dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (1995, P.L. 38)	803	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Licences, Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Liste des projets de loi sanctionnés	801	
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1110	N
Matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1093	M
Médecins omnipraticiens — Rémunération différente (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	1098	M
Médecins spécialistes — Rémunération différente (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	1099	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	

Office des autoroutes du Québec — Nomination du président	1117	N
Pettigrew, Guy — Nomination comme juge à la Cour municipale de Sept-Îles	1115	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Régie des installations olympiques — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1115	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Réunion conjointe des ministres de l'Environnement et de l'Énergie, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 20 février 1995 Composition et mandat de la délégation québécoise	1112	N
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Services automobiles — Montréal — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1096	M
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1994, c. 21)	1087	
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour la fabrication, l'entreposage et la livraison de plaques d'immatriculation de différentes catégories pour les véhicules routiers	1117	N
Stimulants fiscaux au développement industriel, Loi sur les..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée (1995, P.L. 38)	803	

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5721

POSTE MAIL
Société canadienne des postes / Canada Post Corporation
Port payé Postage paid
Nbre Blk
Permis no 6593178-95
Québec

Éditeur officiel
Québec

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC